

Commune de PORQUERICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
12 DEC. 2012

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	4
A - Le PLU, aspects généraux	4
B - Le PLU de PORQUERICOURT	4
C - Contenu du document	5
CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC	6
1.1. - Données de base	6
1.1.1. Localisation	6
1.1.2. Démographie	7
1.1.3. Logement	11
1.1.4. Activités	14
1.1.5. Equipements	17
1.1.6. Intercommunalité et document d'urbanisme	22
1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement	25
1.2.1. Géographie	25
1.2.2. Topographie	28
1.2.3. Paysage	31
1.2.4. Milieux naturels	37
1.2.5. Hydrographie	42
1.2.6. Géologie	42
1.2.7. Forme urbaine	44

1.2.8. Réseau viaire	50
1.2.9. Bâti existant	52
1.2.10. Réceptivité du tissu urbain	64
1.2.11. Trame végétale intra-urbaine	65
1.2.12. Dynamique urbaine	67
1.2.13. Contraintes et servitudes d'utilité publique	69
1.3. - Bilan du diagnostic	74
 CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	 77
2.1. - Choix retenus pour le PADD	77
2.1.1. Objectifs du PADD	77
2.1.2. Choix et orientations du PADD de Porquéricourt	78
2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU	83
2.2.1. Présentation	83
2.2.2. Les zones urbaines	86
2.2.3. Les zones à urbaniser	95
2.2.4. La zone agricole	109
2.2.5. La zone naturelle	111
2.2.6. Tableau récapitulatif des surfaces	113
2.2.7. Evolution des règles et des superficies des zones	113
2.2.8. Les emplacements réservés	114
2.2.9. Les plans d'alignement	116
2.2.10. Les servitudes	116
2.2.11. Les nuisances acoustiques	116

CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN	117
3.1. - Préambule	117
3.2. - Les implications	117
3.3. - Les actions d'accompagnement	118
3.3.1. L'action foncière	118
3.3.2. La gestion de l'espace	118
3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur	119
3.4.1. La commune et le paysage	119
3.4.2. La commune et les milieux naturels	120
3.4.3. Le cadre bâti	121
3.4.4. Impact sur l'environnement et protections (synthèse)	122

INTRODUCTION

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un instrument de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B - Le PLU de PORQUERICOURT

Par délibération en date du 21 mai 2008, le Conseil Municipal a prescrit un Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat. Ont été associés à cette élaboration, et à leur demande, l'Etat, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a PORTÉ À LA CONNAISSANCE du Maire, par lettre du 24 mars 2009, l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible, ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C - Contenu du document

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PORQUERICOURT, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDT, Mairie de Porquéricourt.

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

1 - 1 - 1 - Localisation

Commune de 348 habitants (RGP de 2008), Porquéricourt est positionnée dans la partie nord-est du département de l'Oise.

La commune est rattachée à l'arrondissement de Compiègne, et au canton de Noyon. Elle est distante de Beauvais (ville préfectorale) d'environ 85 km.

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Noyonnais, qui a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2011.

Géographiquement, le territoire communal est situé dans le Noyonnais.

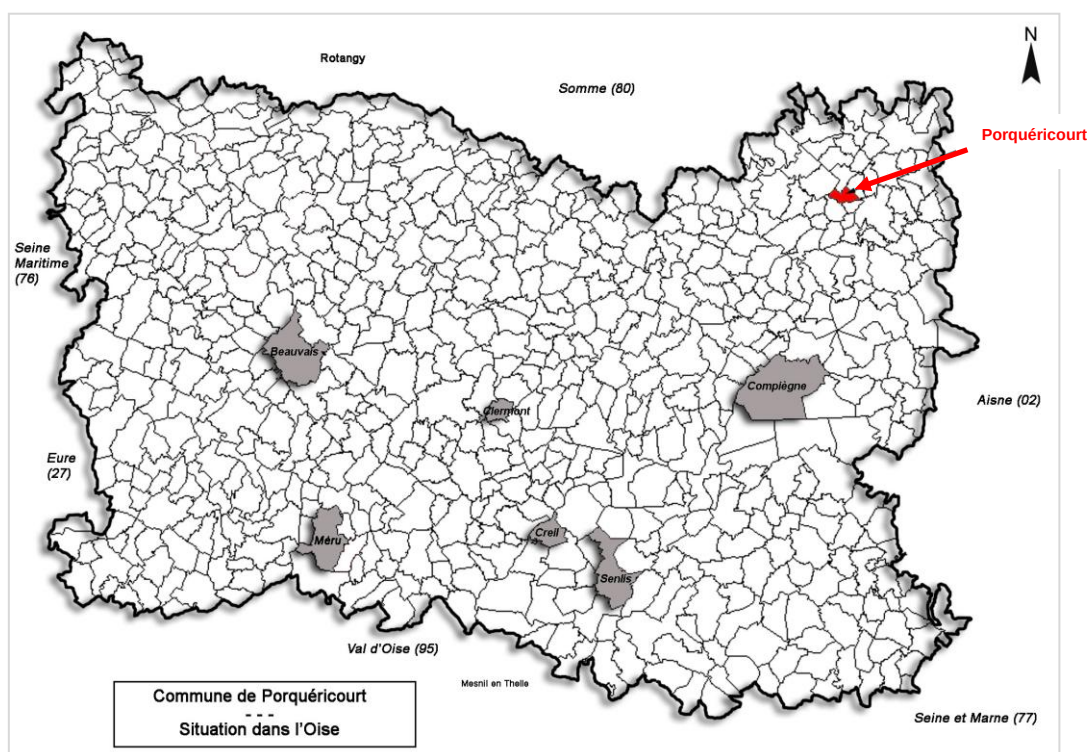
D'une superficie de 375 ha, le territoire de la commune est d'une taille modeste par rapport à la moyenne départementale (846 ha).

Le territoire de Porquéricourt s'étend sur environ 1.5 km du nord au sud, et sur environ 3.5 km d'ouest en est.

Le village est situé dans la partie centrale du territoire communal.

Le territoire de Porquéricourt est bordé par 6 communes : Sermaize au nord, Beaurains-les-Noyon à l'Est, Noyon au sud-est, Vauchelles au sud, Suzoy au sud-ouest, et Lagny au nord-ouest.

La commune est tangente par la RD 934, qui relie Roye et Noyon.



1 - 1 - 2 - Démographie

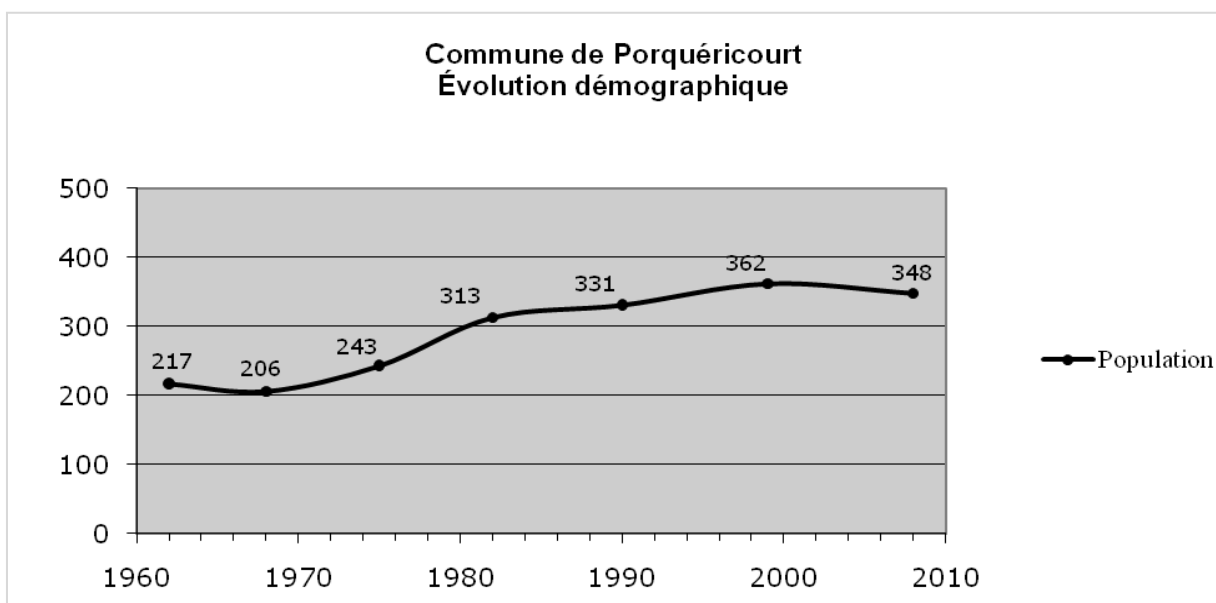
Évolution de la population

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	206	- 11	- 5.3 %
1975	243	+ 37	+ 17.9 %
1982	313	+ 70	+ 28.8 %
1990	331	+ 18	+ 5.7 %
1999	362	+ 31	+ 9.4 %
2008	348	- 14	- 3.8 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Porquéricourt a connu une période de croissance démographique principalement dans les années 1970, décennie durant laquelle la population communale est passée d'environ 200 habitants à 300. Cette croissance s'est ralentie dans les trente dernières années, période durant laquelle le nombre d'habitants a peu évolué.

Le dernier recensement marque une baisse de la population municipale dans les années 2000.



La population légale 2008, entrée en vigueur au 01/01/2011, est la suivante :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
348	2	350

La population municipale, dite « sans doubles comptes », servira de référence.

Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune ; il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

	Taux de variation annuel (%)	dû au solde naturel (%)	dû au solde migratoire (%)
1968 - 1975	+ 2,4	+ 0,5	+ 1,9
1975 - 1982	+ 3,7	+ 0,6	+ 3,1
1982 - 1990	+ 0,7	+ 0,7	0
1990 - 1999	+ 1	+ 0,6	+ 0,4
1999 - 2008	- 0,4	+ 0,7	- 1,1

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le taux de variation annuel de la population communale a été positif jusqu'en 1999 (gain de population). Entre 1968 et 1982, c'est le solde migratoire qui a constitué l'élément moteur de la démographie (arrivée d'habitants dans les nouvelles constructions).

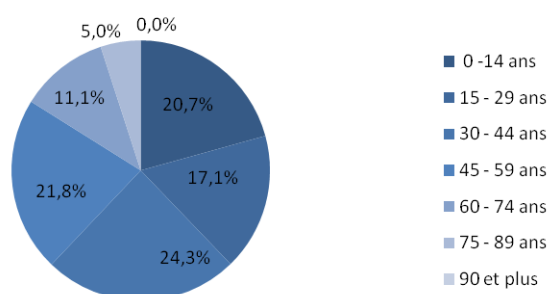
Depuis 1982, le solde migratoire s'est nettement infléchi, tandis que le solde naturel est resté stable. Il apparaît que la baisse démographique enregistrée dans les années 2000 est imputable à un solde migratoire largement négatif (lié au faible nombre de nouvelles constructions dans cette période).

Répartition par âge de la population

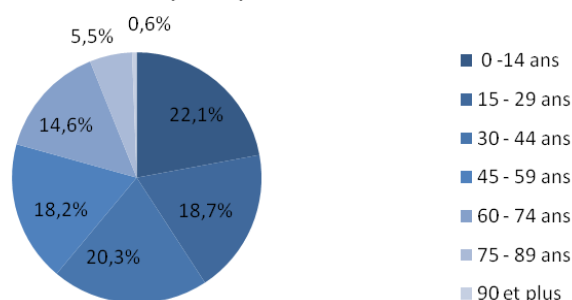
	% de la population en 1999	% de la population en 2008	Moyennes départementales en 2008 (%)
0 - 14 ans	20.7	22.1	20.5
15 - 29 ans	17.1	18.7	19.1
30 - 44 ans	24.3	20.3	21.6
45 - 59 ans	21.8	18.2	20.8
60 - 74 ans	11.1	14.6	11.6
75 - 89 ans	5	5.5	5.9
90 et plus	0	0.6	0.5

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Répartition de la population par tranches d'âge (1999)



Répartition de la population par tranches d'âge (2008)



Les pyramides des âges de Porquéricourt en 1999 et 2008 ne font pas apparaître d'évolution significative. Néanmoins, une tendance au vieillissement de la population pourrait s'affirmer à l'avenir si le tassement démographique devait se poursuivre.

Par ailleurs, la répartition par âge de la population communale en 2008 montre qu'elle se situe dans la moyenne de celle du département.

Ménages

Le nombre de ménages sur la commune était de 130 en 1999 et de 128 en 2008. La taille moyenne des ménages est exposée dans le chapitre 1.1.3. relatif au logement.

Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune
1982	117	32, soit 27.3 %
1990	129	31, soit 24 %
1999	174	30, soit 17.2 %
2008	137	26, soit 19.3 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2008, sur les 348 habitants recensés, 137 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi.

Par ailleurs, le nombre d'actifs résidant à Porquéricourt, et travaillant sur la commune, est stable depuis les années 1980.

En outre, la commune enregistrait en 2008 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 45.4 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 39.4 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 14.2 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 61.1 %.

Le nombre d'emplois sur la commune était de 59 en 1999, et de 84 en 2008.

Migrations alternantes

En 2008, 80.7 % des actifs résidant à Porquéricourt (soit 110 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

Lieu de travail	Actifs résidant à Porquéricourt	Part
Porquéricourt	26	19.3 %
Autres communes de l'Oise	99	72.1 %
Communes extérieures à l'Oise	12	8.6 %

Source : Recensement Général de Population 2008, INSEE.

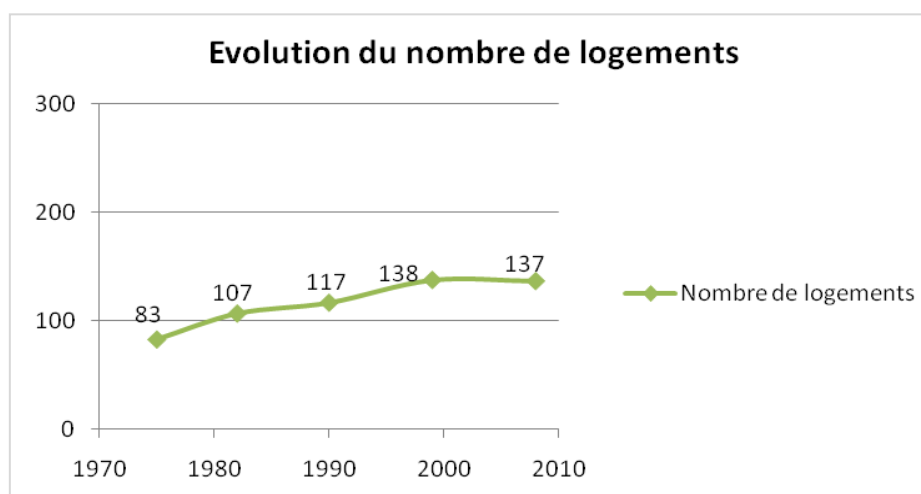
Parmi les actifs résidant à Porquéricourt et n'y travaillant pas, une large majorité d'entre eux exerce leur activité professionnelle dans le bassin d'emploi du Noyonnais.

Par ailleurs, sur les 84 emplois qui étaient fournis sur la commune de Porquéricourt en 2008, 58 (soit 69 %) étaient exercés par des actifs ne résidant pas sur la commune.

1 - 1 - 3 - Logement

	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre total de logements	83	107	117	138	137
Part des résidences principales	86.8 %	94.4 %	91.5 %	94.2 %	93.4 %
Part des résidences secondaires	8.4 %	4.7 %	3.4 %	1.5 %	2.2 %
Part des logements vacants	4.8 %	0.9 %	5.1 %	4.3 %	4.4 %
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3.37	3.10	3.09	2.78	2.71

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



Les données relatives au logement révèlent une augmentation du parc de logements depuis 1975 (nouvelles constructions). Cette augmentation a été régulière jusqu'à la fin des années 1990, alors que les années 2000 ont marqué un coup d'arrêt au rythme de construction qui était observé jusqu'alors.

La part des résidences secondaires a nettement diminué (vente de biens,...), et celle des logements vacants n'est pas très élevée.

Par ailleurs, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a considérablement baissé durant les quarante dernières années. Ce contexte de desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages,...) doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU (augmentation des besoins en logements).

Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 128 résidences principales recensées en 2008 sur le territoire communal :

- 78.6 % sont occupées par des propriétaires,
- 19.8 % sont occupées par des locataires,
- 1.6 % sont occupées par des personnes logées à titre gratuit.

Age du parc de logements

Résidences principales en 2008	construites avant 1949	de 1949 à 1974	de 1975 à 1989	après 1990
128	42 32.8 %	22 17.2 %	43 33.6 %	21 16.4 %

Source : Recensement Général de Population 2008, INSEE.

Environ les 2/3 du parc immobilier de Porquéricourt ont été réalisés après 1949 ; le tissu bâti de la commune est donc majoritairement récent.

Indice de construction

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de logements autorisés	1	1	1	0	0	1	0	0	1

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Le rythme de construction sur la commune est très faible depuis 10 ans. Les données ci-dessus peuvent être complétées par le nombre de logements qui ont été réalisés entre 2008 et 2010, nombre qui est estimé à environ 4-5.

Ancienneté d'emménagement

En 2008, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale était la suivante :

- 9.2 % depuis moins de 2 ans,
- 15.3 % de 2 à 4 ans,
- 11.4 % de 5 à 9 ans,
- 64.1 % depuis plus de 10 ans.

Ainsi, plus de 75 % des habitants sont installés à Porquéricourt depuis plus de 5 ans (faible taux de renouvellement de la population).

Caractéristiques du parc de logements

En 2008, le parc des résidences principales était composé de :

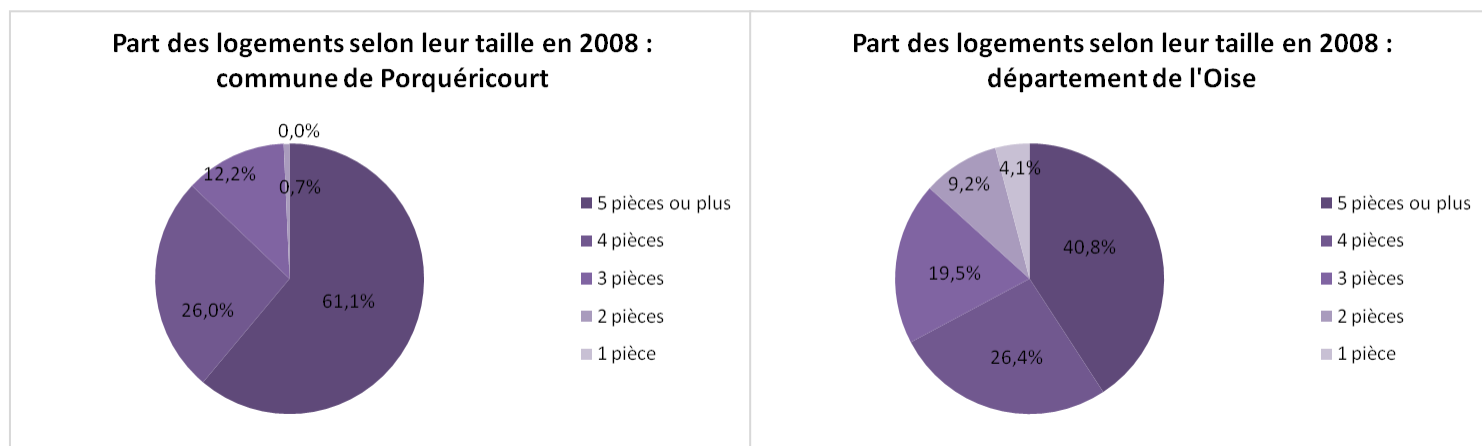
- 100 % de maisons individuelles,
- 0 % d'appartements.

La commune compte 7 logements locatifs sociaux, soit 5.5 % du parc de résidences principales. Construits en 1994, ces logements sont situés à l'intersection de la rue des Calendes et du chemin Vert.

Par ailleurs, la commune est couverte par le Programme Local de l'Habitat du Noyonnais, qui a été adopté en 2004 mais dont l'année 2010 était la dernière année de mise en œuvre. Les objectifs intercommunaux en matière de politique de l'habitat ont été réévalués à l'occasion de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le projet de SCOT énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Porquéricourt est de 20 logements sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 3 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est prévu.

Taille des logements



La répartition de la taille des logements sur la commune de Porquéricourt met en évidence une très forte représentation des grands logements, comparativement à la moyenne départementale. Le constat selon lequel le parc de logements sur la commune est exclusivement composé de maisons individuelles en constitue l'explication principale.

1 - 1 - 4 - Activités

↳ Activités commerciales et de services

La commune ne compte pas de commerces ou de services.

↳ Activités industrielles et artisanales

La commune compte principalement 3 activités artisanales : une métallurgie et une entreprise de travaux publics situées sur la place publique, ainsi qu'une menuiserie située dans la rue des Calendes. Quelques artisans, notamment dans les métiers du bâtiment, complètent ces activités.

↳ Activités agricoles

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Porquéricourt et d'en répertorier les besoins. Les éléments mentionnés ci-après résultent des données recueillies dans les questionnaires et des connaissances dont dispose la mairie.

La commune compte cinq exploitations agricoles dont le siège est à Porquéricourt, elles sont localisées sur le plan ci-après.

① Exploitation située à l'extrémité de la rue des Calendes (questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- pas d'élevage actuellement, mais deux hangars à l'extrémité de la rue des Calendes seraient déclarés comme bâtiments d'élevage, cette exploitation serait donc assujettie aux distances d'éloignement du Règlement Sanitaire Départemental (50 m),
- la surface exploitée est de 91.67 ha, dont 47.80 ha sur le territoire de Porquéricourt,
- pas de projet mentionné.

② Exploitation située rue du Blanc Pignon (questionnaire renseigné) :

- polyculture et pépinière fruitière,
- élevage de 11 bovins, cette exploitation est donc assujettie aux distances d'éloignement du Règlement Sanitaire Départemental (50 m),
- la surface exploitée est de 36 ha, dont 15 ha sur le territoire de Porquéricourt,
- projet d'agrandissement et de diversification.

③ Exploitation située rue de la Mairie (questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- élevage de 100 bovins et de 18 ovins, cette exploitation est donc assujettie aux distances d'éloignement des installations classées (100 m),
- l'exploitation se répartit en deux sites : rue de la Mairie et rue de la Croix, de plus, le corps de ferme situé en bas du chemin Vert accueille plusieurs bêtes de cette exploitation (mais ce corps de ferme correspond à une ancienne exploitation dont le gérant est aujourd'hui en retraite),
- la surface exploitée est de 50.16 ha, dont 26.74 ha sur le territoire de Porquéricourt,
- pas de projet mentionné.

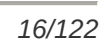
④ Exploitation située rue de la Croix (questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- engraissement de 60 bovins, cette exploitation est donc assujettie aux distances d'éloignement des installations classées (100 m),
- toutes les bêtes se trouvent désormais dans le nouveau bâtiment qui a été réalisé route de Lagny à l'extérieur du village, il n'en reste plus dans les bâtiments situés rue de la Croix ; les bâtiments agricoles qui bordent la ruelle Jabelet appartiennent aussi à cette exploitation,
- la surface exploitée est de 90 ha, dont 21.85 ha sur le territoire de Porquéricourt,
- projet d'extension d'un bâtiment.

⑤ Exploitation située place des deux Chênes (questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- élevage de 30 bovins, cette exploitation est donc assujettie aux distances d'éloignement du Règlement Sanitaire Départemental (50 m),
- la surface exploitée est de 94 ha, dont 23.25 ha sur le territoire de Porquéricourt,
- projet de construction d'un bâtiment.

Le plan ci-après localise ces exploitations, et visualise les espaces cultivés sur la commune.



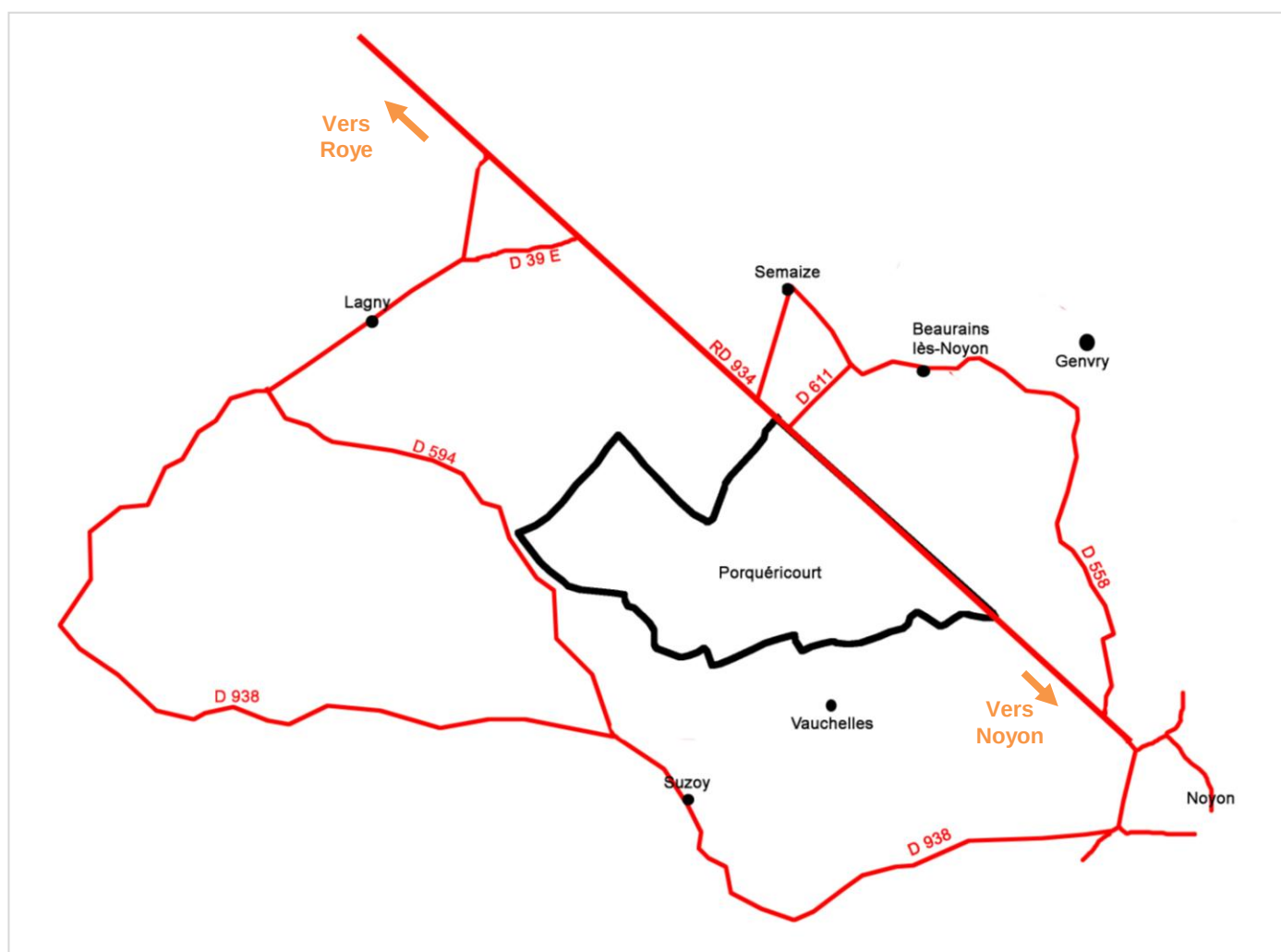
1 - 1 - 5 - Équipements

a) Équipements d'infrastructure

↳ Voirie routière

La commune est tangente par la RD 934, qui relie Roye et Noyon. La RD 934 borde le territoire communal, et constitue le principal axe de desserte de Porquéricourt.

Cet axe supporte une circulation moyenne de 7 450 véhicules/jour, dont 11 % de poids lourds.



Voies de communication

🔗 **Voie ferroviaire**

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie ferrée.

🔗 **Voie fluviale**

Le territoire communal est bordé à son extrémité sud-est par le Canal du Nord.

Par ailleurs, la commune de Porquéricourt est concernée par le projet de canal à grand gabarit Seine - Nord Europe. Les travaux nécessaires à la réalisation du canal et de ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 11 septembre 2008. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

🔗 **Réseau d'eau potable**

La commune de Porquéricourt est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est intercommunale (Syndicat des eaux de l'ouest du Noyonnais) ; le réseau couvre 4 communes (Porquéricourt, Vauchelles, Suzoy et Larbroye). L'exploitation et l'entretien du réseau sont confiés à La Lyonnaise des Eaux.

L'eau potable distribuée dans la commune provient d'un captage situé sur le territoire de Noyon.

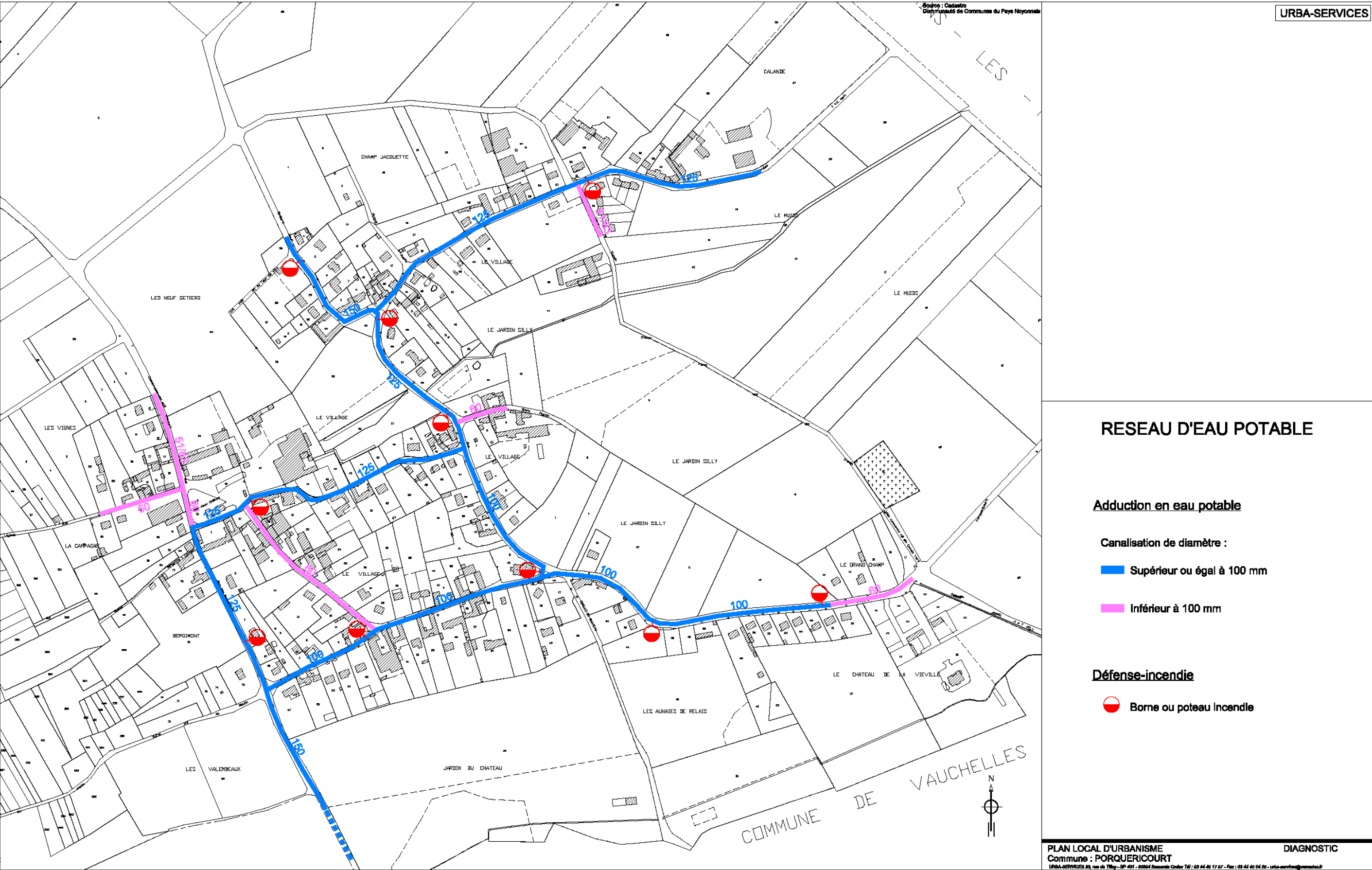
Sur l'ensemble du réseau, les eaux sont stockées dans deux réservoirs de 250 m³ situés sur la commune de Larbroye, et un réservoir de 1 000 m³ situé sur la commune de Vauchelles.

L'eau est acheminée dans le village de Porquéricourt par une canalisation de 150 mm de diamètre en provenance de Vauchelles.

Le réseau d'adduction en eau potable de la commune s'organise à partir de canalisations principales, qui alimentent les rues des Bergimonts, du Moulin, de la Mairie, des Tilleuls, des Calendes, de la Viéville, ainsi que la ruelle Jabelet. L'ensemble de ces canalisations constitue l'armature principale du réseau d'eau potable.

La distribution d'eau sur la commune est également assurée par des canalisations dites secondaires. De diamètre inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau. C'est le cas de la rue de la Croix, et de quelques antennes qui permettent l'alimentation des constructions situées en impasse (chemin Vert, rue du Blanc Pignon, rue des Vignes).

La morphologie du réseau d'eau est ainsi caractérisée par la présence d'un bouclage principal (circuit fermé), dessiné par la rue des Bergimonts, la ruelle Jabelet, la rue des Tilleuls et les rues du Moulin et de la Mairie.



Par ailleurs, l'alimentation de la commune en eau potable est convenable (capacité de débit, état général des canalisations, qualité de l'eau). Aucun renforcement du réseau n'est prévu.

Défense incendie

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à l'étude de la défense incendie.

Il est rappelé que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 m en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

10 poteaux incendie sont recensés sur la commune. Délivrant tous une pression et un débit suffisants, ils respectent les critères de conformité.

L'examen de la portée des hydrants révèle que toutes les constructions du village sont situées dans un rayon d'action de 200 m linéaires sur voie carrossable de l'un des poteaux normalisés.

La défense incendie sur la commune est donc pleinement satisfaisante.

Assainissement

 La commune de Porquéricourt ne possède pas de réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Lors de l'élaboration du zonage d'assainissement, la réalisation d'un assainissement collectif a été retenue sur l'ensemble du village.

Il est prévu que les communes de Porquéricourt et de Vauchelles se raccordent à la conduite principale située dans la vallée de la Verse, acheminant les eaux à la nouvelle station d'épuration du Noyonnais. Inaugurée en 2009, cette station d'épuration est prévue pour traiter 33 000 équivalents/habitants.

La mise en service du réseau collectif à Porquéricourt, initialement envisagée en 2015, est attendue en 2017. Le réseau d'assainissement devrait comporter une conduite le long du chemin Vert, chemin qui relie la rue de la Viéville et la rue des Calendes (le long du cimetière).

↳ Par ailleurs, les eaux pluviales recueillies sur la commune se dirigent vers le milieu naturel. Elles s'acheminent vers l'exutoire principal qu'est la rivière de la Verse, via le ru des Calendes et le ru de la Viéville.

↳ **Réseaux divers**

↳ La distribution d'électricité sur la commune est actuellement satisfaisante. Il n'est pas constaté de chutes de tension.

Le réseau électrique présente 4 transformateurs, bien répartis sur l'ensemble du village.

L'exploitation et l'entretien du réseau électrique sont confiés à la Société d'Electricité Régionale (SER) des cantons de Lassigny et des cantons limitrophes.

↳ Par ailleurs, la commune n'est pas desservie par le réseau de gaz.

↳ **Collecte des déchets**

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Les ordures ménagères sont acheminées au centre de valorisation énergétique (incinérateur) situé à Villers-Saint-Paul.

Les déchets concernés par le tri sélectif sont quant à eux conduits au centre de tri de Saint-Just-en-Chaussée.

La déchetterie la plus proche de Porquéricourt est située à Noyon.

b) Equipements de superstructure

↳ **Equipements scolaires**

La commune de Porquéricourt fait partie d'un regroupement pédagogique, avec les communes de Larbroye et de Vauchelles.

La commune dispose de deux classes (maternelle et CP), aménagées dans l'école qui jouxte la mairie. La commune compte également une cantine et un accueil péri-scolaire qui sont installés depuis 2009 dans la salle multifonction sur la place publique.

Entre 50 et 60 enfants sont scolarisés sur la commune, sur un total d'environ 130 enfants sur l'ensemble du regroupement. L'ouverture d'une deuxième classe sur la commune de Vauchelles est envisagée.

Par ailleurs, le périmètre de rattachement des collégiens et des lycéens qui résident à Porquéricourt est celui de Noyon.

↳ Equipements culturels

La commune dispose d'une salle multifonction située sur la place publique. Elle accueille le péri-scolaire et les activités du centre de loisirs en lien avec les écoles ; elle est utilisée également comme salle des fêtes.

↳ Equipements sportifs et de loisirs

La commune compte un terrain de football et un terrain de basket, situés dans la rue des Tilleuls. Après la réalisation dernièrement d'un préau, l'aménagement d'une aire de jeux pour les enfants pourrait également être envisagée dans ce secteur.

Les équipements de loisirs sur la commune sont complétés par un terrain de boules situé sur la place publique.

↳ D'une manière générale, la Commune ne recense pas de besoin particulier concernant l'offre en équipements publics.

1 - 1 - 6 - Intercommunalité et document d'urbanisme

↳ Intercommunalité

La commune de Porquéricourt appartient à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN), qui regroupe 43 communes.

La CCPN a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2011.



*Situation de la commune
par rapport au territoire du
Pays Noyonnais*

Les principales orientations du SCOT du Pays Noyonnais sont rappelées ci-après :

↳ Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire :

- l'organisation du Noyonnais par ses bourgs, ses villages et Noyon,

Le SCOT vise au renforcement du pôle urbain de Noyon et des pôles relais.

- le développement et l'organisation de l'offre économique,

Le SCOT rappelle que l'espace situé au nord-ouest de Noyon est concerné par les 2 sites potentiels d'implantation de la plateforme multimodale liée au canal Seine - Nord Europe (qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du dialogue compétitif) ; un projet de parc d'activités mixtes, accompagnant la plateforme multimodale, est également énoncé par le SCOT (parc « Cœur de Picardie »).

- la valorisation des flux et des infrastructures,

Le SCOT prévoit la mise à 2 x 2 voies de la RD 934.

- la valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique.

↳ Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux :

- la diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace,

Le SCOT énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Porquéricourt est de 20 logements sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 3 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est prévu.

« Les nouvelles constructions résidentielles sont envisagées dans le cadre d'une densité qualitative moyenne de 15 logements à l'hectare pour le logement individuel ».

- l'équipement commercial,

- les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique,

- l'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle du projet et la qualité urbaine,

- la gestion des ressources environnementales,

- la prévention des risques.

↳ **Autres documents supra-communaux**

La commune de Porquéricourt est couverte par le Programme Local de l'Habitat du Noyonnais, qui a été adopté en 2004 mais dont l'année 2010 était la dernière année de mise en œuvre. Les objectifs intercommunaux en matière de politique de l'habitat ont été réévalués à l'occasion de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (voir ci-avant).

Par ailleurs, la commune de Porquéricourt n'est couverte ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

En revanche, la commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui a été adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009, et qui est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE », conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

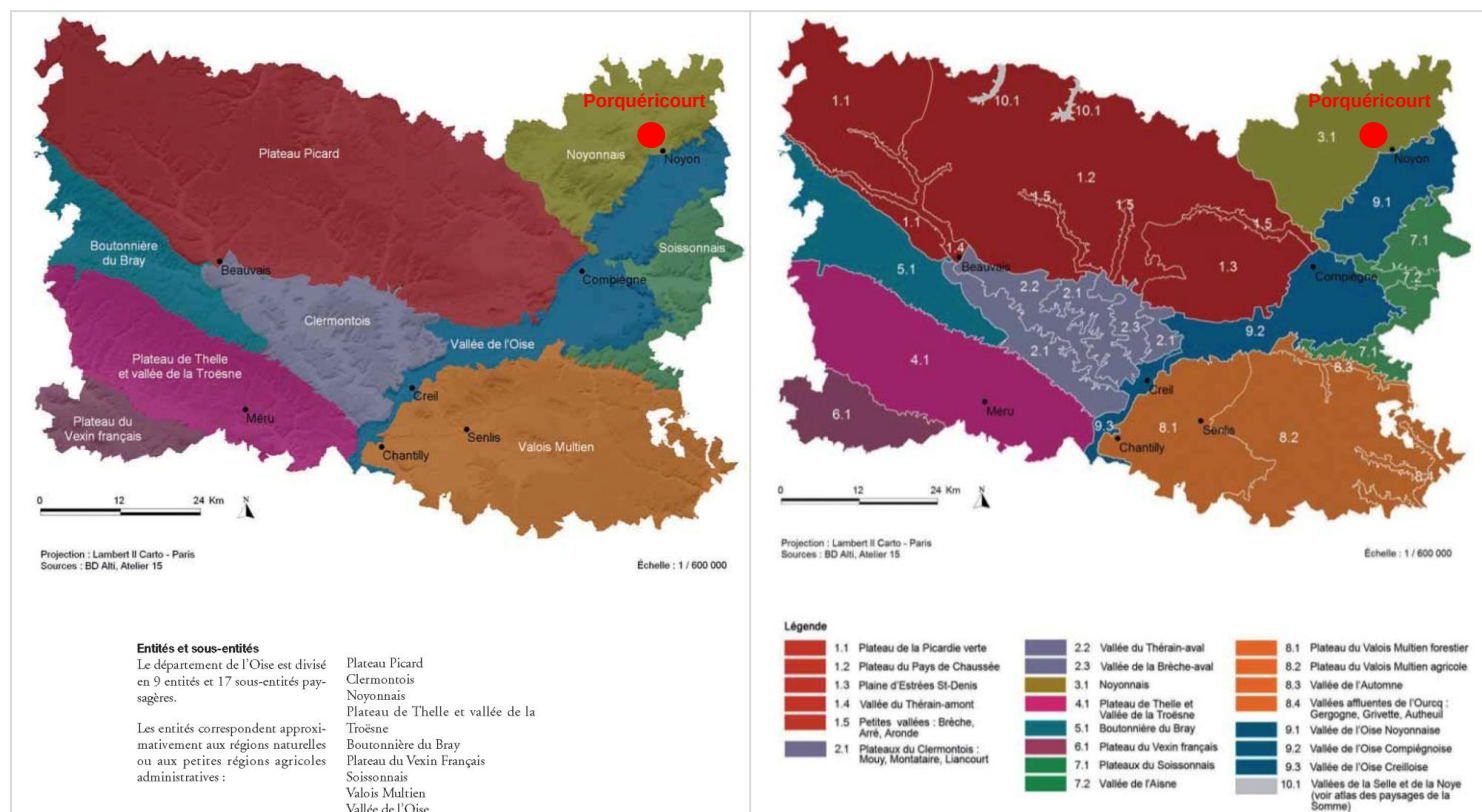
↳ **Document d'urbanisme antérieur**

La commune de Porquéricourt n'est pas dotée d'un document d'urbanisme antérieur.

1.2. - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - 2 - 1 - Géographie

La commune de Porquéricourt est située dans le **Noyonnais**, entité qui est délimitée au sud par la rivière de l'Oise et au nord par la rivière de la Somme.



Entités et sous-entités géographiques : situation de la commune de Porquéricourt (régions naturelles de l'Oise)

Source : Atlas des paysages de l'Oise

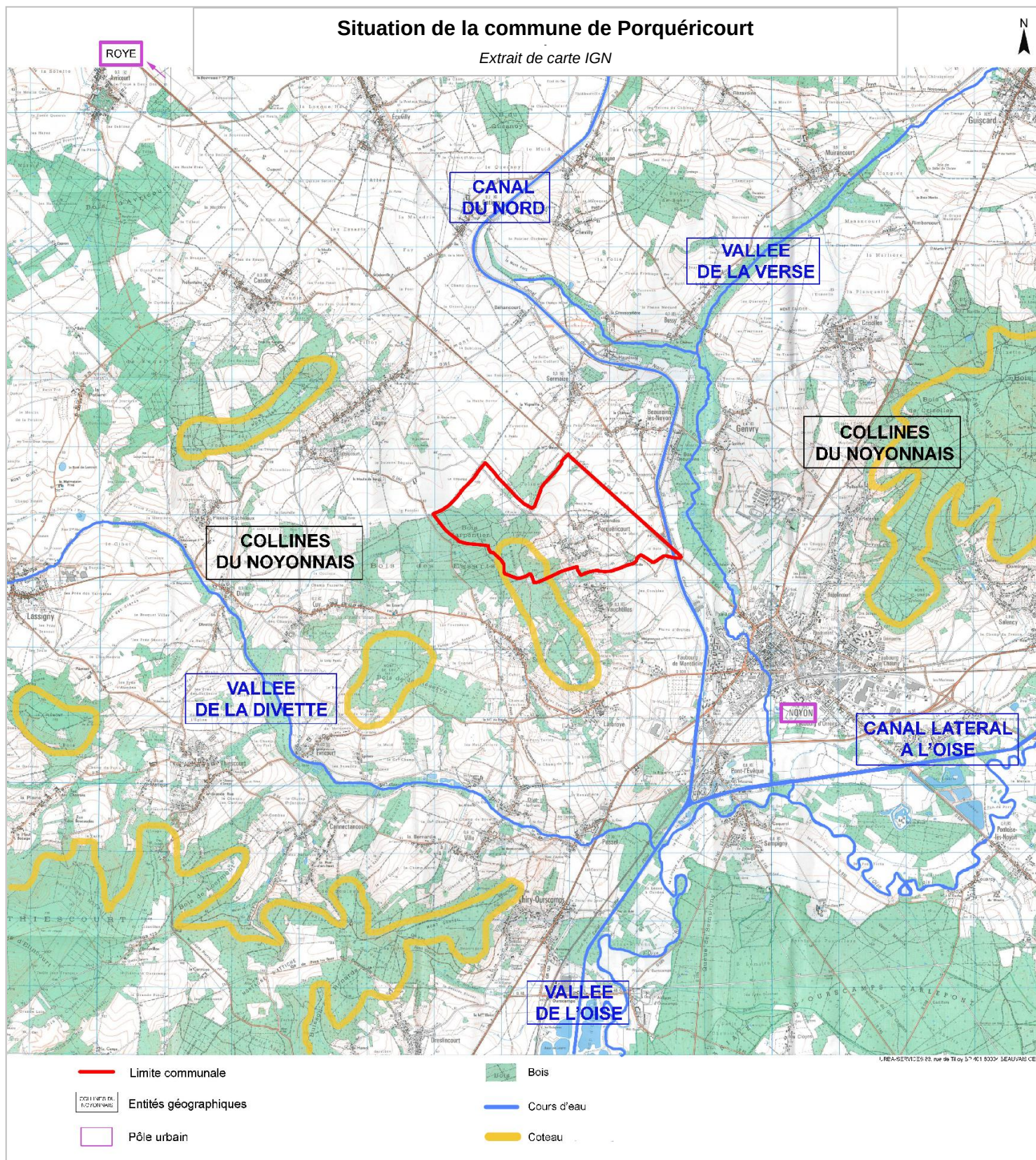
Le Noyonnais se caractérise par un relief vallonné composé de nombreuses collines, et présente des paysages variés.

L'une de ces collines, appelée « La Montagne », intéresse directement le territoire de Porquéricourt dans sa marge sud-ouest.

A l'Est de Porquéricourt, la « Montagne de Béhéricourt », localisée au nord-est de l'agglomération de Noyon, constitue une particularité géographique entre la vallée de l'Oise au sud et la vallée de la Verse au nord. La confluence entre ces deux rivières se situe au sud de Noyon.

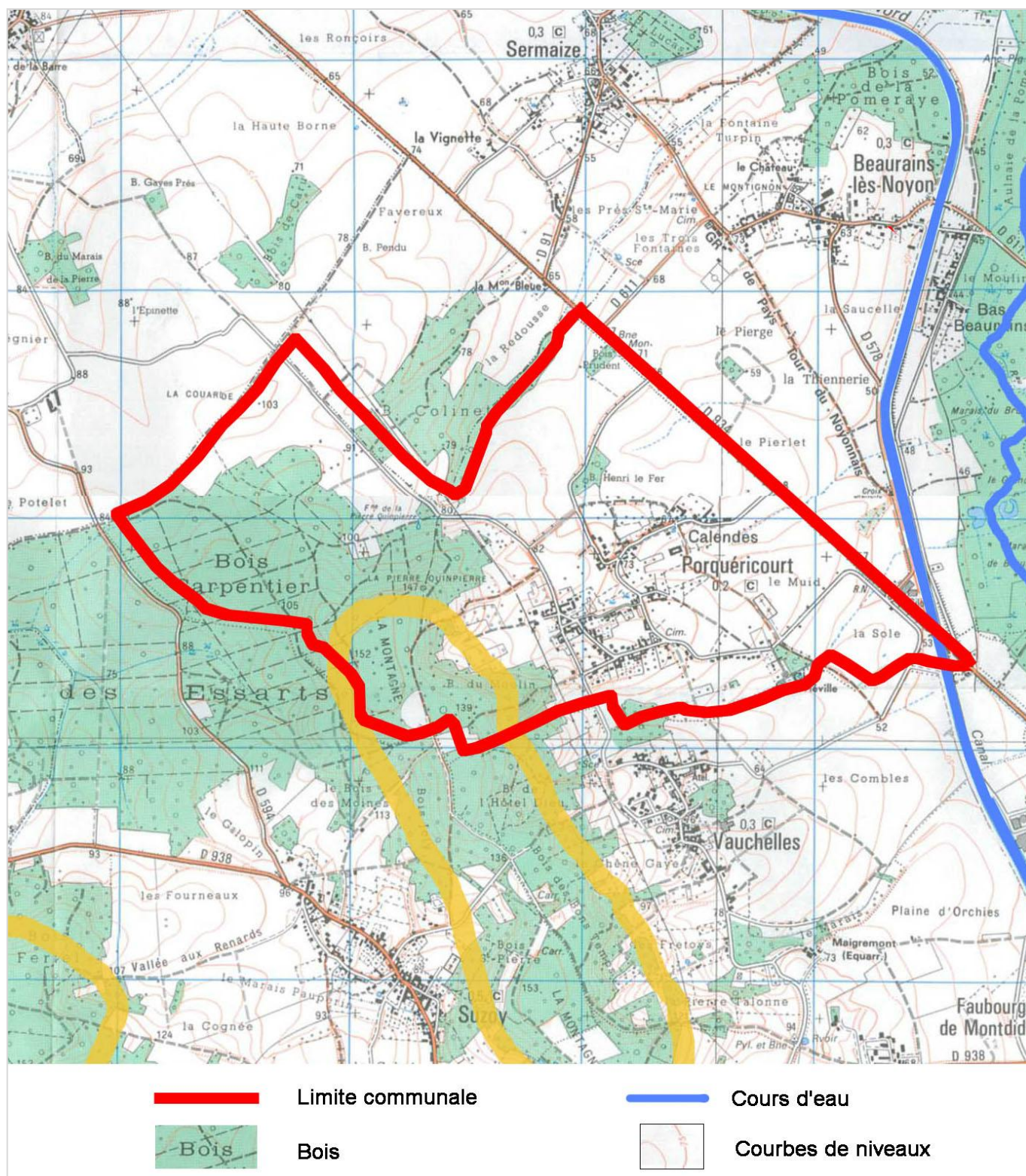
Situation de la commune de Porquéricourt

Extrait de carte IGN



Caractéristiques géographiques de la commune de Porquéricourt

Extrait de carte IGN



Le territoire de Porquéricourt est tangenté, à l'Est, par le Canal du Nord. Le tracé du nouveau canal Seine - Nord Europe sera plus proche de Porquéricourt, et devrait correspondre sensiblement à l'actuel tracé de la RD 934.

La commune de Porquéricourt est localisée au nord-ouest de l'agglomération de Noyon, à environ 2 km de la ville-centre.

Par ailleurs, la commune est bordée par la RD 934, qui relie Noyon à Roye ; cette infrastructure matérialise la limite Est du territoire communal.

1 - 2 - 2 - Topographie

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (152 m) est situé dans sa partie sud-ouest, il correspond à une butte située au lieu-dit « La Montagne » (colline du Noyonnais). Le point le plus bas (53 m) est localisé à l'extrémité sud-est du territoire, en bordure du Canal du Nord. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc d'environ 100 m.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques.

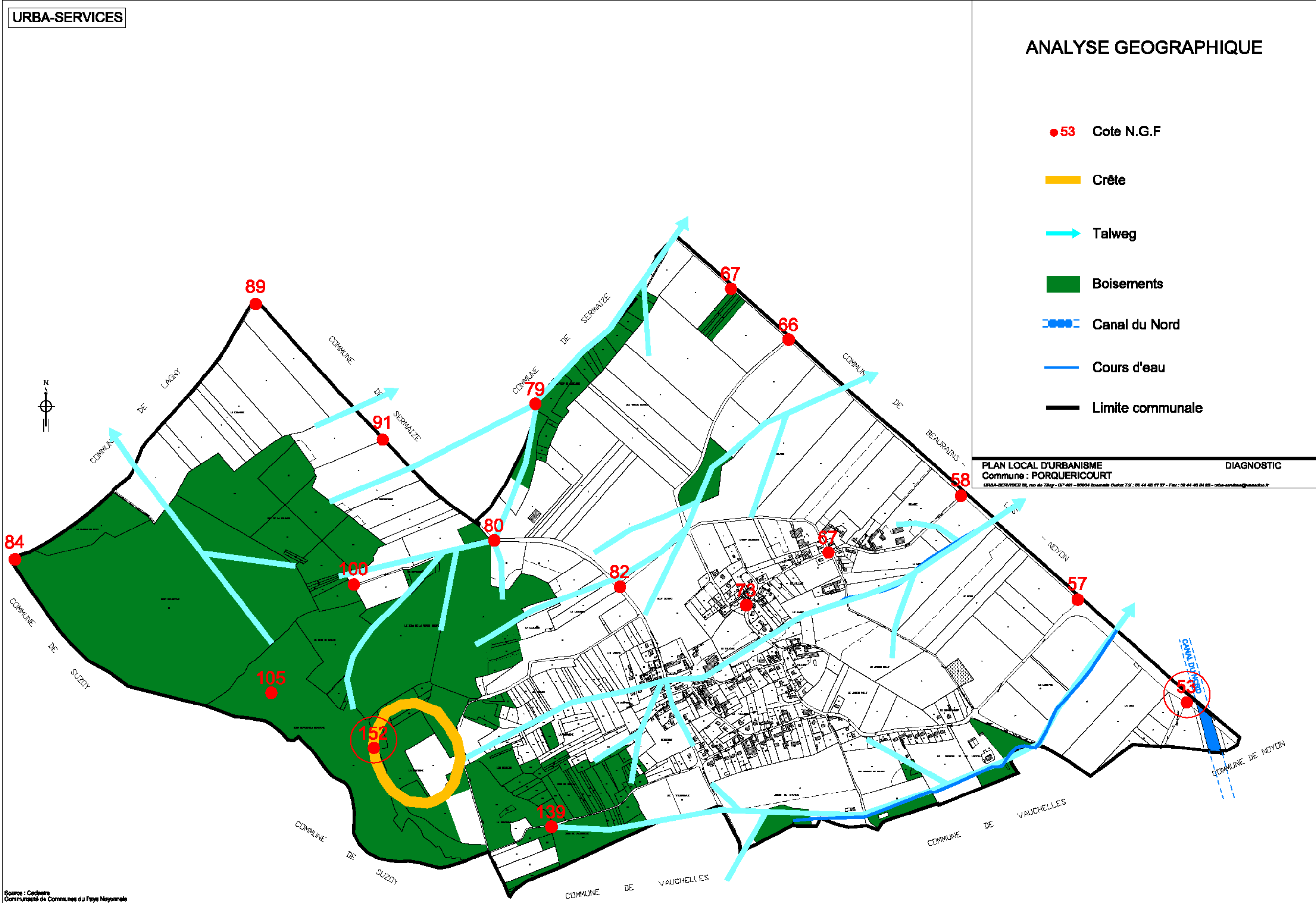
Le territoire communal est incliné en direction du nord-est, suivant une pente soutenue entre le sommet de la butte et le village, et suivant une pente douce entre le village et la limite Est du territoire (RD 934).

Le village de Porquéricourt est situé à des altitudes qui oscillent principalement entre 70 et 80 m.

En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence, ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments, qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

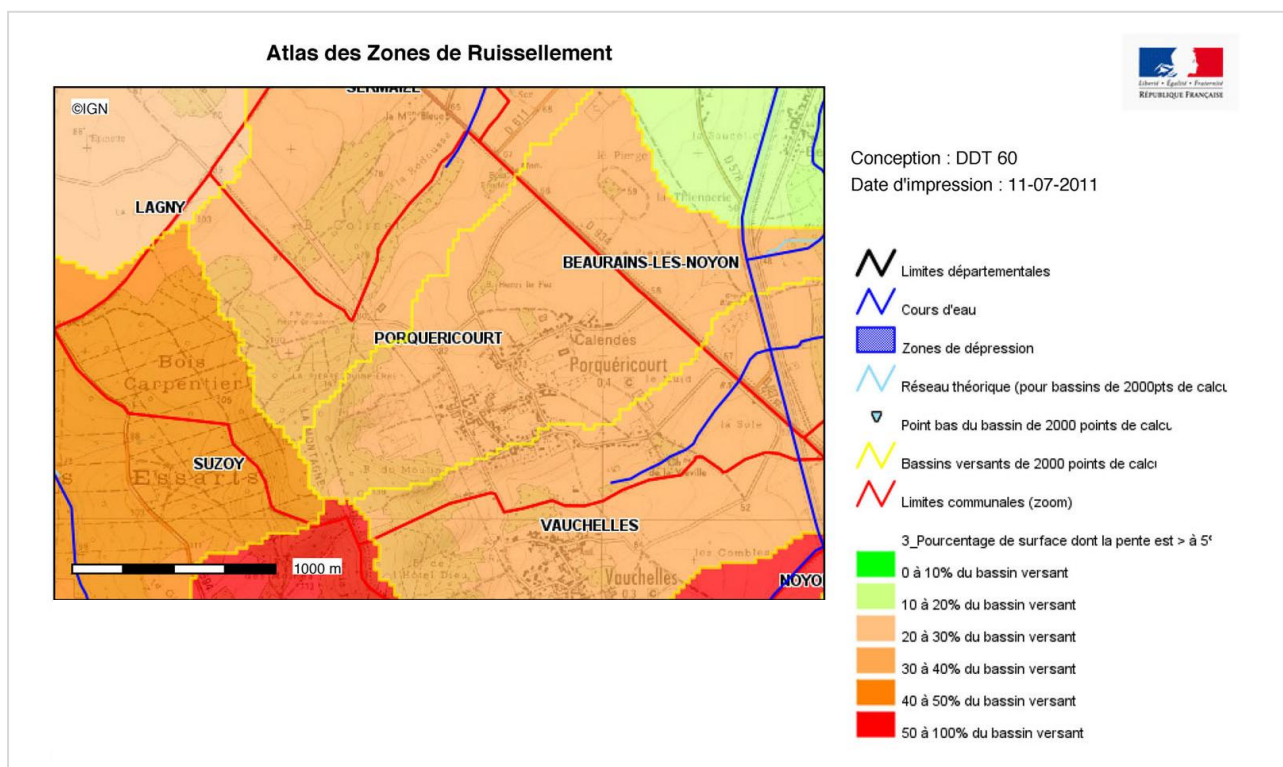
Les lignes de talwegs partent des points hauts du territoire, qui correspondent à la butte, et se dirigent vers les points bas situés dans la partie Est du territoire communal. Les écoulements s'effectuent en direction du Canal du Nord et de la vallée de la Verse.



Plusieurs talwegs traversent ainsi le territoire communal selon une direction sud-ouest / nord-est ; deux d'entre eux correspondent au ru des Calendes et au ru de la Viéville, qui drainent la partie Est de la commune.

Dans la mesure où le bourg de Porquéricourt est traversé par l'une de ces lignes de talwegs, dans le prolongement du ru des Calendes, des désordres hydrauliques peuvent être observés lors de fortes précipitations. Le caractère hydromorphe du sol est avéré le long de ce talweg, notamment au voisinage des terrains de sport.

Selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (voir plan ci-dessous), tous les bassins versants intéressant la commune présentent 30 à 40 % de leur surface dont la pente est supérieure à 5 %. Cet élément illustre le relief sur la commune de Porquéricourt et traduit son assujettissement aux risques de ruissellement ; l'urbanisation doit donc être évitée aux abords des deux principaux talwegs qui correspondent au ru des Calendes et au ru de la Viéville.



1 - 2 - 3 - Paysage

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,...), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,...), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,...).

Les particularités géographiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères. Une typologie des différents paysages rencontrés sur le territoire communal est dressée.

↳ La plaine agricole :

La moitié Est du territoire communal correspond à des étendues cultivées. Cet espace situé en bordure de la RD 934 appartient à la plaine agricole.

Un secteur situé au nord du territoire communal, au contact de celui de Lagny, est également caractérisé par des terres agricoles. Dans cet espace situé au pied de la butte boisée, les ondulations du relief sont très perceptibles dans le paysage.

Les étendues cultivées correspondent à un parcellaire de grande taille, où le paysage est modelé différemment selon les cultures et les saisons.

Les espaces ouverts, en particulier en limite nord-est du territoire communal, offrent quelques perceptions lointaines ; ces espaces nus repoussent le champ de vision vers des lignes d'horizon parfois éloignées.



*Les étendues cultivées couvrent la plaine, en bordure de la Route Départementale.
(partie Est du territoire communal)*



*Partie centrale
du territoire communal*



Les étendues cultivées couvrent la plaine, au pied de la butte boisée.



*Partie nord-ouest
du territoire
communal*

↳ La butte boisée :

Les boisements recensés sur la commune correspondent principalement aux bois qui occupent la butte au lieu-dit « La Montagne », dans la partie ouest du territoire communal.



Ils sont complétés par un cordon boisé attenant au bois « Colinet » en limite de Sermaize, le bois « Prudent » en bordure de la RD 934, le bois « Henri le Fer » au nord du village, et quelques boisements qui accompagnent le ru de la Viéville en marge sud du territoire communal.

Ces boisements soulignent le relief et structurent le paysage. Cette végétation, qui tranche avec le paysage des champs cultivés, contraste avec la nudité de la plaine.



↳ Les prairies :

Différents espaces de prairies sont relevés sur la commune ; les principaux sont situés sur le versant, en contrebas de la butte. Ils sont constitués d'une alternance d'herbages, de haies bocagères et d'arbres isolés.

D'autres prairies sont répertoriées, pour certaines au contact direct du village. C'est le cas de celles situées en bordure du ru des Calendes, qui sont imbriquées dans la structure bâtie du bourg.

Ces espaces apportent une diversification paysagère, et enrichissent les ambiances offertes.



↳ L'espace bâti :

Le village de Porquéricourt, qui est situé au pied de la butte et qui épouse le versant, offre des perspectives directes sur l'agglomération ; celles-ci seront détaillées dans le chapitre 1.2.7. sur la forme urbaine.

↳ Les éléments particuliers :

Des éléments ponctuels complètent les occupations du sol répertoriées et les paysages produits, parmi lesquels un hangar agricole isolé au nord de la commune (en direction de Lagny).

A l'ouest du village, au pied de la butte, une ligne électrique traverse le territoire.

Par ailleurs, deux ruines (bâtiments en brique à l'abandon) se distinguent dans le paysage, du fait de leur détachement du bourg : l'une en marge ouest du village, l'autre en bordure du ru de la Viéville.

De plus, dans le secteur du ru de la Viéville, en limite du territoire de Vauchelles, l'existence d'une peupleraie est soulignée.



Hangar agricole isolé, situé au nord-ouest de la commune



Ruine et ligne électrique, à l'ouest du village (au pied de la butte)



Peupleraie et ruine, situées dans le fond de vallon en limite du territoire de Vauchelles

En limite sud-est du territoire communal, la présence d'un silo, bien qu'il soit situé en dehors du territoire communal de Porquéricourt, est notée. En effet, compte tenu de son gabarit et des vues qui s'offrent à lui, il est très influent dans le paysage local.



Silo situé en dehors du territoire communal de Porquéricourt, mais très influent dans le paysage local



*RD 934
(axe Noyon - Roye)*



Le Canal du Nord, et les infrastructures associées (pont métallique de la RD 934 qui franchit le canal), bordent le territoire communal ; le canal est situé sur le territoire de Porquéricourt sur une centaine de mètres de longueur.

Le paysage local devrait connaître de profondes mutations dans les prochaines années dans le cadre du projet de canal Seine - Nord Europe.



Il est noté enfin que le territoire de Porquéricourt offre des vues remarquables sur Noyon et sa cathédrale.



↳ Les principales occupations du sol sur le territoire de Porquéricourt peuvent être schématisées au travers d'une synthèse des superficies :

- espace agricole : 40 % du territoire communal
- boisements : 40 %
- prairies : 10 %
- espace bâti : 10 %



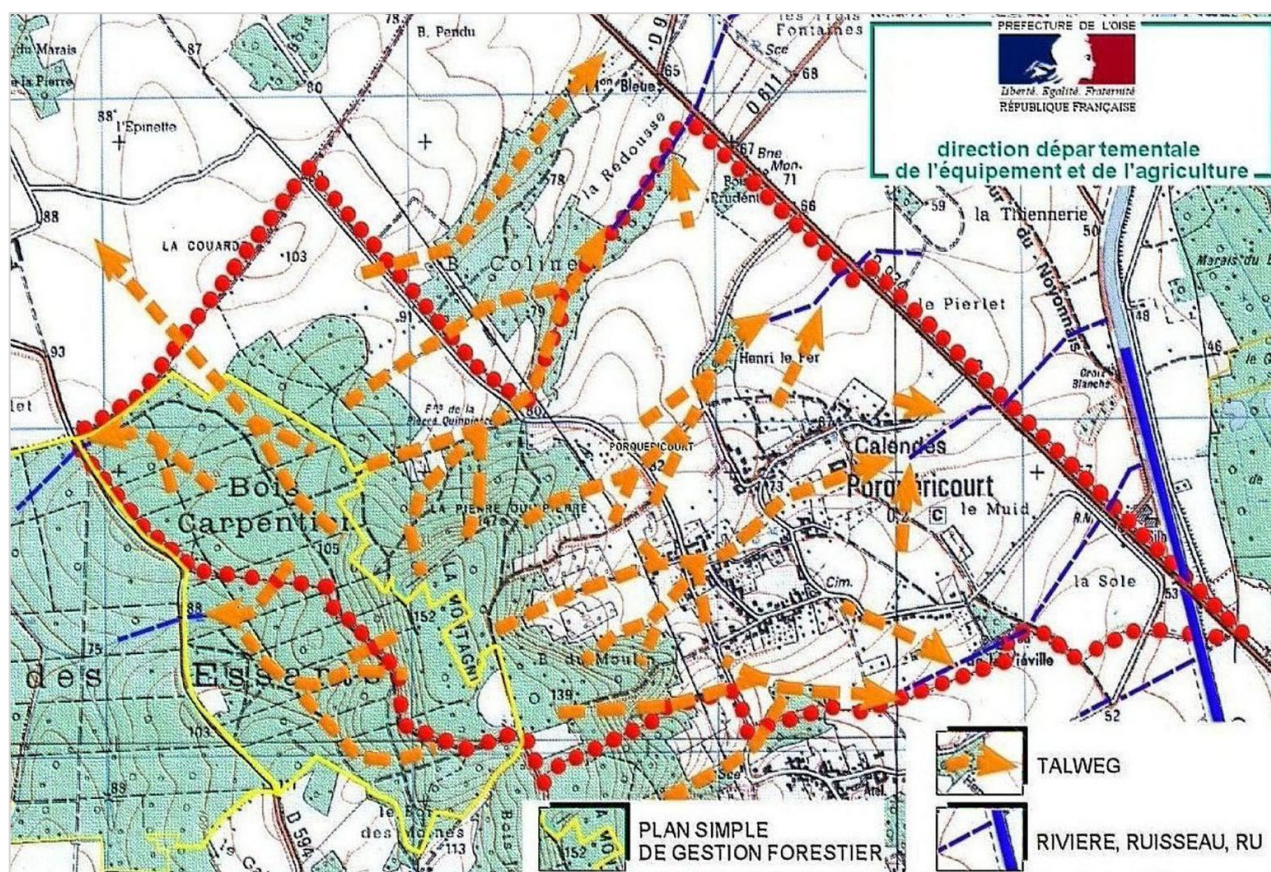
1 - 2 - 4 - Milieux naturels

Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

↳ La superficie du territoire communal couverte de boisements est importante, elle représente environ un tiers de sa surface totale.

Ils correspondent principalement aux bois qui occupent la butte au lieu-dit « La Montagne », dans la partie ouest du territoire communal. Ils sont pour l'essentiel composés de feuillus, de type chênes, hêtres et charmes.

Le Bois « Carpentier » (et une partie des boisements attenants) fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion, dont les contours figurent en jaune sur le plan ci-dessous.



D'autres boisements complètent la géographie communale : un cordon boisé attenant au bois « Colinet » (qui est situé sur le territoire de Sermaize), le bois « Prudent » en bordure de la RD 934, le bois « Henri le Fer » au nord du village.

Quelques entités boisées, occupant en particulier le fond de vallon à hauteur du ru de la Viéville, correspondent à des peupliers (adaptés au caractère hydromorphe du sol).

✎ Par ailleurs, il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine naturel et paysager auxquels appartient le territoire de Porquéricourt.

✎ ZNIEFF « Les Montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts »
(ZNIEFF de type 1) :

La commune est couverte par une ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

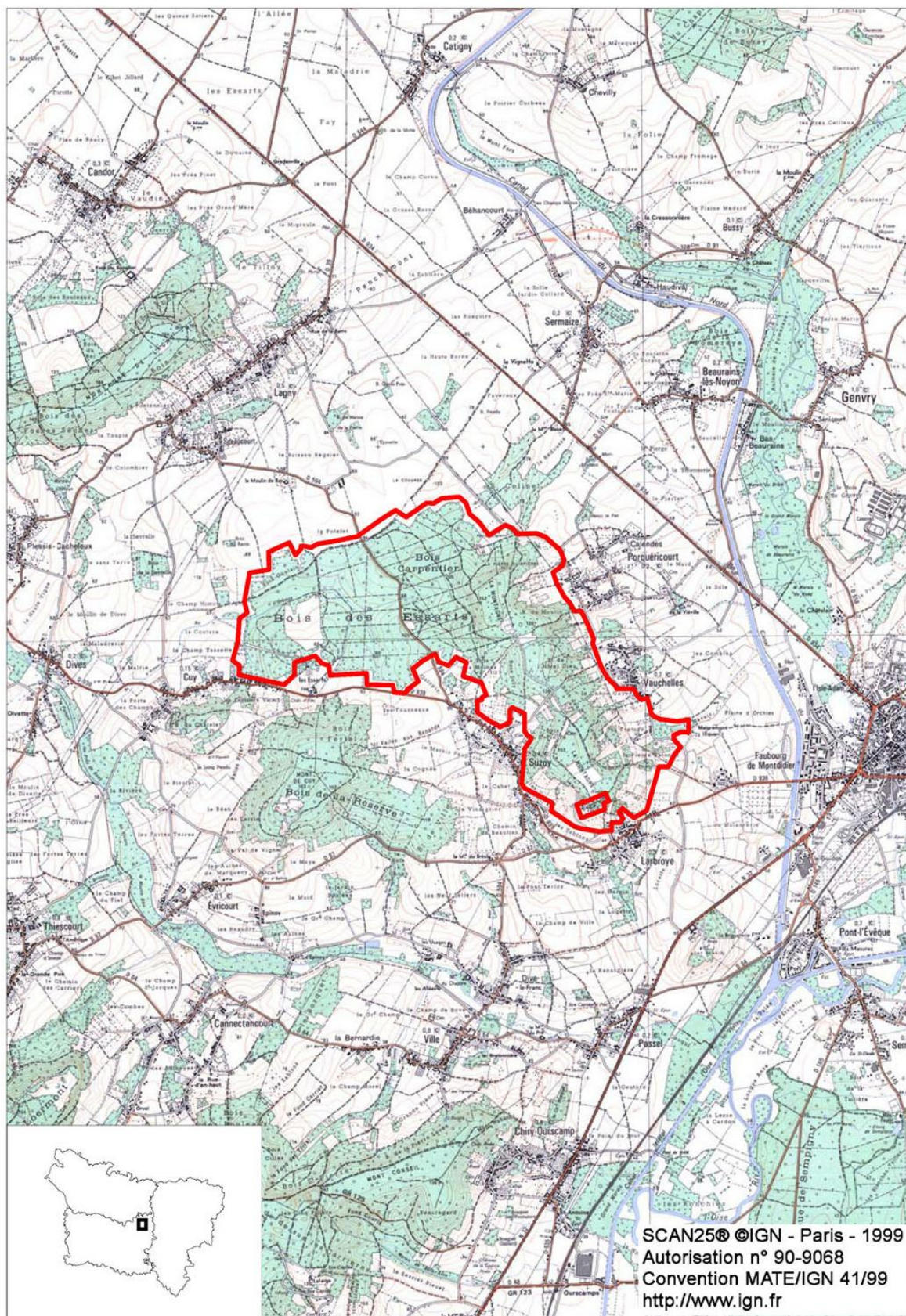
La ZNIEFF « Les Montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts » couvre un périmètre intégrant les milieux boisés et prairiaux les plus intéressants pour les habitats (faune et flore). Elle couvre ainsi l'ensemble des boisements qui occupent la butte, ainsi qu'un liseré périphérique faisant office de zone-tampon (correspondant essentiellement à des prairies).

Le périmètre de cette ZNIEFF borde ainsi la partie ouest du village, sans toutefois couvrir la partie agglomérée (voir plan ci-après).

Les Montagnes de Porquéricourt à Suzoy constituent des buttes résiduelles caractéristiques du Noyonnais. La stratification (étagement du relief), et la nature géomorphologique, génèrent une diversité biologique.

Il est ajouté que le site « Les Montagnes de Porquéricourt à Suzoy » est également reconnu comme Espace Naturel Sensible (ENS) par le Conseil Général de l'Oise.

FICHE ZNIEFF N° 60NOY105

LES MONTAGNES DE PORQUÉRICOURT A SUZOY, BOIS DES ESSARTS

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Planche 1 sur 1

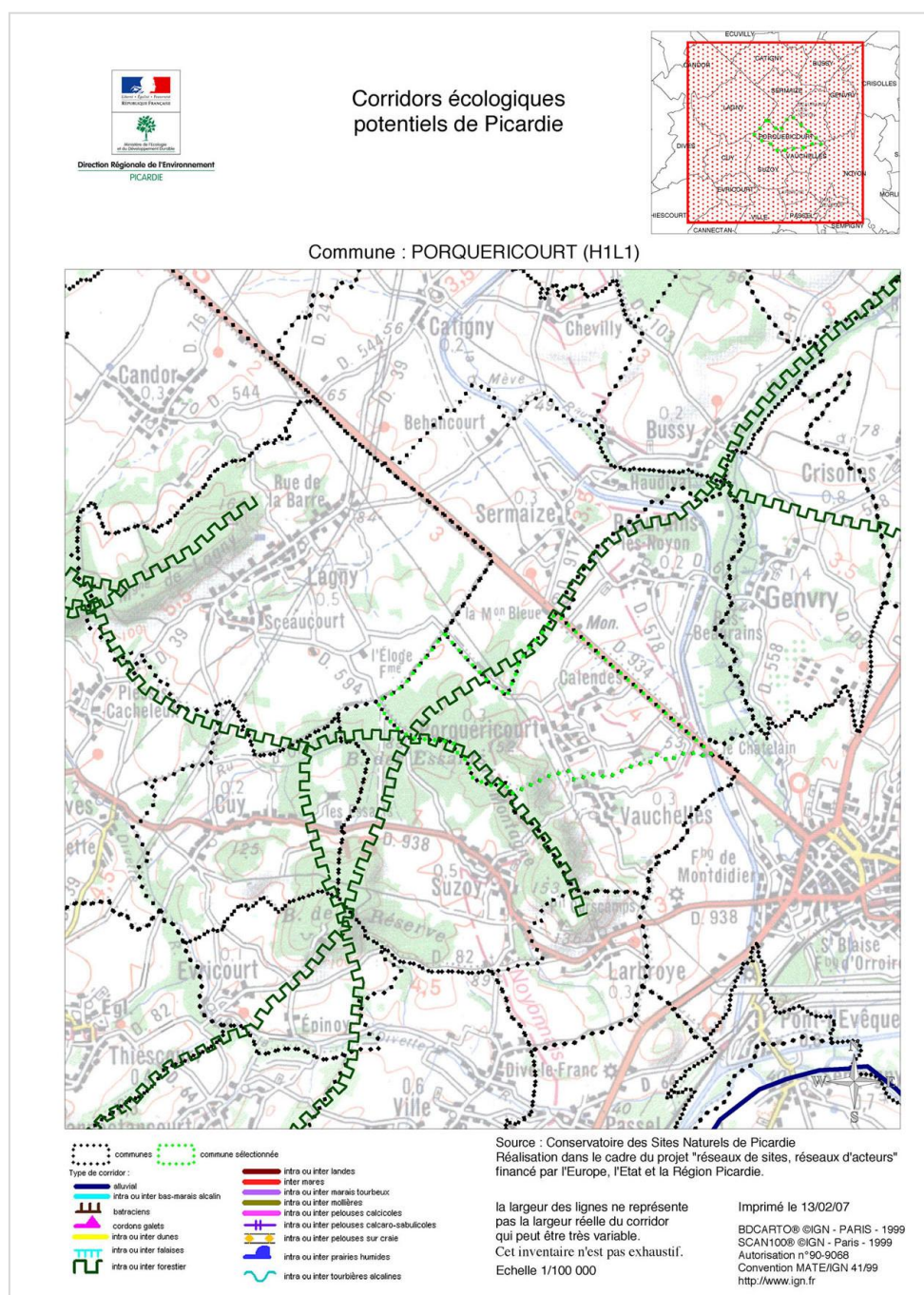
DIREN Picardie

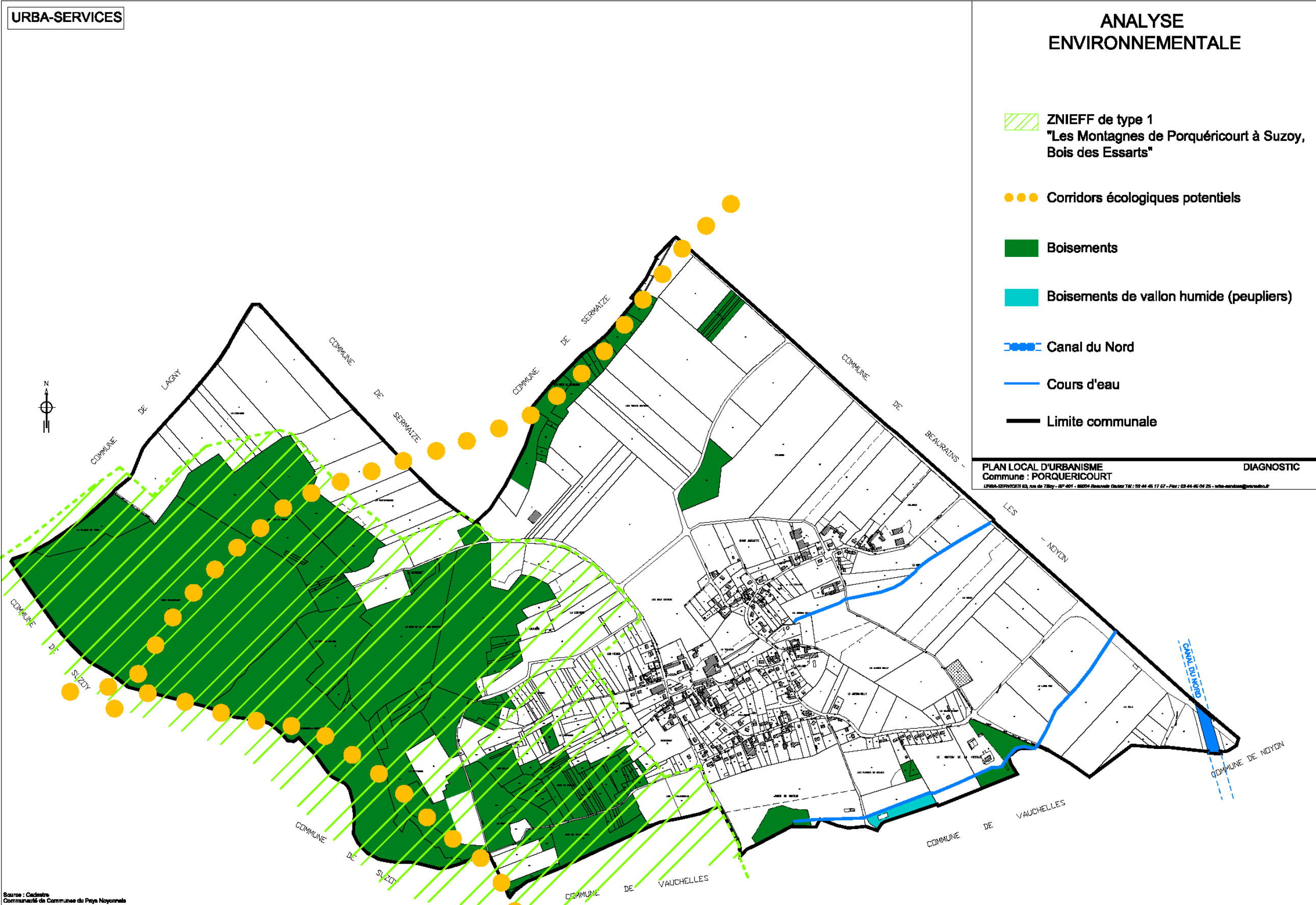
📍 Corridors écologiques potentiels :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la Direction Régionale de l'Environnement, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ».

Des corridors intra ou inter forestiers traversent le territoire communal, d'une part le long de la ligne de crête qui dessine la butte, et d'autre part entre le Bois des Essarts et la vallée de la Verse.

Ces corridors écologiques potentiels correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...).





↳ Par ailleurs, la commune n'est pas concernée :

- par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité d'habitats naturels (dans le cadre d'un Programme d'Initiative Communautaire),
- par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux,
- par un passage grande faune,
- par un site classé ou un site inscrit.

1 - 2 - 5 - Hydrographie

La commune de Porquéricourt est traversée par les rus des Calendes et de la Viéville, qui sillonnent la partie Est du territoire communal. Les autres vallons qui traversent la commune sont des vallons secs.

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux en direction du Canal du Nord et de la vallée de la Verse, selon une direction sud-ouest / nord-est.

L'identification de différents bassins versants sur le territoire communal est exposée dans le chapitre 1.2.2. sur la topographie. Il en ressort que le territoire communal est susceptible d'être assujéti à des risques de ruissellement ; l'urbanisation doit donc être évitée aux abords des deux principaux talwegs qui correspondent au ru des Calendes et au ru de la Viéville.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1999 pour inondations et coulées de boue.

1 - 2 - 6 - Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes.

La géologie joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

La butte située dans la frange sud-ouest de la commune est composée de sables calcaires, tandis que les versants reposent sur des sables fins.

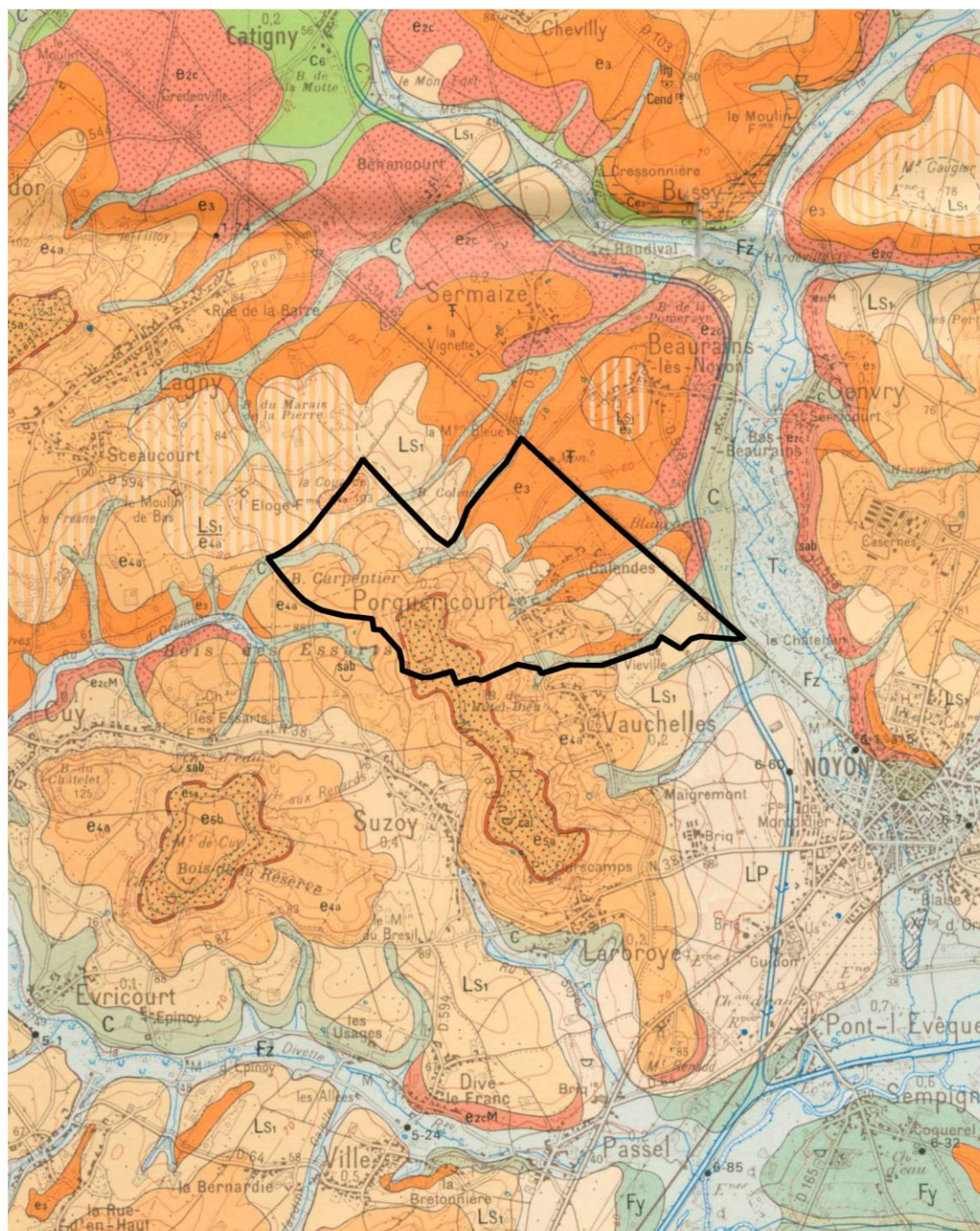
Les surfaces agricoles qui occupent la plaine sont, pour partie, constituées de limons sableux de bas de pente.

Les espaces situés au nord du village, entre Porquéricourt et Sermaize, présentent quant à eux un substrat d'argiles et de lignite. La partie nord-est du village est soumise à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles (voir chapitre 1.2.13. sur les contraintes).

Les vallons qui traversent le territoire communal d'ouest en est, notamment ceux qui correspondent aux rus des Calendes et de la Viéville, sont composés de colluvions de dépression.

COMMUNE DE PORQUERICOURT

CARTE GEOLOGIQUE



URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy BP 401 60004 BEAUVAIS CEDEX

Hors territoire communal :

- | | |
|---|---|
|  Pierre à liards, glauconie grossière (sables calcaires) |  Limons loessiques |
|  Sables de Cuise (sables fins) |  Limons sableux de bas de pente et de glaciis sur substrat connu |
|  Limons sableux de bas de pente et de glaciis |  Sables de Bracheux |
|  Limons sableux de bas de pente et de glaciis sur substrat connu |  Craie |
|  Argiles et lignite |  Argile et limons |
|  Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont |  Tourbe |

1 - 2 - 7 - Forme urbaine

Toute agglomération présente une forme urbaine plus ou moins identifiable. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit prendre en compte au travers des dispositions du PLU.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

↳ Silhouette de l'agglomération

La commune ne compte qu'une entité urbanisée, correspondant au village.

Implanté au pied de la butte boisée, sur un versant en pente douce, le village de Porquéricourt présente une structure compacte dans sa partie centrale, mais linéaire et décousue à ses extrémités nord-est et sud-est (correspondant respectivement à la rue des Calendes et à la rue de la Viéville).

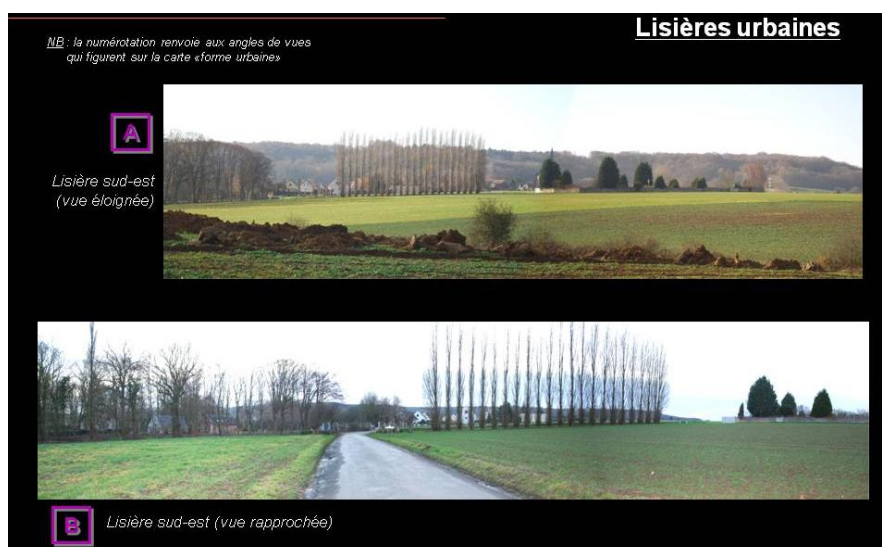
Un hangar agricole isolé, situé au nord du village en direction de Lagny, complète les emprises bâties existantes sur la commune.

Par ailleurs, le cimetière est implanté quelque peu en retrait de la partie agglomérée, dans sa partie sud-est.

↳ Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel. L'étude de ces lisières affine l'analyse de la perception des parties agglomérées.

La lisière sud-est du village est marquée par les boisements qui entourent le château de la Viéville, par l'alignement de peupliers qui longent l'allée menant au cimetière, et par les clôtures en plaques de béton qui bordent celui-ci.



Une discontinuité bâtie d'une cinquantaine de mètres est relevée dans la rue de la Viéville, contribuant au caractère linéaire et décousu décrit précédemment.



Les vues de la lisière Est du village, obtenues depuis la RD 934, mettent en évidence la prégnance de la butte boisée située à l'arrière du village, qui constitue ainsi une toile de fond végétale. Au premier plan, l'importance des prairies, et de la haie bocagère qui accompagnent le ru des Calendes, est notée.



La lisière nord-est du village, perçue depuis la rue des Calendes, montre le rôle des boisements qui entourent le château de la Viéville, et dans une moindre mesure celui de quelques arbres situés dans l'enceinte du cimetière.



Dans ce même secteur, l'existence d'un corps de ferme implanté en contrebas de la rue des Calendes, en bordure du chemin Vert, est observée.

Depuis la rue des Tilleuls, une vue intra-urbaine met en évidence l'imbrication des prairies à l'intérieur de la silhouette agglomérée.



La perception de la lisière nord du village est dominée par la présence d'une sapinière, occupation singulière qui se distingue de la lisière bâtie.



Concernant la lisière nord-ouest, un équilibre entre le minéral et le végétal est constaté ; l'église se distingue nettement de ce profil.



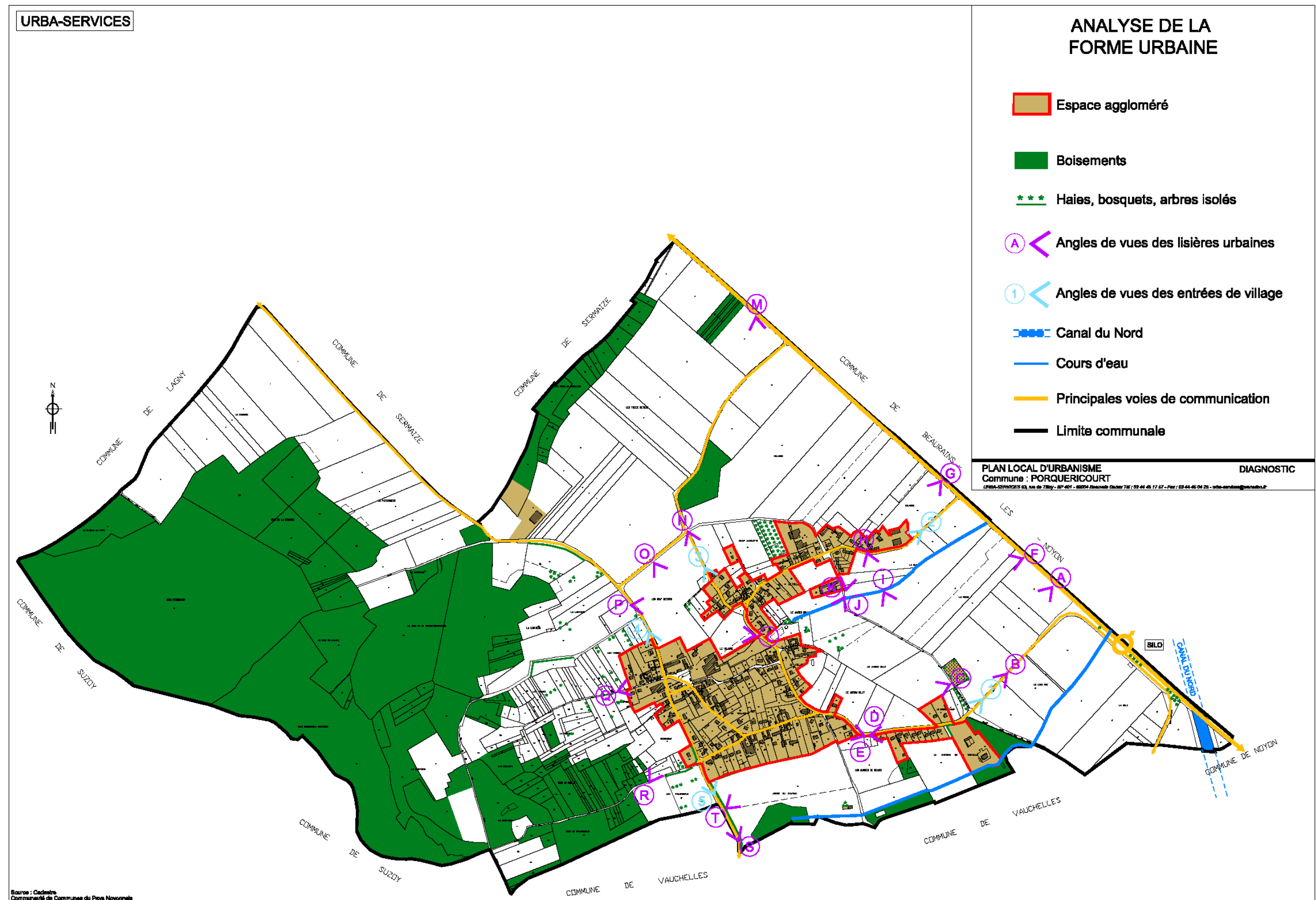
Des perspectives sur le village, depuis les hauteurs (butte), offrent une vue globale de la commune, où ce sont les toitures des constructions qui sont les plus visibles.



La lisière sud-ouest est marquée par la proximité existante entre les bourgs de Porquéricourt et de Vauchelles, et en particulier par la présence d'un bâtiment en parpaings, situé à l'écart des parties agglomérées (à mi-chemin entre ces deux villages). Ce bâtiment disgracieux est d'autant plus dommageable qu'il s'inscrit dans un environnement qui présente un caractère naturel très intéressant sur le plan paysager (versant ondulé et herbagé).

La lisière sud du village montre le rôle visuel que joue la haie bocagère située dans les fonds de parcelles à l'arrière de la rue du Moulin et de la rue de la Mairie.



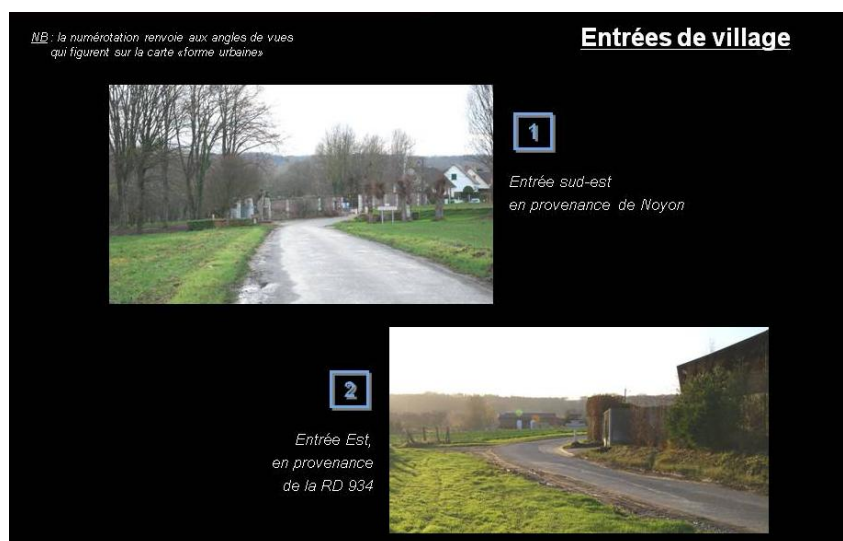


↳ Entrées de village

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication, et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

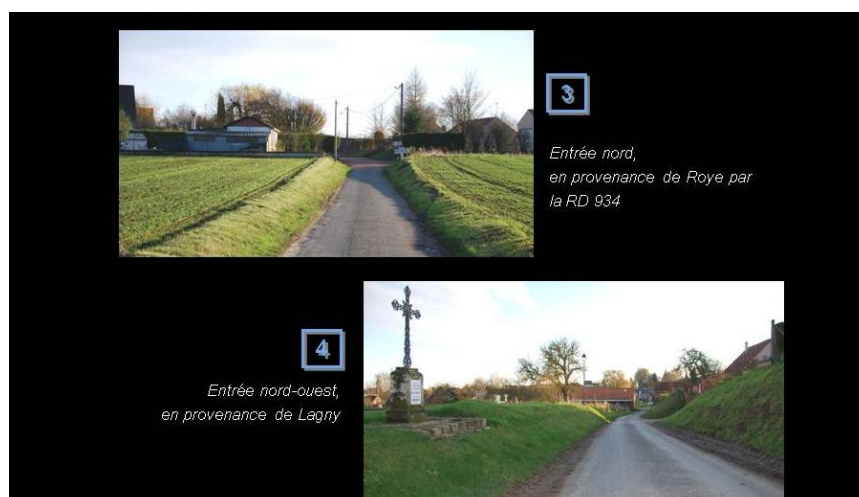
L'entrée sud-est en provenance de Noyon, par la rue de la Viéville, présente une certaine qualité patrimoniale due à la présence du château (bien qu'il soit masqué par des boisements), et par le mur de clôture sur rue qui l'accompagne.

L'entrée Est en provenance de la RD 934, par la rue des Calendes, s'effectue par une voie dont seule la rive droite est bâtie (constructions à usage agricole).



L'entrée nord en provenance de Roye, par la RD 934, peut s'effectuer par une voie secondaire qui rejoint directement la rue des Tilleuls.

Cette entrée constitue une alternative à l'entrée nord-ouest en provenance de Lagny, qui est caractérisée par la présence de deux calvaires, distants de plusieurs dizaines de mètres et situés de part et d'autre de la voie. De plus, cette entrée de village est agrémentée par des candélabres. Le positionnement tardif du panneau d'entrée d'agglomération est toutefois relevé (le panneau est précédé de deux habitations).



L'entrée sud en provenance de Vauchelles s'inscrit dans un environnement naturel de qualité (butte boisée et versant herbagé), dont l'image est néanmoins dégradée par l'existence d'un bâtiment en parpaings ; la présence régulière d'empilements de ballots de paille attire également l'œil.



✎ Plus généralement, les entrées du village de Porquéricourt s'effectuent par des voies étroites qui ne font pas l'objet d'un traitement particulier et qui présentent un profil rural, étant rappelé que le village n'est pas situé sur un axe de passage important (il est à l'écart de la RD 934).

1 - 2 - 8 - Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication, mais aussi un repère dans l'espace.

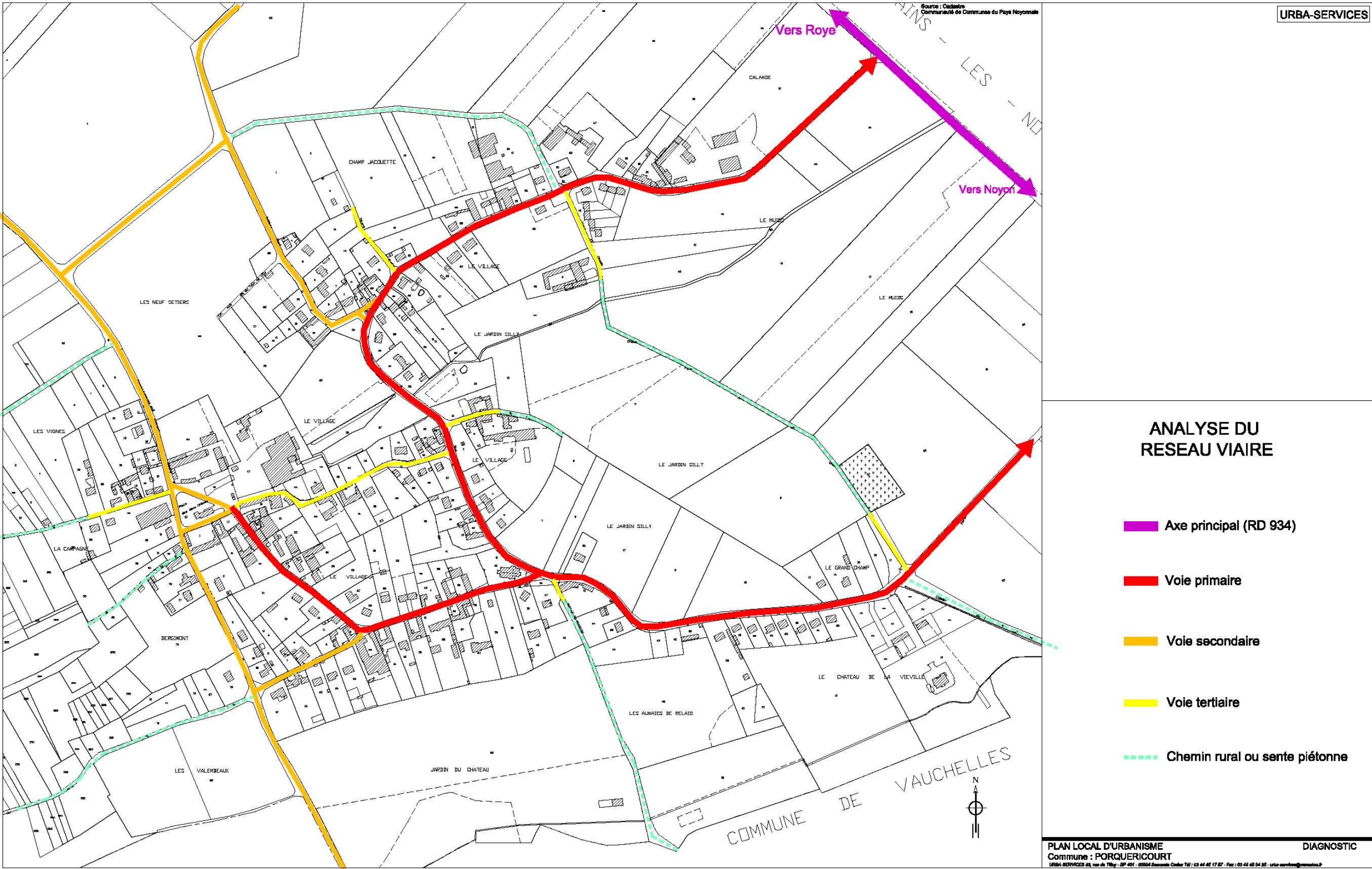
Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du bourg),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse).

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du bourg, et dans son développement urbain.

Dans le village de Porquéricourt, la structure principale du réseau de voies correspond à la rue de la Viéville et à la rue des Calendes, qui sont directement reliées à la RD 934 qui tangente la commune (axe Roye-Noyon).

Dans le cadre de la réalisation du nouveau canal, la rue de la Viéville devrait à terme être déviée, tandis que la liaison entre la rue des Calendes et la RD risque de disparaître.



La structure principale du réseau de voies dans le village est également constituée de la rue de la Mairie et de la rue de la Croix. L'ensemble de ces rues correspond à l'armature originelle de l'agglomération, à partir de laquelle le village s'est historiquement développé.

D'autres rues du bourg peuvent être considérées comme des voies secondaires dans la mesure où elles complètent la desserte interne du village ; c'est le cas de la rue du Moulin et de la rue des Bergimonts.

La desserte tertiaire du village est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions, et qui composent la partie terminale du réseau viaire. Il s'agit notamment du chemin Vert et de la rue des Vignes.

De plus, bien qu'elle ne soit pas en impasse, la ruelle Jabelet peut également être considérée comme une voie tertiaire du fait de son étroitesse et de son tracé sinueux.

Par ailleurs, le rôle du chemin Vert, qui relie la rue de la Viéville et la rue des Calendes (le long du cimetière), est souligné. Ce chemin constitue, en effet, l'unique liaison entre les extrémités nord-est et sud-est du village.

1 - 2 - 9 - Bâti existant

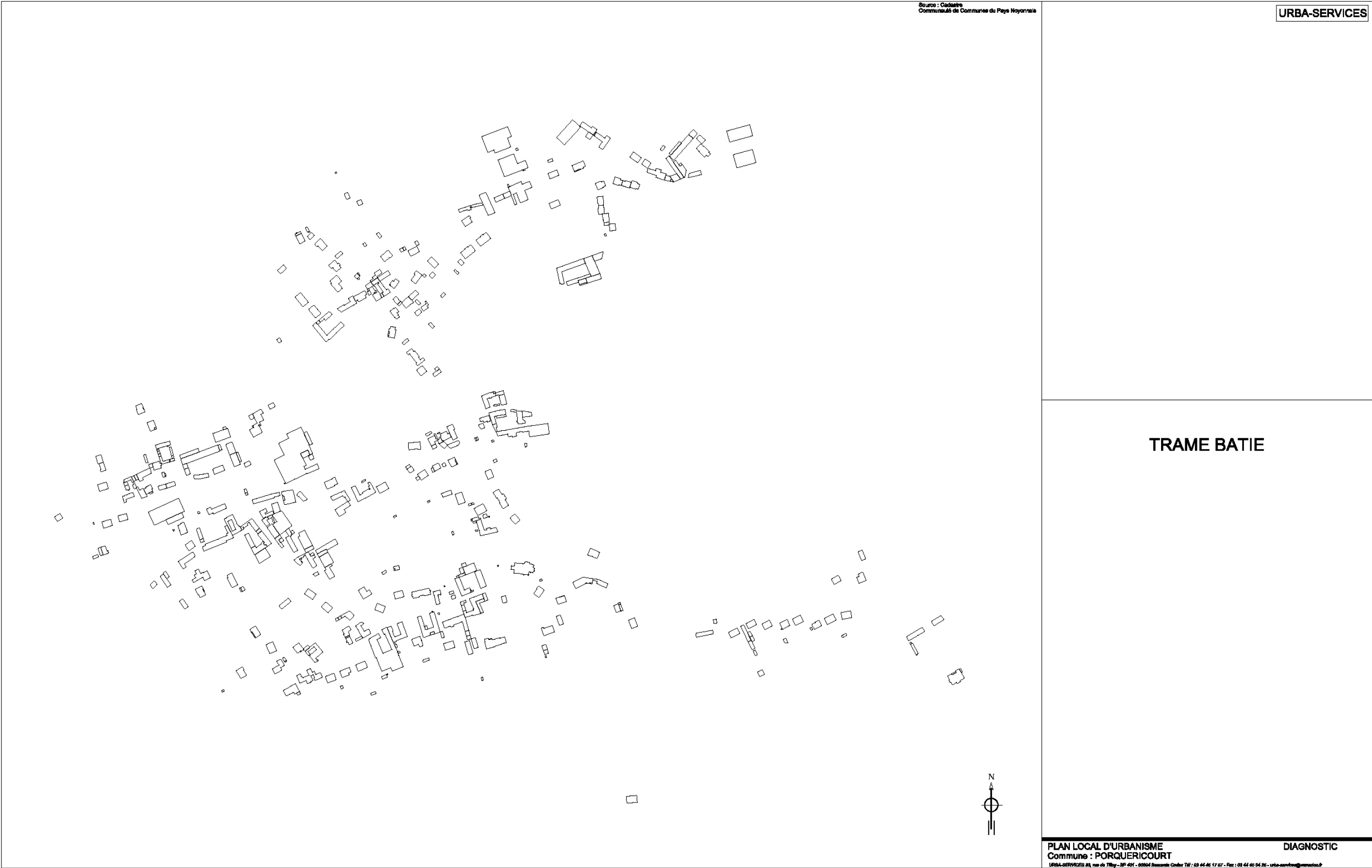
↳ Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.

Dans le village de Porquéricourt, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est mis en évidence. En effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan, certaines voies se devinent assez largement.

L'axe constitué par la rue de la Mairie et la rue de la Croix ressort sur le plan puisque les constructions existantes dessinent l'emprise de la voie.

Dans la partie originelle du bourg, quelques constructions sont implantées à l'alignement (= implantation en bordure de voie), constituant ainsi des séquences bâties où les perspectives visuelles sont rythmées par les façades des bâtiments. Ainsi, dans les rues précédemment citées, l'implantation du bâti structure, par endroits, des fronts bâtis. L'implantation des constructions, parfois d'une limite séparative à l'autre (constructions accolées), engendre un sentiment de densité bâtie assez important. Toutefois, ceci est fortement nuancé par la présence de constructions implantées en retrait des voies, y compris dans la partie originelle du village.



D'autres rues se distinguent également sur le plan au travers de la seule disposition des constructions dans l'espace. C'est le cas en particulier de la rue des Calendes et de la rue de la Viéville, qui correspondent à deux axes de développement linéaire du village. Les implantations bâties dans la rue de la Viéville illustrent ce mode d'urbanisation où les constructions sont implantées en bordure d'une voie, suivant des retraits similaires.

Sur l'ensemble du village, l'étude de la trame bâtie fait ressortir des implantations bâties très différentes.

En particulier, les occupations pavillonnaires configurent une succession de pleins et de vides, les constructions sont généralement implantées au centre de leur parcelle. Cette trame bâtie correspond aux extensions pavillonnaires qui présentent une certaine diffusion des constructions dans l'espace ; la rue de la Viéville en est de nouveau un exemple.

La trame bâtie du village est complétée par l'existence de constructions dont l'emprise au sol est plus importante que des constructions à usage d'habitation. Il s'agit des bâtiments à usage d'activités (artisanale ou agricole), parmi lesquels figurent ceux situés autour de la place publique et ceux situés dans la rue des Calendes ; certaines de ces constructions sont grandes consommatrices d'espace.

✎ *Plus globalement, l'étude de la trame bâtie met en évidence le caractère disloqué de l'armature urbaine du village, caractère renforcé par l'urbanisation linéaire de ses extrémités nord-est et sud-est (rue des Calendes et rue de la Viéville).*

✎ Hauteur du bâti

En complément de l'analyse de la trame bâtie qui traduit l'emprise au sol des constructions, la densité bâtie peut aussi être étudiée au travers de la hauteur des constructions.

Cependant, compte tenu des faibles distinctions de hauteur observées entre les différentes constructions existantes sur la commune, une étude fine de la hauteur du bâti n'aurait que peu d'intérêt.

Le bâti de la commune correspond, quasi exclusivement, à des volumes de type R + combles (combles aménagés ou non).

Le tissu bâti de la commune ne présente pas de constructions, ou groupe de constructions, d'une hauteur significativement supérieure aux autres.

↳ Typologie du bâti

↳ Le bâti ancien implanté à l'alignement :

Les constructions anciennes implantées à l'alignement (constructions implantées en bordure de la voie) se trouvent essentiellement dans la rue de la Mairie, dans la rue de la Croix et dans la rue des Tilleuls.

Dans cette partie du bourg, formée par les rues mentionnées ci-avant, le bâti ancien à l'alignement forme par endroits des fronts bâtis. La voie est structurée par les constructions, qui sont implantées à l'alignement sur rue, soit par la façade, soit par un pignon. De plus, les constructions sont souvent contiguës à une limite séparative, voire aux deux. Toutefois, le sentiment de densité et d'implantation à l'alignement ne sont réelles que par petites séquences, c'est davantage la mixité du bâti qui prédomine dans l'ensemble du village.

S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien à l'alignement est principalement composé de brique, même si d'autres matériaux caractérisant la région sont parfois associés à la brique (colombages et pierre notamment).

Les toitures sont le plus souvent constituées d'ardoises ou de tuiles mécaniques de teinte brune ou orangée.



↳ Le bâti ancien implanté en retrait :

Le bâti ancien en retrait complète la structure originelle du bourg. C'est dans les rues de la Mairie, de la Croix, et des Calendes que les constructions anciennes en retrait sont principalement recensées.

Certaines constructions correspondent à des maisons préfigurant le mode pavillonnaire qui a prévalu dans l'après-guerre. D'autres constructions correspondent à des « longères », bâtiments édifiés sur un seul niveau, et présentant une longueur de façade importante.

Le bâti ancien en retrait présente la même nature de matériaux que celle exposée ci-avant s'agissant du bâti ancien à l'alignement (prédominance de la brique). Les toitures alternent également tuiles et ardoises.



Le bâti ancien en retrait sur la commune est complété par le château de la Viéville, situé à l'entrée sud-est du village. Implanté dans un parc arboré, et délimité par un mur de clôture sur rue en brique et en pierre, l'image du secteur a été récemment modifiée par la réalisation d'un lotissement de 8 lots à l'intérieur du parc du château.



🏡 Le bâti pavillonnaire :

Les constructions pavillonnaires ont comblé des interstices au sein du tissu anciennement urbanisé, et étoffé l'urbanisation.

Les principaux secteurs pavillonnaires correspondent à la rue de la Viéville (séquence bâtie comprise entre le château de la Viéville et le secteur de l'église), et à certaines sections des autres rues du village.

Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques usuelles de ce type de bâti. Les constructions sont implantées le plus souvent au centre de leur parcelle, en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et généralement en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain assez lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.

Une évolution des modules pavillonnaires, durant les dernières décennies, est dressée, depuis la construction sur sous-sol de la fin des années 1960 jusqu'aux dernières constructions des années 2000.

Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses, aux tonalités claires.

Les toitures sont généralement composées de tuiles mécaniques de teinte brune. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions : les ouvertures en toitures correspondent le plus souvent à des chassis de toit basculants et à des lucarnes à trois pans (lucarnes « à croupe » ou « à capucine »), plus rarement à des lucarnes à deux pans (lucarnes « à bâtière »).

Evolution depuis les années 1960-1970...



...aux années 1990-2000



Les clôtures sur rue jouent également un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante du paysage bâti.

Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,...). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, une palissade surmontant un muret de soubassement, ou bien un simple grillage.



Par ailleurs, la présence d'un mobil-home à l'extrémité de la ruelle Picard, dans la partie nord du village, est mentionnée.

↳ L'habitat individuel groupé (maisons accolées) :

Ce type de bâti correspond à du logement individuel, réparti en bande ou situé dans un même volume bâti.

Plusieurs exemples sont répertoriés : rue de la Mairie, rue des Tilleuls, à l'intersection de la rue des Calendes et du chemin Vert. Les habitations y sont jointives par les garages.



🔗 Les bâtiments publics :

A la différence de la mairie et de l'école qui sont aménagées dans un bâtiment ancien, la salle multifonctions située sur la place publique présente une architecture propre aux bâtiments publics.



🔗 Le bâti à usage d'activités artisanales ou d'entrepôt :

Les bâtiments à vocation artisanale ou d'entrepôt sont notamment situés autour de la place publique. L'un d'eux, construit en 2005 à l'angle de la place et de la rue des Vignes, présente un bardage de teinte claire qui le rend particulièrement visible. Le choix d'implantation de ce bâtiment, sa volumétrie et son aspect extérieur, paraissent peu appropriés à la fonction d'une place publique.

Les bâtiments d'activités situés en face (constructions en brique et bardages de teinte foncée) s'intègrent davantage au profil de la place.

D'autres constructions à vocation d'activités artisanales ou d'entrepôt sont recensées dans le village, en particulier dans la rue des Calendes (menuiserie).



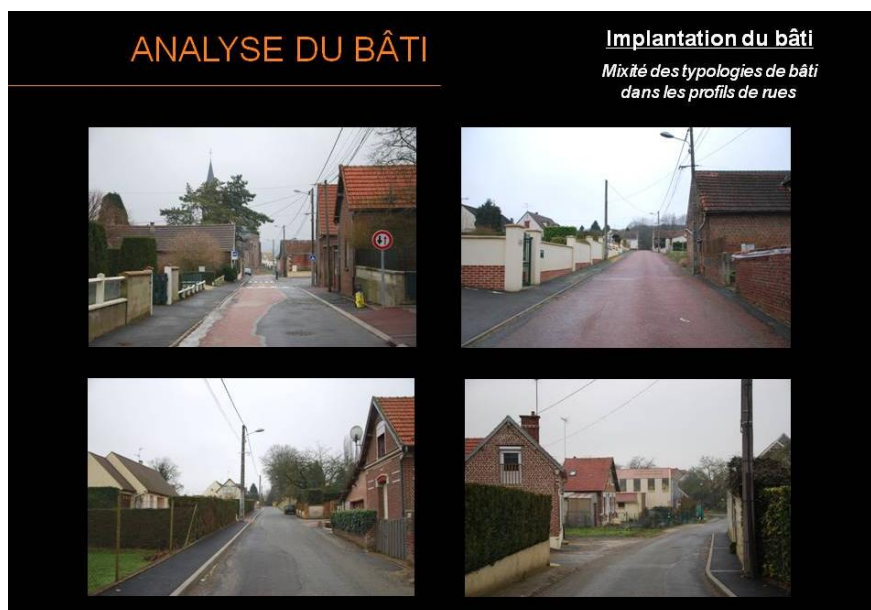
🔗 Le bâti à usage agricole :

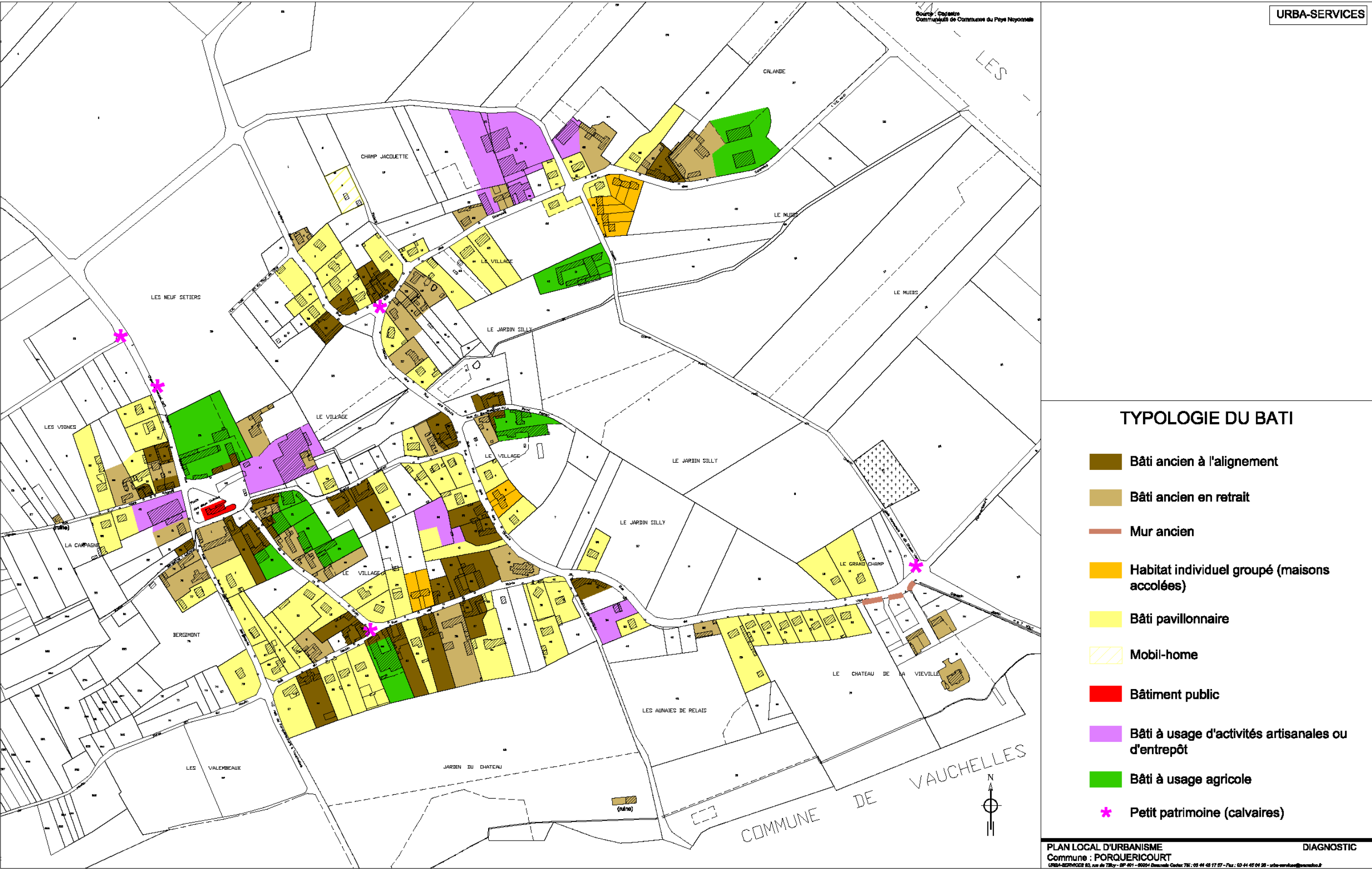
Le bâti à usage agricole est représenté, d'une part, par des corps de ferme en brique (par exemple à l'angle de la place publique et de la rue Longuet Désiré, et dans les rues de la Mairie et de la Croix), et d'autre part, par des hangars constitués d'une structure métallique et d'un toit de tôles.

Les bâtiments agricoles, répartis de manière diffuse dans le village, sont relativement nombreux.



🔗 ***L'analyse de la typologie du bâti fait état d'un tissu urbain marqué par une certaine mixité, y compris dans la partie centrale du village.***





↳ Développement urbain

Un plan retraçant les étapes de l'urbanisation à Porquéricourt permet d'effectuer une synthèse du développement urbain sur la commune. La trame bâtie est visualisée telle qu'elle se présentait en 1945, en 1990, et aujourd'hui en 2010. Les principales phases du développement communal sont ainsi mises en évidence.

La situation en 1945 correspond aux entités originelles de la commune (secteurs de constructions anciennes précédemment évoqués). Il ressort que la configuration ancienne du bourg était déjà étoffée.

Les situations suivantes (1990 et 2010) permettent de visualiser le mode de développement de la commune, et sa progression jusqu'à la période actuelle.

Le développement du bourg s'est opéré principalement dans les années 1970, en particulier dans la rue de la Viéville, et en comblement des vides à l'intérieur du tissu ancien.

Depuis les années 1990, le village n'a connu que peu de constructions nouvelles, l'opération de 8 logements situés à l'angle de la rue des Calendes et du chemin Vert ayant constitué la principale. Quelques constructions neuves ont ponctuellement complété la trame bâtie.

Le lotissement de 8 lots en cours de réalisation dans le parc du château s'ajoute à ces dernières constructions.

↳ Il apparaît que le village de Porquéricourt n'a pas connu de développement important dans les vingt dernières années. La silhouette actuelle du village est proche de ce qu'elle était anciennement (pas d'extension bâtie importante).



1 - 2 - 10 - Réceptivité du tissu urbain

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois, cette potentialité ne tient pas compte :

- de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...),
- des contraintes éventuelles (nature du sol, servitudes,...),
- de la volonté des propriétaires.

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, voies de communication), plusieurs terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Dans le village de Porquéricourt, de nombreuses dents creuses sont recensées, dont certaines présentent une importante longueur de façade. C'est en particulier le cas de terrains situés dans la rue de la Viéville (en rive nord de la voie), de terrains situés dans la rue des Calendes (en rive sud de la voie), et de manière moindre dans la rue des Bergimonts et dans la rue des Tilleuls.

S'agissant de la ruelle Jabelet, les terrains aujourd'hui libres de construction (au voisinage des terrains de sport) correspondent à des terrains en partie hydromorphes ; le PLU doit veiller à limiter l'imperméabilisation des sols.

A ces longues bandes de terrains, s'ajoutent quelques dents creuses ponctuelles. Au total, le potentiel direct de constructibilité dans les dents creuses est évalué à une quarantaine de constructions.

Considérant, d'après les statistiques notariales, qu'un terrain est bâti dans un délai de 30 ans, le nombre de terrains susceptibles d'être construits serait de l'ordre d'une vingtaine d'ici une quinzaine d'années (échéance approximative du PLU).

Néanmoins, il apparaît que plusieurs de ces dents creuses ne sont pas bâties car sujettes à différentes contraintes, en particulier la proximité d'élevages.

Par ailleurs, l'étude de la réceptivité du tissu urbain doit être complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération ou en marge immédiate, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

Un îlot est identifié en bordure nord de la rue de la Viéville, entre la rue des Tilleuls et le cimetière. Il s'agit de terrains intégrés à la silhouette bâtie du village, et ne présentant pas de contrainte particulière. En outre, la perspective du réseau collectif d'assainissement et la présence d'une conduite le long du chemin Vert (qui borde cet îlot), renforcent l'intérêt de ce secteur.

Le recensement des îlots fonciers est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces espaces. Leur desserte est aujourd'hui envisageable mais la constructibilité immédiate de certaines façades pourrait hypothéquer à terme les possibilités d'accès à ces îlots, et ainsi les enclaver durablement.

✂ Le bilan de la réceptivité du tissu urbain dans le village laisse ainsi entrevoir la présence de plusieurs dents creuses qui constituent un important potentiel de constructibilité. Il est complété par le recensement d'un îlot foncier susceptible de constituer un espace de développement.

1 - 2 - 11 - Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale peut être appréhendée. Différents types d'éléments végétaux composent la trame verte de la partie agglomérée : boisements, bosquets, arbres isolés, pelouses et herbages, espaces publics, jardins privés.

La perception paysagère des lisères du village a été analysée dans le cadre de l'étude de la forme urbaine (chapitre 1.2.7). Il est rappelé que c'est dans la partie ouest de la commune que la trame végétale est la plus fournie, principalement en raison de la proximité de la butte boisée. En revanche, certaines franges du bourg, en particulier à l'Est, sont en contact plus direct avec les étendues agricoles.

A l'intérieur de l'espace aggloméré, la commune ne compte pas de partie boisée significative ; quelques entités arborées bordent néanmoins le village.

Par ailleurs, les herbages et pelouses composent des secteurs végétalisés qui ponctuent l'espace bâti, en particulier dans les dents creuses existantes à l'intérieur du bourg.

La trame végétale communale est également constituée d'un espace public enherbé et arboré, correspondant à la place « des deux Chênes ».



Les espaces privés (pelouses et jardins), qui occupent généralement les fonds de parcelles, constituent quant à eux une trame verte complémentaire ; ils valorisent les espaces libres aux abords des constructions.

TRAME VERTE "INTRA-URBAINE"

Village de Porquéricourt
Source : photographie aérienne IGN



1 - 2 - 12 - Dynamique urbaine

Le bourg n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction, et parcouru de flux.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace de l'agglomération, ainsi que les principaux éléments structurants, sont mis en évidence.

La dynamique du village de Porquéricourt est principalement caractérisée par sa vocation résidentielle et agricole. Néanmoins, la commune compte quelques activités artisanales d'importance, dont une métallurgie située en bordure de la place publique.

Par ailleurs, le village de Porquéricourt ne présente pas une centralité affirmée. Il apparaît en effet que le sentiment de centralité se diffuse dans deux espaces distincts :

- l'un correspondant à la place publique qui accueille la salle multifonction,
- l'autre correspondant au secteur de la mairie et de l'école.

Il est souligné que les abords de la mairie et de l'école ont fait l'objet dernièrement d'un nouvel aménagement, visant principalement à répondre aux difficultés de stationnement, notamment des cars de ramassage scolaire. Cet aménagement a réduit les surfaces enherbées au profit d'espaces de stationnement bitumés.

Ce constat d'une centralité diffuse en deux points est partagé par la Municipalité, qui relève toutefois que l'espace pouvant être considéré comme le centre du village serait davantage la place publique que le secteur de la mairie et de l'école.

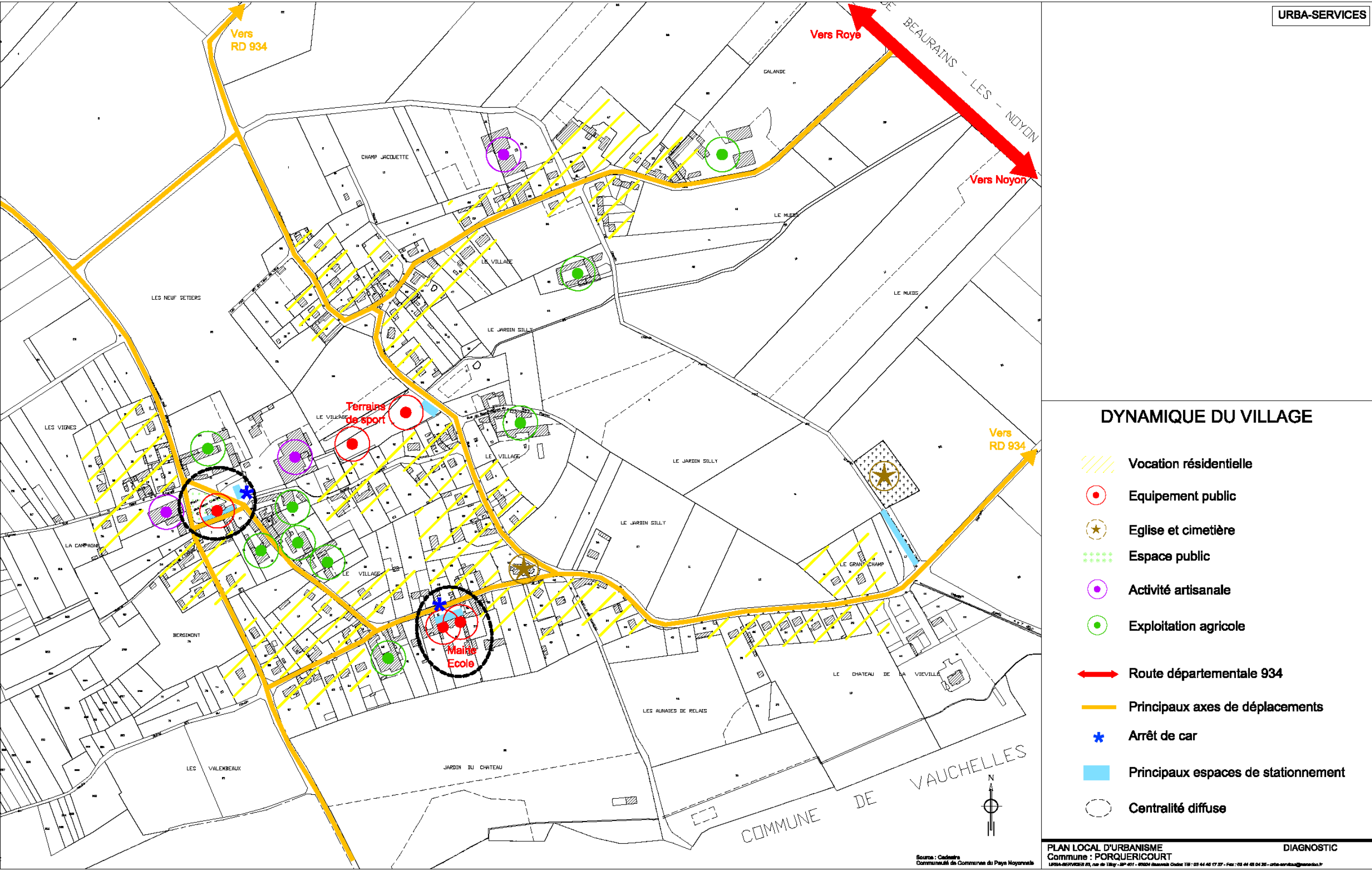
La Commune réfléchit à l'aménagement d'une signalétique, qui permettrait d'indiquer les équipements publics et de mieux se repérer à l'intérieur du village, et ainsi de réduire le déficit d'identification d'un centre-bourg.

Par ailleurs, le stationnement dans le village est jugé aujourd'hui satisfaisant, étant rappelé que le réaménagement récent des abords de l'école et de la mairie a permis de mieux organiser le stationnement dans ce secteur.

S'agissant des déplacements, le village est situé en dehors de l'axe de la RD 934, il ne concentre donc pas de circulations très importantes.

De plus, la commune est desservie par une liaison départementale par cars, correspondant à la ligne interurbaine n°53 « Noyon - Verpillières ». La commune compte 2 arrêts de car : place des deux Chênes, et devant la mairie.

De plus, un service de transport à la demande « T'lib » a été mis en place par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.



1 - 2 - 13 - Contraintes et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération et sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

Il est précisé que la carte « servitudes et informations jugées utiles » (voir ci-après) ne fait mention que des informations qui n'ont pas été présentées précédemment. Les contraintes topographiques et environnementales, qui sont rappelées pour mémoire ci-après, sont développées dans des chapitres précédents.

↳ Les contraintes naturelles

La commune est concernée par des reconnaissances environnementales (voir chapitre 1.2.4. sur les milieux naturels), en particulier par une ZNIEFF de type 1 qui couvre la butte boisée située dans la partie ouest du territoire communal, et qui borde la lisière ouest du village.

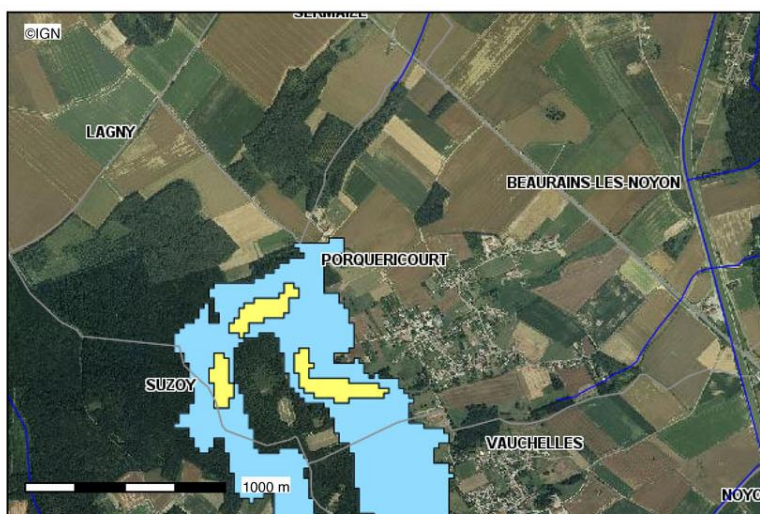
Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques du relief communal, les contraintes hydrauliques doivent être prises en compte, notamment le long du talweg qui traverse le village.

Selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (voir chapitre 1.2.2. sur la topographie), tous les bassins versants intéressant la commune présentent 30 à 40 % de leur surface dont la pente est supérieure à 5 %. Cet élément illustre le relief sur la commune de Porquéricourt et traduit son assujettissement aux risques de ruissellement ; l'urbanisation doit donc être évitée aux abords des deux principaux talwegs qui correspondent au ru des Calendes et au ru de la Viéville.

Cette connaissance est complétée par des éléments issus de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Les données sont les suivantes (voir cartes ci-après) :

- mouvements de terrain : aléa faible à moyen sur les versants de la butte,
- coulées de boue : aléa faible à moyen sur la quasi-totalité du territoire communal, et aléa fort dans le secteur de la ruelle Jabelet et en contrebas de la rue des Tilleuls,
- remontées de nappe : aléa faible sur l'ensemble du territoire communal.

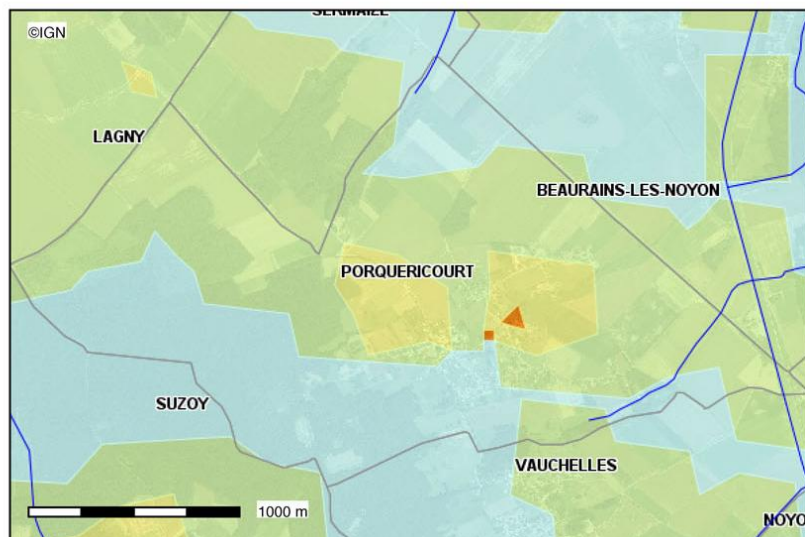
Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 13-07-2011

- Limites départementales
 Cours d'eau
 Limites communales
 Mouvements de terrain : Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable
 Mouvements de terrain : Aléa glissement moyen et chute de bloc faible
 Mouvements de terrain : Aléa glissement et chute de bloc moyen
 Arrêtés CATNAT Mouvements de terrain
 1 occurrence

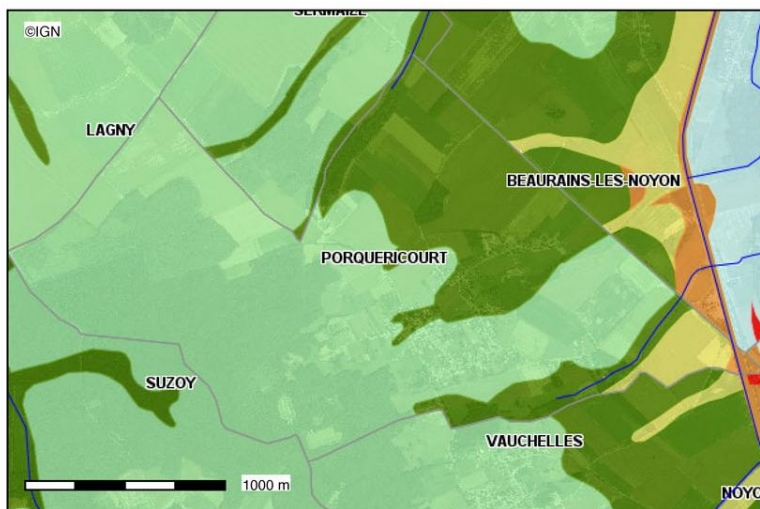
Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 13-07-2011

- Limites départementales
 Cours d'eau
 Limites communales
 Coulées de boue - Aléa faible à nul
 Coulées de boue - Aléa faible
 Coulées de boue - Aléa moyen
 Coulées de boue - Aléa fort
 Coulées de boue - Aléa très fort

Atlas des Risques Naturels Majeurs



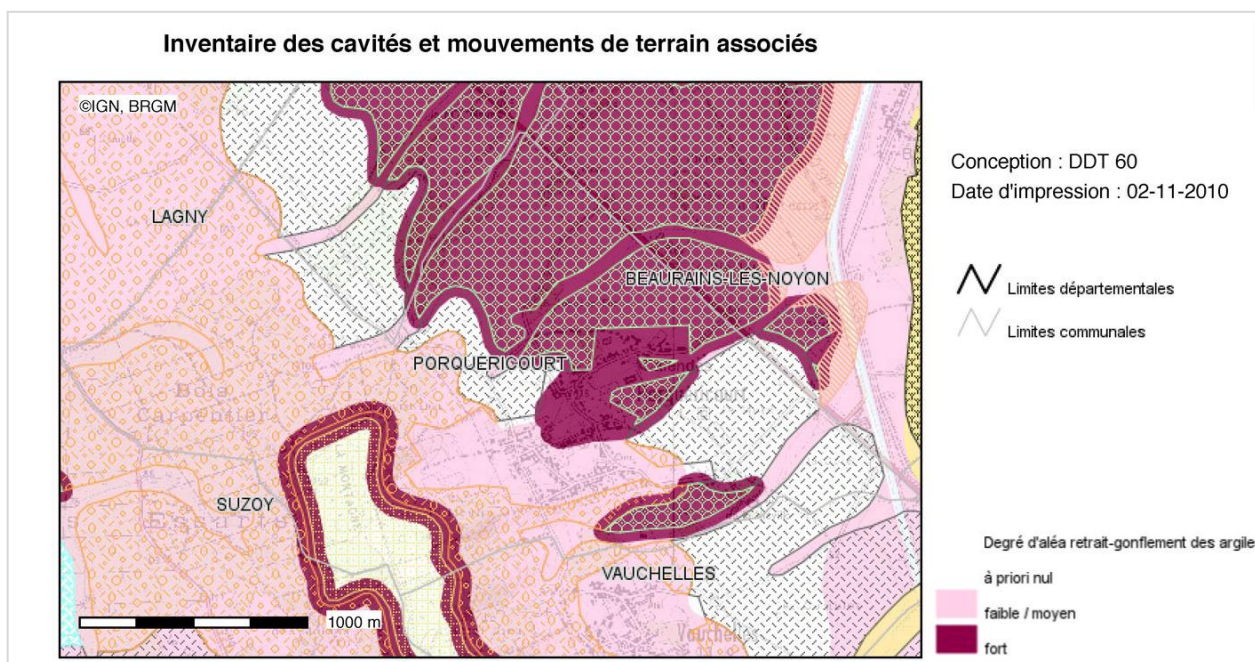
Conception : DDT 60
Date d'impression : 13-07-2011

- Limites départementales
 Cours d'eau
 Limites communales
 sensibilité remontée de nappe - nappe sub-affleurante
 sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) très forte
 sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) forte
 sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) moyenne
 sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) faible
 sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) faible à nulle

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1999 pour inondations et coulées de boue.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques.

La partie nord-est du village est soumise à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, comme l'indique le document ci-contre.



Par ailleurs, la commune ne compte aucun site d'exploitation de carrière.

Les contraintes artificielles

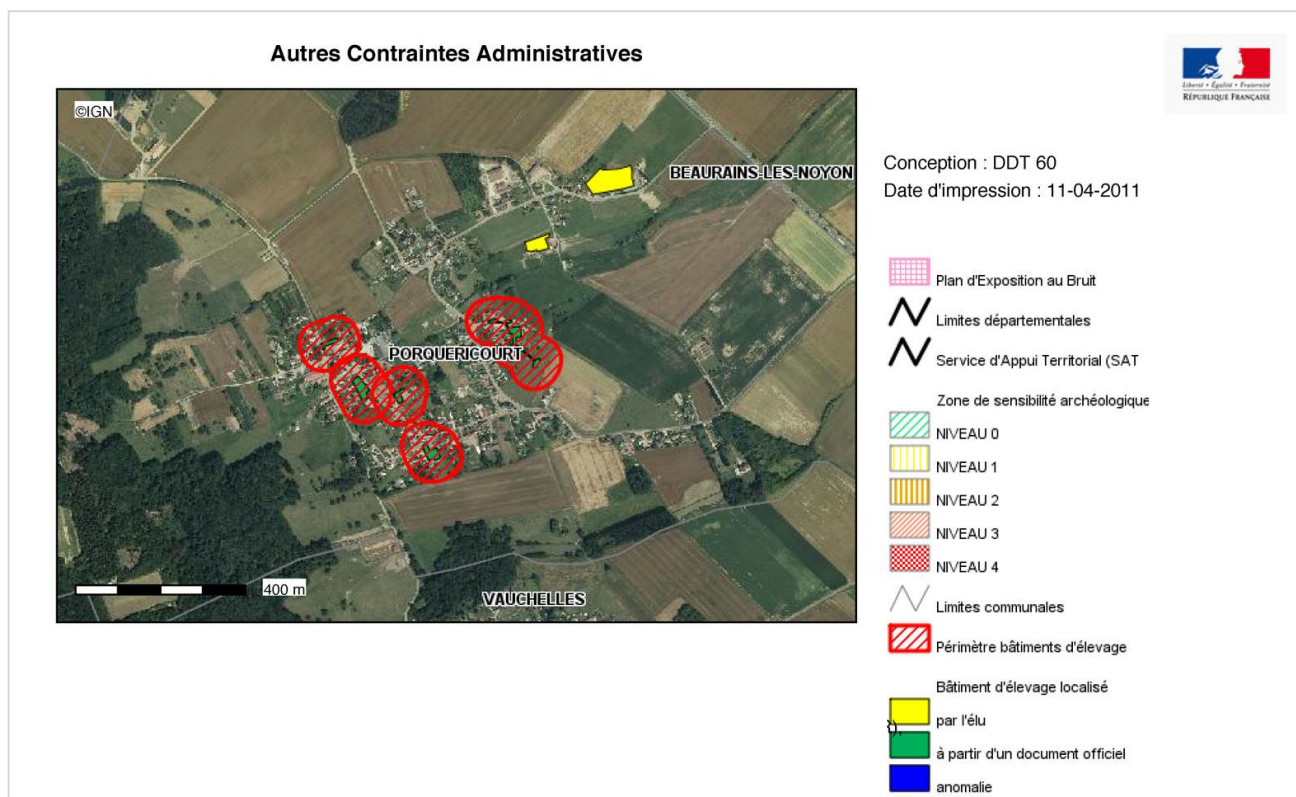
Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal, la RD 934 est classée à grande circulation ; un comptage réalisé en 2008 fait état d'un trafic de 7 450 véhicules/jour, dont 11 % de poids lourds.

De plus, la RD 934 fait l'objet d'un classement au bruit, elle est concernée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 relatif aux nuisances acoustiques des transports terrestres.

Par ailleurs, deux exploitations agricoles relèvent du régime des installations classées (bâtiments d'élevage) : l'une est située rue de la Mairie et rue de la Croix, l'autre est située dans le bâtiment localisé route de Lagny à l'extérieur du village ; ces exploitations font l'objet de distances d'éloignement de 100 m.

En outre, trois exploitations agricoles relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (bâtiments d'élevage) ; elles sont situées rue des Calendes, rue du Blanc Pignon, et place des deux Chênes ; ces exploitations font l'objet de distances d'éloignement de 50 m.

Le document ci-après, issu du module cartographique Cartélie établi par la Direction Départementale des Territoires, visualise les périmètres relatifs à ces exploitations.



Les servitudes d'utilité publique

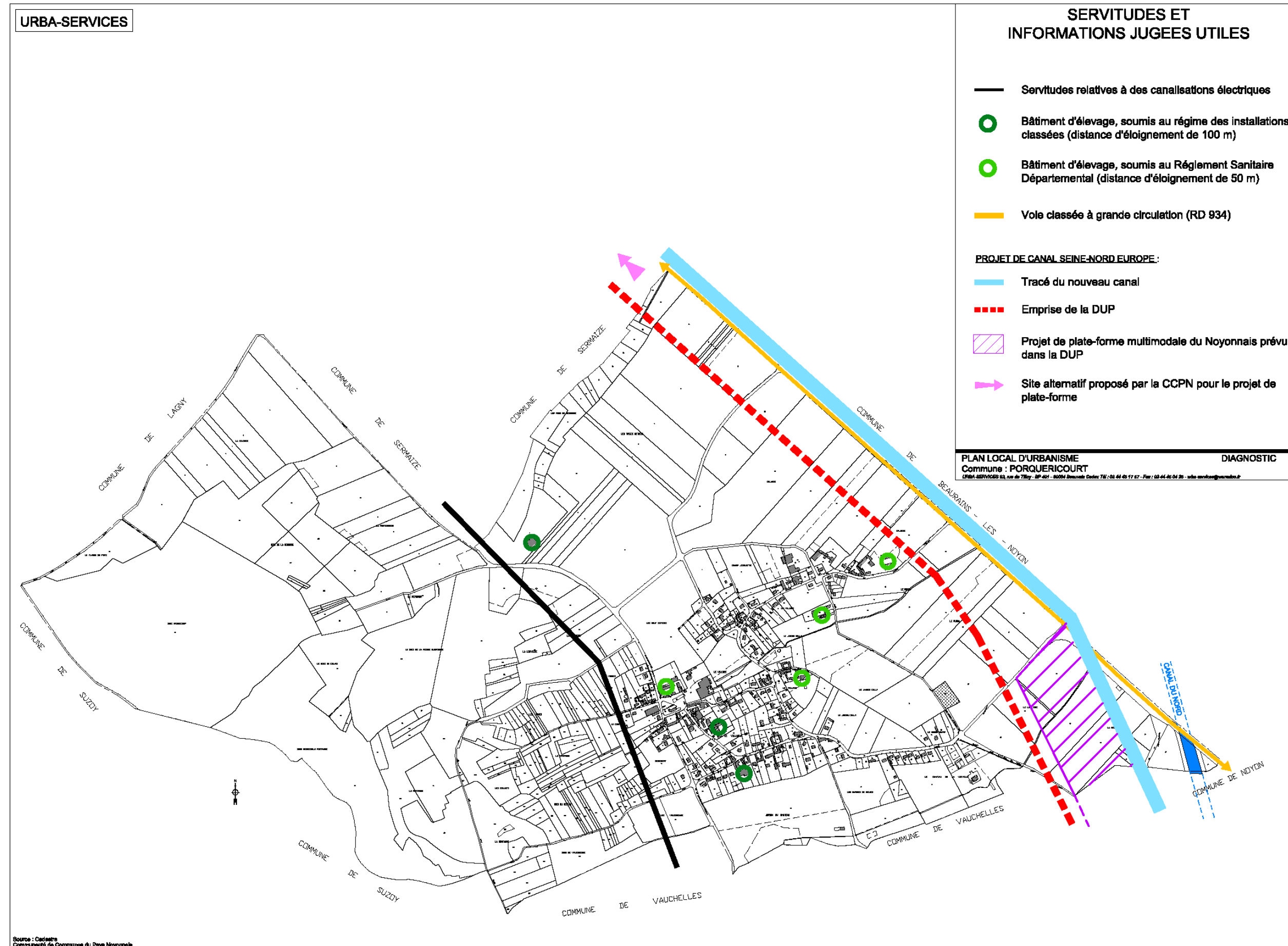
Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété.

La commune est assujettie à une servitude relative aux canalisations électriques, qui concerne la ligne 63 kV qui assure la liaison entre Noyon et Roye. Cette ligne électrique traverse le territoire communal dans sa partie centrale, à l'ouest du village.

Par ailleurs, la commune de Porquéricourt est concernée par le projet de canal à grand gabarit Seine - Nord Europe, et par le projet de plate-forme multimodale du Noyonnais qui doit l'accompagner.

Les travaux nécessaires à la réalisation du canal et de ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 11 septembre 2008.

La DUP prévoyait que la plate-forme soit implantée sur les communes de Porquéricourt, Vauchelles et Beaurains-lès-Noyon, mais la Communauté de Communes du Pays Noyonnais a proposé un site alternatif plus au nord, sur les communes de Sermaize et de Lagny, également compris dans l'emprise de la DUP.



1.3. - BILAN DU DIAGNOSTIC

L'ensemble des points présentés auparavant font ici l'objet d'un bilan, mettant en évidence les principales occupations du sol et les éléments constitutifs de la dynamique territoriale.

I - Espaces naturels

La commune de Porquéricourt se situe dans l'entité géographique du Noyonnais, et présente dans la partie ouest de son territoire une butte qui témoigne de son appartenance aux collines du Noyonnais.

Cette butte est majoritairement occupée par des boisements, tandis que son versant est à dominante herbagère.

La moitié Est du territoire communal correspond à une plaine agricole, ponctuée de quelques boisements et traversée par deux vallons herbagés où s'écoulent le ru des Calendes et le ru de la Viéville.

II - Morphologie urbaine

Le village de Porquéricourt présente une armature urbaine décousue et un caractère disloqué, du fait de la présence de plusieurs terrains non bâtis à l'intérieur de la partie agglomérée.

En outre, le village est caractérisé par une mixité des typologies de bâti, y compris dans sa partie centrale.

Le développement du village s'est principalement effectué par comblement de dents creuses, la commune n'a pas connu d'extension urbaine majeure.

Par ailleurs, l'existence d'un silo agricole en limite du Canal du Nord est rappelée. Bien qu'il ne soit pas situé sur le territoire de Porquéricourt, ce silo est associé au paysage local.

III - Potentiel de développement

Un potentiel constructible est relevé dans les principales dents creuses recensées au sein du village, notamment dans la rue de la Viéville et la rue des Calendes. Le village présente un important potentiel de constructibilité dans les dents creuses, dont l'estimation est de l'ordre d'une quarantaine de constructions.

Un espace potentiel de développement urbain est identifié dans un îlot foncier situé en marge immédiate de la silhouette agglomérée. Localisé en bordure nord de la rue de la Viéville, et bordé par le chemin Vert à hauteur du cimetière, cet îlot pourrait accueillir une urbanisation future en lien avec le reste du village.

IV - Dynamique urbaine

Le village ne présente pas un centre-bourg affirmé, la centralité est diffuse et peu identifiable.

V - Dynamique territoriale

Le territoire communal de Porquéricourt est tangenté par la RD 934, qui en matérialise la limite Est. Reliant les pôles de Roye et de Noyon, la RD 934 constitue l'axe principal de desserte de la commune. Le village présente aujourd'hui 3 points d'accès depuis cet axe.

S'agissant du contexte supra-communal, la commune est située dans l'aire d'influence du Noyonnais, étant précisé qu'elle n'est située qu'à 2 km de la ville-centre.

Par ailleurs, la commune appartient à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale et un Programme Local de l'Habitat.

VI - Contraintes et éléments particuliers

Le territoire communal est traversé par une ligne électrique, entre la butte boisée et le village.

La commune compte plusieurs bâtiments d'élevage ; ils sont soumis à des distances d'éloignement relevant du régime des installations classées ou du Règlement Sanitaire Départemental. La constructibilité peut donc être restreinte aux abords de certaines exploitations.

Par ailleurs, la sensibilité environnementale de la butte et de son versant est reconnue par son classement en ZNIEFF de type 1.

Les principaux talwegs correspondent aux deux rus qui sillonnent le territoire d'ouest en est, l'un d'eux traverse le village.

VII - Projet de canal Seine - Nord Europe

La commune de Porquéricourt est concernée par le projet de canal à grand gabarit Seine - Nord Europe, ainsi que par le projet de plate-forme d'activités du Noyonnais qui doit l'accompagner.

Les travaux nécessaires à la réalisation du canal et de ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 11 septembre 2008. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Alors que l'implantation de la plate-forme multimodale était prévue initialement sur les communes de Porquéricourt, Vauchelles et Beaurains-lès-Noyon, un site alternatif est envisagé plus au nord sur les communes de Sermaize et de Lagny (site également compris dans l'emprise de la DUP).

URBA-SERVICES



Sources : Cadastre
Communauté de Communes du Pays Noyonnais

BILAN DU DIAGNOSTIC

- I - Espaces naturels**
- Butte : appartenance aux collines du Noyonnais
 - Boisements
 - Versant à dominante herbagère
 - Vallon herbagé
 - Plaine agricole
 - Cours d'eau
- II - Morphologie urbaine**
- Structure du village : armature urbaine décousue et mixité des typologies de bâti
 - Silo situé sur le territoire voisin
- III - Potentiel de développement urbain**
- Potentiel constructible dans les principales dents creuses
 - Espace potentiel de développement urbain dans un îlot foncier situé en marge immédiate de la silhouette agglomérée
- IV - Dynamique urbaine**
- Centralité diffuse et peu identifiable
- V - Dynamique territoriale**
- RD 934, axe principal de desserte de la commune
 - Principales voies de desserte du village
 - Influences supra-communales
- VI - Contraintes et éléments particuliers**
- Ligne électrique
 - Bâtiments d'élevage soumis à des distances d'éloignement (régime des installations classées ou Règlement Sanitaire Départemental)
 - Sensibilité environnementale reconnue (ZNIEFF de type I)
 - Principaux talwegs
- VII - Projet de canal Seine - Nord Europe**
- Tracé indicatif du nouveau canal
 - Emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP du 11/09/2008)
 - Projet de plate-forme multimodale du Noyonnais :
 - 1 site prévu initialement
 - 2 site alternatif

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : PORQUERICOURT
URBA-SERVICES 83, rue de Tilly - BP 401 - 60094 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr

DIAGNOSTIC

CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

2.1. - CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

2 - 1 - 1 - Objectifs du PADD

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

- l'équilibre entre l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, en respectant les objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- la protection de l'environnement et la prévention des risques naturels et technologiques.

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Porquéricourt se déclinent en 4 thèmes :

- ↳ contexte territorial,
- ↳ développement et renouvellement urbains,
- ↳ paysage et patrimoine naturel,
- ↳ gestion des risques et des nuisances.

L'ensemble de ces thématiques fonde le projet communal de Porquéricourt pour les années à venir. Les enjeux et orientations relatifs à chacune d'elles sont précisés dans le document.

2 - 1 - 2 - Choix et orientations du PADD de Porquéricourt

A - CONTEXTE TERRITORIAL

↳ **Inscrire le projet communal dans une logique de planification intercommunale**, en veillant à la compatibilité du PLU avec les orientations des documents supra-communaux : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Noyonnais.

↳ **Prendre acte de la Déclaration d'Utilité Publique du canal Seine - Nord Europe** (DUP du 11/09/2008), en identifiant dans le PLU l'emprise concernée.



Canal du Nord
actuel



↳ **Tenir compte des mutations que la commune devrait connaître suite à la réalisation du nouveau canal et de ses aménagements connexes**, s'agissant en particulier :

- du paysage, compte tenu des nouveaux aménagements et de la modification du nivellement du sol,

- de la desserte du village, dans la mesure où certains accès depuis la RD 934 devraient être modifiés, voire supprimés, dans le cadre de l'adaptation du tracé de la route départementale et de son éventuelle mise à 2 x 2 voies,

- de l'attractivité du territoire, avec comme perspective le développement économique du nord-ouest noyonnais (projet de parc d'activités « Cœur de Picardie »).



Vue prise depuis le territoire de Porquéricourt, en direction de Noyon

B - DÉVELOPPEMENT ET RENOUVELLEMENT URBAINS

↳ **Favoriser une relance de la croissance démographique, en permettant l'accueil de nouvelles constructions.**

La commune connaît depuis une dizaine d'années un tassement démographique, principalement dû à un très faible rythme de construction dans les années 2000. L'objectif de relance de la croissance démographique suppose l'accueil de nouvelles constructions.

La Municipalité rappelle les incertitudes pesant sur l'arrivée de nouvelles populations dans le cadre de la réalisation du canal Seine - Nord Europe et de la plateforme multimodale, rendant aléatoire une projection chiffrée de la croissance démographique.

Le SCOT énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Porquéricourt est de 20 logements sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 3 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est prévu.

↳ **Favoriser la mise en œuvre du réseau collectif d'assainissement.**

Le village de Porquéricourt présente un long linéaire de voies, proportionnellement au nombre de constructions desservies. Un comblement des dents creuses permettrait de densifier le village, et ainsi de favoriser la réalisation du réseau collectif d'assainissement.

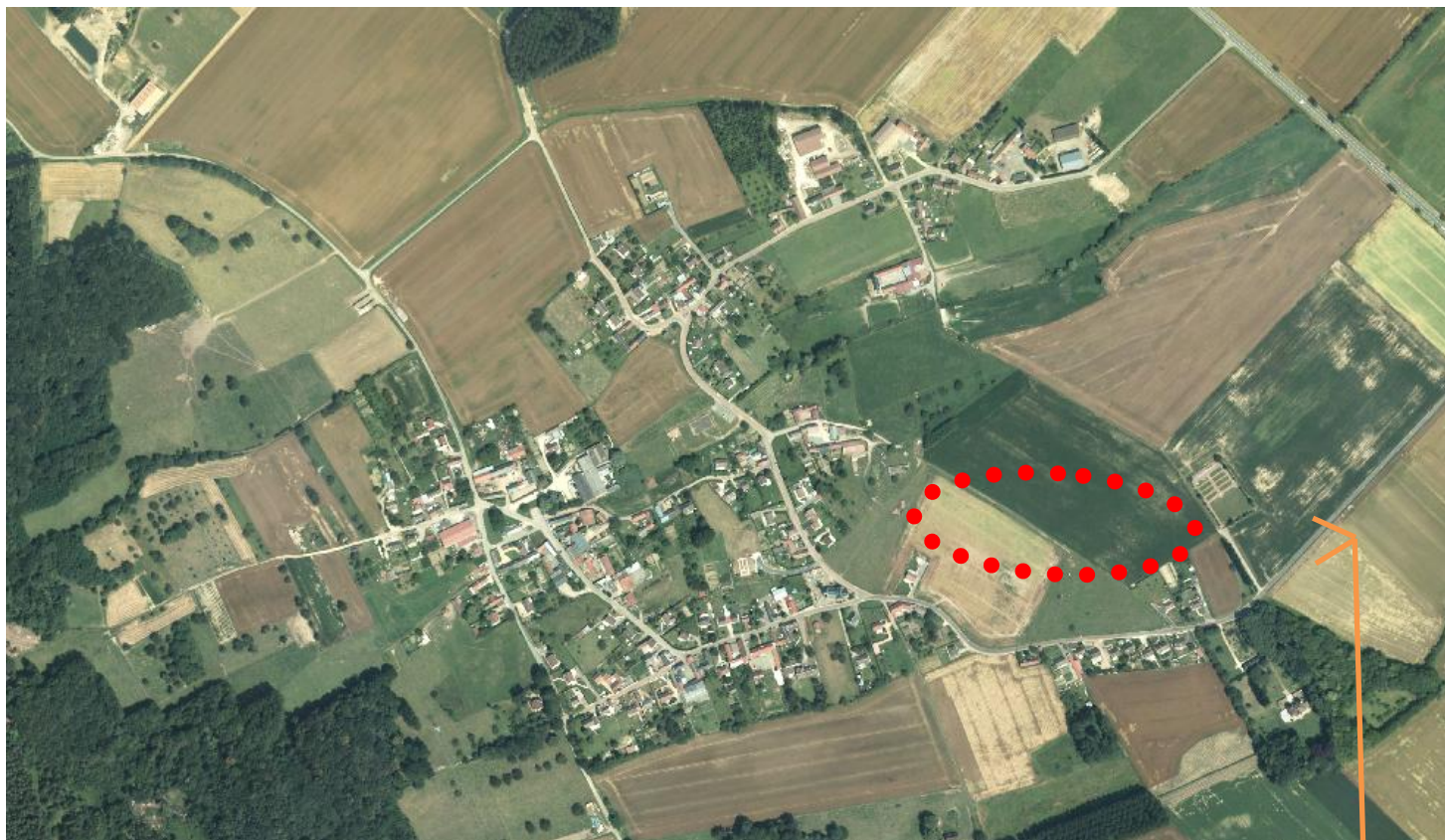
↳ **Privilégier la constructibilité des dents creuses, de manière à renforcer l'unité du village et la cohésion du périmètre bâti.**

La trame bâtie du village présente un caractère décousu, qui affaiblit la cohésion du périmètre aggloméré (voir plan ci-contre visualisant l'emprise des constructions existantes). La constructibilité des dents creuses doit être privilégiée de manière à conforter l'unité du village.



✍ **Planifier un développement urbain dans le secteur situé au nord de la rue de la rue de la Viéville, et prévoir une articulation optimale avec le reste du village.**

L'enjeu principal est ici de planifier un développement cohérent, visant à éviter une juxtaposition d'opérations sans lien entre elles.



Cet espace de développement futur est imbriqué entre le village et la lisière constituée par le cimetière et une allée de peupliers



C - PAYSAGE ET PATRIMOINE NATUREL

↪ **Restreindre la consommation des espaces agricoles** afin de permettre le maintien de l'économie agricole, étant noté que la réalisation du canal Seine - Nord Europe s'accompagnera d'une importante recomposition de l'espace.



Plaine agricole (prise de vue en direction du nord-est)

↪ **Préserver le caractère naturel de la butte boisée et de son versant herbagé**, qui font l'objet d'une reconnaissance en ZNIEFF de type 1.



*Butte boisée dite « La Montagne » :
témoin de l'appartenance géographique
aux collines du Noyonnais*



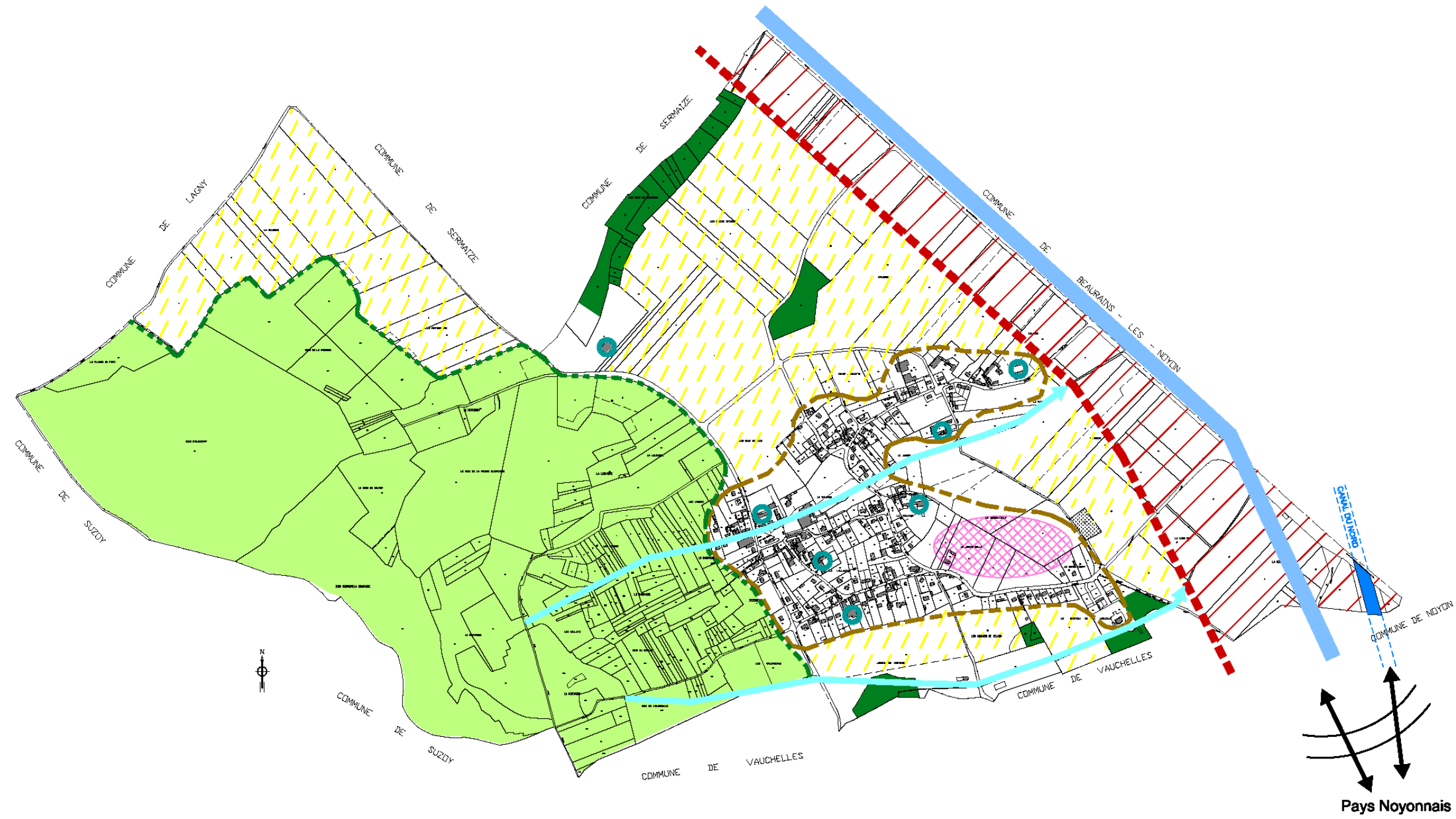
↪ **Protéger les boisements ponctuels** situés dans la plaine agricole.

D - GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

↪ **Tenir compte de la présence de bâtiments d'élevage** soumis à des distances d'éloignement restreignant la constructibilité aux abords de certaines exploitations.

↪ **Veiller à l'équilibre hydraulique sur l'ensemble du territoire communal**, en particulier le long du talweg qui traverse le village (constructibilité, imperméabilisation,...).

URBA-SERVICES



Source : Cadastre
Communauté de Communes du Pays Noyonnais

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES

I - Contexte territorial

- Inscrire le projet communal dans une logique de planification intercommunale, et veiller à la compatibilité du PLU avec les orientations des documents supra-communaux (SCOT et PLH du Pays Noyonnais)
- Prendre acte de la Déclaration d'Utilité Publique du canal Seine - Nord Europe (DUP du 11/09/2008), en identifiant dans le PLU l'emprise concernée
- Tenir compte des mutations que la commune devrait connaître suite à la réalisation du nouveau canal et de ses aménagements connexes (paysage, accès au village, attractivité du territoire,...)

II - Développement et renouvellement urbains

- Favoriser une relance de la croissance démographique, en permettant l'accueil de nouvelles constructions
- Favoriser la mise en oeuvre du réseau collectif d'assainissement
- Privilégier la constructibilité des dents creuses, de manière à renforcer l'unité du village et la cohésion du périmètre bâti
- Planifier un développement urbain dans un secteur situé en marge immédiate de la silhouette agglomérée, et prévoir une articulation optimale avec le reste du village

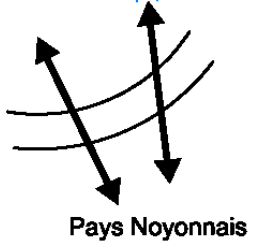
III - Paysage et patrimoine naturel

- Restreindre la consommation des espaces agricoles afin de permettre le maintien de l'économie agricole
- Préserver le caractère naturel de la butte boisée et du versant herbagé
- Protéger les boisements ponctuels

IV - Gestion des risques et des nuisances

- Tenir compte de la présence de bâtiments d'élevage
- Veiller à l'équilibre hydraulique, en particulier le long des talwegs

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : PORQUERICOURT
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beaurains Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr



2.2. - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ADOPTÉES AU PLU

2 - 2 - 1 - Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- la zone urbaine, qui est une zone équipée ou qui le sera prochainement ; elle est désignée par la lettre U suivie d'un indicatif : U

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU.

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.

- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme,

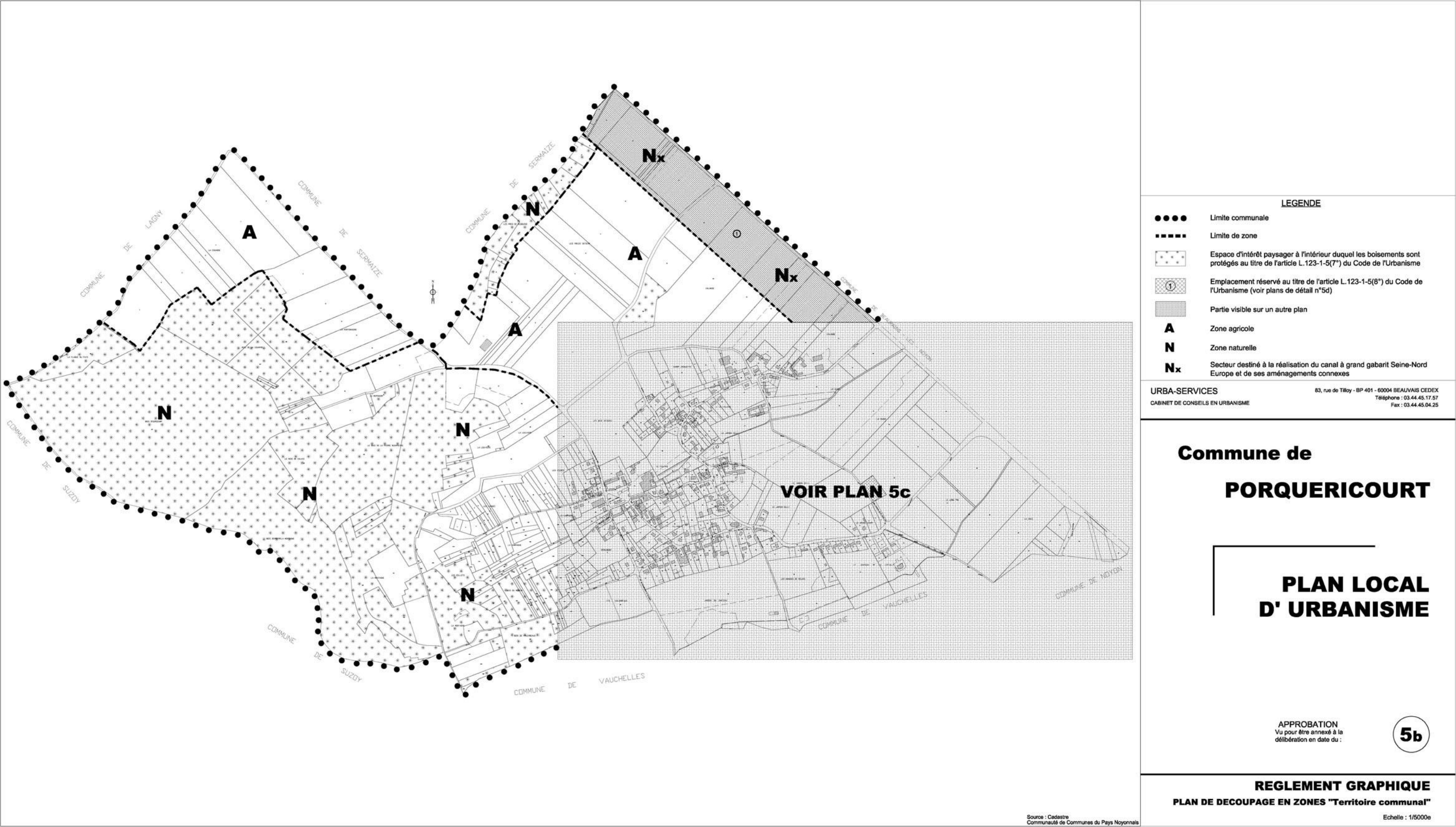
- les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme,

- les éléments de petit patrimoine à protéger au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme,

- les secteurs soumis à des risques naturels, où les constructions sont interdites au titre de l'article R. 123-11(b) du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit.



LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- (with dots) Espace d'intérêt paysager à l'intérieur duquel les boisements sont protégés au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- ① Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme (voir plans de détail n°5d)
- (hatched) Partie visible sur un autre plan
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle
- Nx** Secteur destiné à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes

URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME Téléphone : 03.44.45.17.57 Fax : 03.44.45.04.25

**Commune de
PORQUERICOURT**

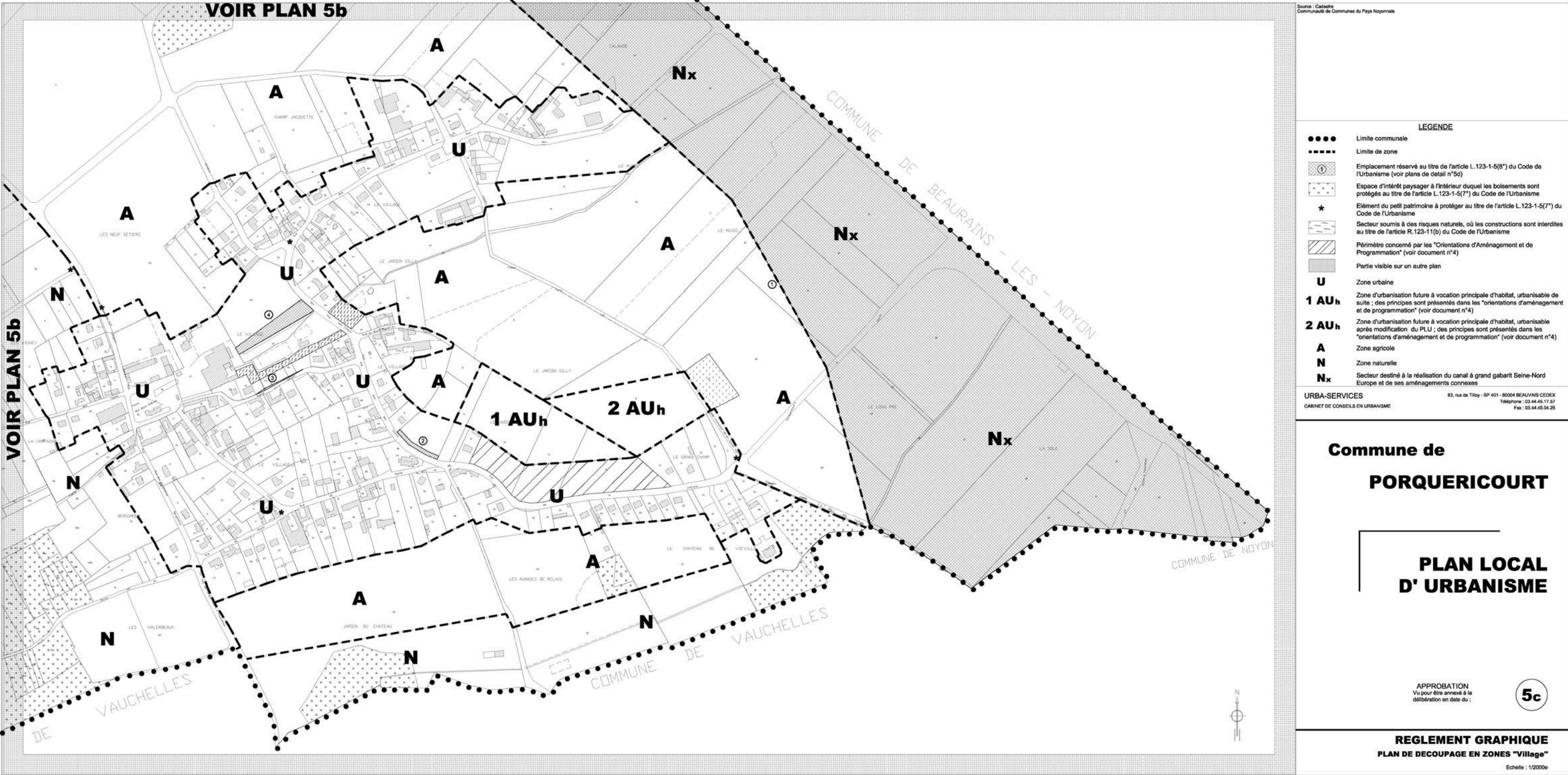
**PLAN LOCAL
D' URBANISME**

APPROBATION
Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

5b

REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Territoire communal"

Echelle : 1/5000e



2 - 2 - 2 - Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils n'englobent que le bâti existant et tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

Dans le village de Porquéricourt, les études préliminaires ont montré que le bourg ne présente pas de secteurs aux caractéristiques suffisamment différenciées pour justifier l'inscription de plusieurs zones urbaines.

Par conséquent, la définition d'une zone urbaine unique est appropriée à la configuration du village ; un unique régime de règles sera applicable à l'ensemble du bourg.

➤ La zone U

Caractère de la zone

La zone U correspond à l'ensemble du périmètre aggloméré constituant le village de Porquéricourt.

La zone U est caractérisée par une mixité du bâti (mixité dans son ancienneté, dans son implantation, dans son aspect,...). L'hétérogénéité observée dans le bâti existant a constitué un préalable à la détermination d'une zone urbaine unique et à la définition des règles.

La zone U présente une vocation principale d'habitat, mais comprend également les équipements publics (mairie, école, église,...), ainsi que les différentes activités économiques situées dans le village.

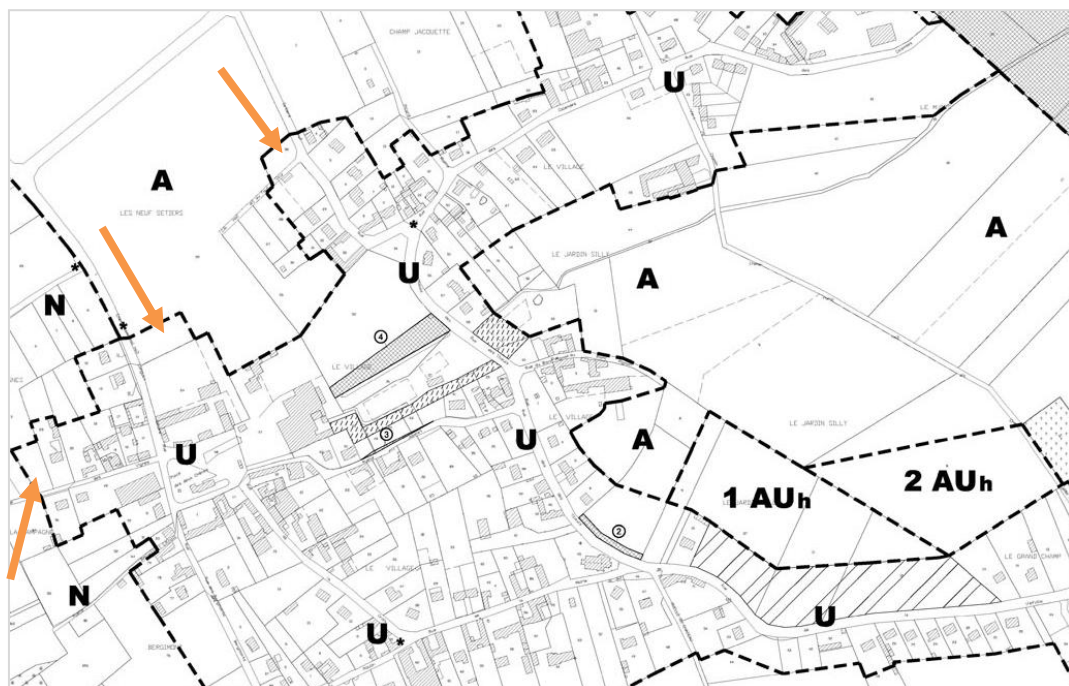
Périmètre de la zone

La zone U couvre l'ensemble du périmètre aggloméré et donc toutes les rues du village : rues de la Viefville, de la Mairie, du Moulin, des Bergimonts, de la Croix, Longuet Désiré, Jabelet, des Tilleuls, du Blanc Pignon, des Neuf Setiers, des Calendes.

Aux extrémités du village, les limites de la zone U sont positionnées à hauteur des dernières constructions existantes, en incluant le cas échéant les terrains qui leur font face, mais sans aller au-delà.

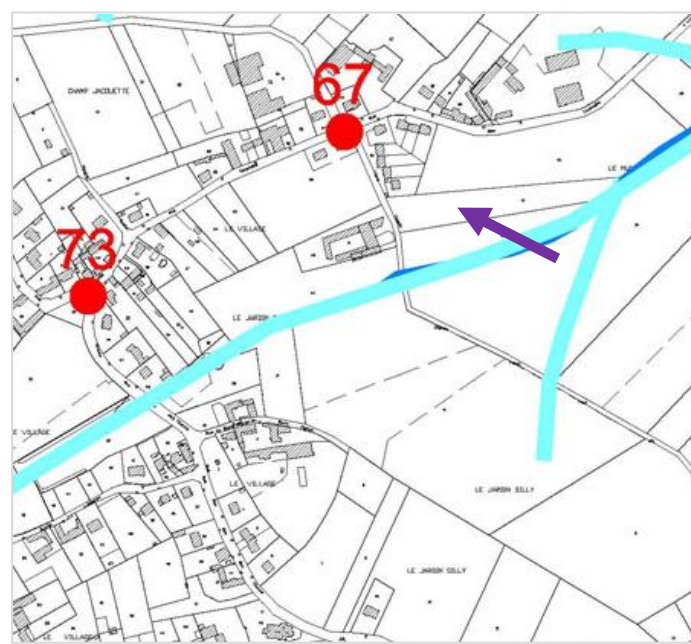
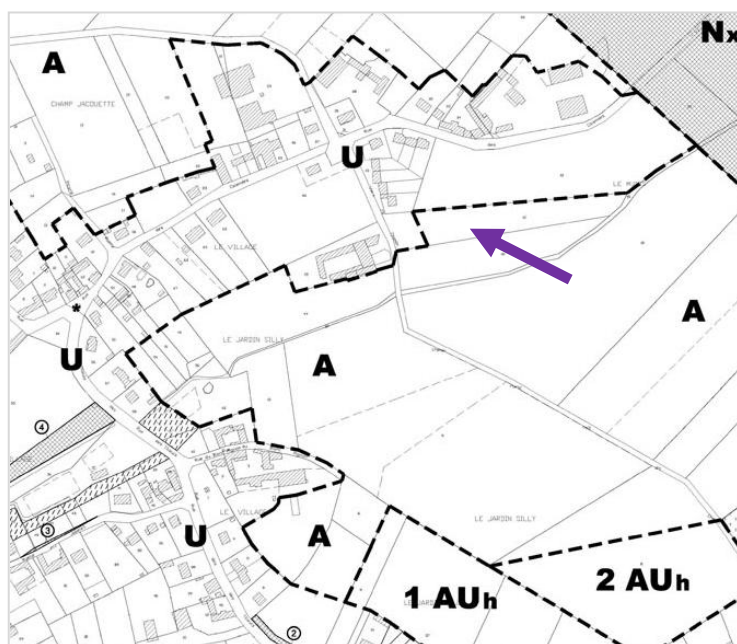
C'est sur la base de ce principe que la zone urbaine intègre dans son périmètre une partie de la parcelle n°59 dans la rue Longuet Désiré, ou la parcelle n°58 située rue des Neuf Setiers ; ces parcelles sont situées face à une habitation existante (voir plan ci-après).

Il en est de même de la façade de la parcelle n°5 située rue des Vignes, où l'exigence de ne pas aller au-delà de la dernière construction (et du terrain qui lui fait face) est d'autant plus marquée du fait de la proximité de la ZNIEFF de type 1 qui reconnaît la sensibilité paysagère et environnementale de la butte et de son versant.

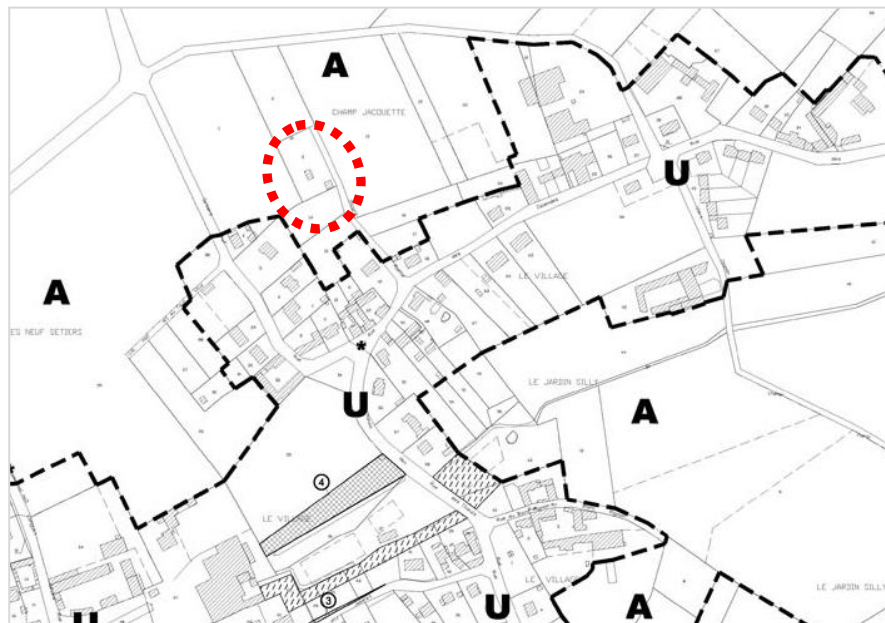


Par ailleurs, dans la rue des Calendes, la parcelle n°40, qui est située face à des constructions existantes et qui fait partie du périmètre aggloméré, est classée en zone urbaine. Propriété de la Commune, ce terrain fait l'objet d'un projet de lotissement.

En contrebas du chemin Vert, la façade la parcelle n°41 peut être incluse en zone urbaine (car intégrée à la silhouette bâtie du village). En revanche, la partie arrière de cette parcelle, ainsi que la parcelle n°42, sont situées en bordure du ru des Calendes et du fond de vallon (talweg matérialisé en bleu sur l'extrait de carte ci-dessous) ; elles n'ont donc pas vocation à accueillir d'éventuelles constructions.

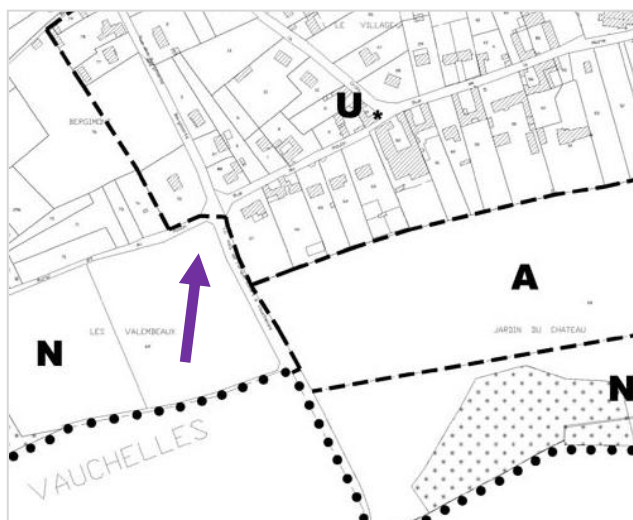


Dans la ruelle Picard, le périmètre de la zone urbaine se limite aux parcelles bâties qui prennent accès sur la rue des Calendes, sans aller au-delà. Il est rappelé en effet que la ruelle Picard n'est pas alimentée en réseaux ; le terrain actuellement occupé par un mobil-home (visualisé sur le plan ci-dessous) n'est donc pas classé en zone urbaine.



A l'entrée sud-est du village dans la rue de la Vieffville, le nouveau lotissement réalisé devant le château est classé en zone urbaine, ainsi que le château lui-même. L'espace situé sur le côté et à l'arrière du château n'est pas inclus en zone urbaine considérant que l'urbanisation n'a pas vocation à s'y développer davantage (proximité du ru de la Vieffville, sensibilité paysagère,...).

A l'entrée sud du village en provenance de Vauchelles, le terrain situé à l'angle de la rue des Bergimonts et du chemin du Moulin, n'est pas classé en zone urbaine dans la mesure où il est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 qui couvre la partie ouest du territoire communal (ZNIEFF représentée en hachures vertes sur le plan ci-dessous).

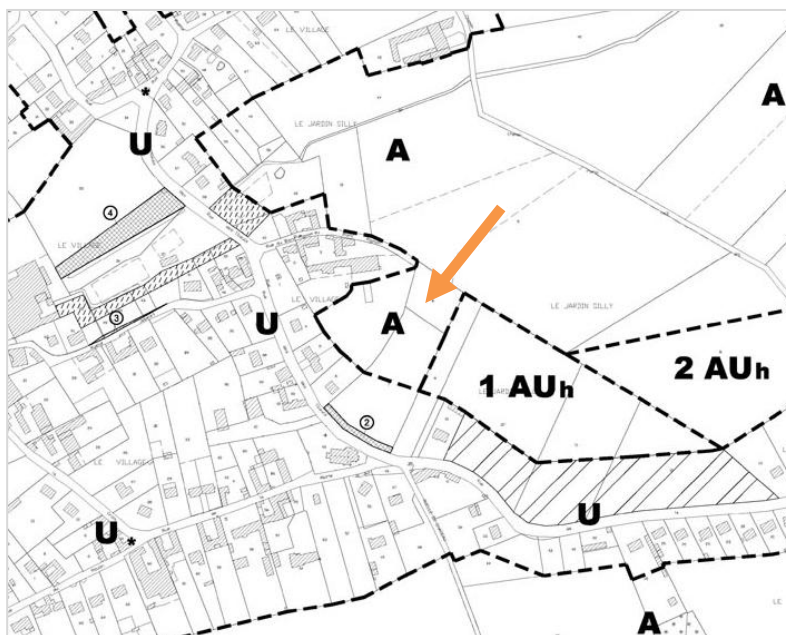


Par ailleurs, concernant les exploitations agricoles, celles qui sont physiquement intégrées à la silhouette du village peuvent prétendre à un classement en zone urbaine ; c'est le cas de l'ensemble des corps d'exploitations existants sur la commune (en particulier rue des Calendes, chemin Vert, ou rue du Blanc Pignon).

En outre, les exploitations agricoles qui pratiquent l'élevage sont soumises aux distances d'éloignement du régime des installations classées ou du règlement sanitaire départemental ; la constructibilité aux abords de ces exploitations est alors susceptible d'être restreinte.

Dans le PLU, deux hypothèses peuvent être envisagées : l'une consiste à considérer que l'actuelle inconstructibilité des terrains voisins des bâtiments d'élevage pourrait expliquer le fait qu'ils soient exclus de la zone urbaine ; l'autre consiste à considérer que ces terrains sont situés à l'intérieur du périmètre aggloméré et qu'ils doivent donc être classés en zone urbaine. C'est cette seconde hypothèse qui est privilégiée, considérant que des dérogations préfectorales sont possibles quant à l'application de certaines distances d'éloignement, et considérant qu'une éventuelle cessation des activités d'élevage à l'avenir rendrait alors les terrains constructibles. Par conséquent, il est estimé que la proximité d'exploitations agricoles pratiquant l'élevage ne constitue pas, à elle seule, une raison suffisante pour exclure des terrains de la zone urbaine (dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre aggloméré).

A l'extrémité de la rue du Blanc Pignon, l'espace situé à l'arrière du corps de ferme a été classé en zone A, et ce à la demande de la Chambre d'Agriculture et de l'exploitant agricole (demande formulée pendant l'enquête publique). Ce classement en zone A vise à maintenir le caractère agricole de l'arrière de ce corps de ferme, à ne pas entraver son développement, et à ne pas compromettre un projet de redéploiement de cette exploitation (espace de cueillette et magasin de vente notamment).



Sur l'autre rive de la rue du Blanc Pignon (face au corps de ferme), la limite de la zone urbaine ne va pas au-delà de la dernière construction puisque la voie n'y est pas carrossée et que le réseau d'eau potable n'y est pas présent.

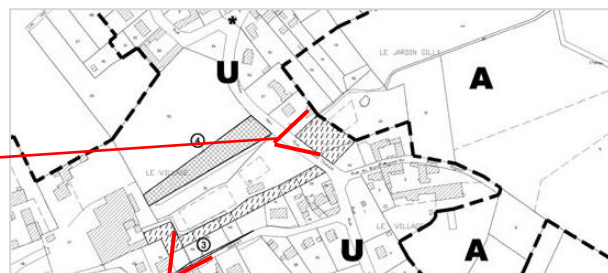
Par ailleurs, la limite arrière de la zone urbaine correspond le plus souvent à des limites parcellaires. Lorsque ce n'est pas le cas, elle est positionnée sur une profondeur moyenne d'une cinquantaine de mètres. C'est le cas notamment dans la rue de la Vieffville où la façade des parcelles n°7, 9, 37, 11 et 12 a été incluse en zone U (alors que la partie arrière est classée en zone AU). C'est le cas également dans la rue des Bergimonts où la façade de la parcelle n°76 est intégrée en zone U sur une profondeur d'une cinquantaine de mètres.

Vocation de la zone

La vocation habitat étant prédominante dans la zone U, le règlement n'autorise pas le développement d'activités nuisantes, dont l'exercice pourrait s'avérer incompatible avec le voisinage et antinomiques d'une vie de centre-bourg.

La présence d'exploitations agricoles à l'intérieur du périmètre de la zone U justifie que soient autorisées les installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles. Cette disposition vise à ne pas faire obstacle à un éventuel développement des exploitations, tout en évitant une dispersion des bâtiments agricoles. Il en est de même des activités industrielles, artisanales ou d'entrepôt qui pourront se développer sur leur site d'implantation.

Par ailleurs, la prise en compte de l'équilibre hydraulique sur l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement le long du talweg qui traverse la partie agglomérée, invite à restreindre la constructibilité des terrains situés à ses abords immédiats. Le PLU se doit donc de prévoir des dispositions visant à ce que les écoulements ne soient pas perturbés et contrariés par d'éventuelles nouvelles constructions, étant rappelé que ce secteur du village est identifié comme étant soumis à un aléa fort s'agissant du risque de coulées de boue (Atlas des Risques Naturels Majeurs). Est principalement concernée la partie arrière (partie basse) des terrains bordés par la ruelle Jabelet : parcelles n°39 à 45, et parcelle n°60. Il en est de même de la parcelle n°60 et d'une partie de la parcelle n°61 situées de l'autre côté de la rue des Tilleuls. Une trame spécifique y est reportée au plan, trame qui est positionnée dans l'alignement de l'axe du talweg, parallèlement au ru des Calendes. Toute construction y est interdite en application de l'article R. 123-11(b) du Code de l'Urbanisme, à l'exception des abris de jardin dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m².



Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, transformation ou extension de constructions existantes, afin de ne pas empêcher l'évolution de bâtiments implantés sur des terrains qui ne présenteraient pas un accès direct à une voie.

De plus, aucun nouvel accès particulier n'est autorisé dans la ruelle du Château, qui n'est pas équipée en réseaux, qui n'est carrossable que dans ses premiers mètres, et qui n'a donc pas vocation à desservir de nouvelles constructions.

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre identifié au règlement graphique le long de la rue de la Vieville, les principes présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés. En effet, cette bande de terrain étant située à l'avant de la zone 1 AUh, elle est directement concernée par la desserte de la cette zone. Celle-ci s'effectuera par une voie traversante et médiane, reliée à la rue de la Vieville en deux points distincts. Le positionnement de ces deux accès n'étant volontairement qu'indicatif (afin de ménager une relative souplesse), la bande de terrain classée en zone U fait donc l'objet d'orientations d'aménagement plutôt que d'emplacements réservés.

Desserte par les réseaux publics

Toute construction (ayant des besoins en eau) doit être raccordée au réseau d'eau potable.

Dans l'attente du raccordement de la commune au réseau collectif d'assainissement, les eaux usées seront épurées par des systèmes autonomes. Pour les habitations, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant et libres de toute occupation afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome, conformément aux préconisations des services compétents (Agence Régionale de Santé).

Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). En effet, une telle disposition n'est aujourd'hui légale que pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme).

C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement est imposé pour les nouvelles constructions en zone U. La Municipalité estime en effet qu'une implantation en bordure d'emprise publique génère des difficultés de stationnement et de circulation, et donc des problèmes de sécurité. Ce recul minimal ne s'applique pas en cas de réfection ou d'extension de constructions existantes. Ainsi, les bâtiments qui sont aujourd'hui implantés à l'alignement, parmi lesquels notamment certains bâtiments agricoles, pourront être reconstruits ou étendus à l'alignement.

En outre, l'hypothèse de fixer une profondeur constructible pour les constructions à usage d'habitation, afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau » (en arrière du bâti existant), n'a pas été retenue par la Municipalité, d'une part compte tenu de l'existence de plusieurs cas d'implantation de ce type dans le village, et d'autre part pour ne pas faire obstacle à une densification à l'intérieur de l'espace aggloméré.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes dans le village. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est réglementée dans l'optique de maîtriser la densité bâtie. La volonté communale étant de conserver l'équilibre actuel du parcellaire, l'emprise au sol a été fixée en zone U à 30 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation.

Cependant, afin de ne pas restreindre exagérément les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m² même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

L'emprise au sol maximale est portée à 75 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est de 11 m au faîtage, soit $R + 1 + C$. La détermination de cette hauteur s'appuie sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage des constructions) et l'affirmation de volontés communales (évolution de la silhouette agglomérée).

La hauteur maximale des constructions à usage d'activités autorisées dans la zone est quant à elle fixée à 12 m au faîtage afin de permettre des gabarits suffisants pour des bâtiments accueillant des activités.

Aspect extérieur des constructions

S'agissant de l'aspect des constructions, les prescriptions édictées dans la zone U visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande.

De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens, etc).

Néanmoins, la Municipalité a souhaité limiter le degré de contraintes, au vu de l'hétérogénéité actuelle du bâti. Le règlement ne fixe donc pas de dispositions relatives aux teintes des enduits, aux pentes de toitures ou aux matériaux de couvertures. Il s'agit ainsi de ne pas faire obstacle à des architectures contemporaines et aux solutions constructives qui favorisent les économies d'énergie.

S'agissant des clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. En particulier, les murs et murets devront être traités en harmonie avec les façades des constructions. D'une hauteur maximale de 2,00 m, les clôtures sur rue seront minérales ou végétales. Les clôtures minérales seront constituées de murs pleins, de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, ou de grillages doublés de haies d'essences régionales.

Les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères, et constituées d'essences régionales ; les thuyas et espèces assimilées sont explicitement interdits.

De plus, pour des raisons esthétiques, les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

En outre, compte tenu de la nature du sol et de l'aléa de retrait-gonflement des argiles (voir chapitre 1.2.13. sur les contraintes), le règlement interdit les sous-sols enterrés. De plus, les constructions à usage d'habitation devront être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier.

Par ailleurs, dans une optique de préservation du petit patrimoine, certains éléments sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme ; le règlement n'autorise que les réparations ou restaurations. Sont ainsi identifiés : le calvaire situé à l'intersection des rues des Tilleuls, des Calendes et des Neuf Setiers (photographie n°1), celui situé à l'intersection des rues du Moulin, de la Croix et de la Mairie (n°2), et celui situé à l'entrée de la rue de la Vieville (n°3).



1



2



3

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, pour lesquelles une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour les autres constructions, à usage d'activités en particulier, les places de stationnement exigées correspondent aux normes couramment admises.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13, et l'interdiction des thuyas et espèces assimilées y est rappelée.

Coefficient d'Occupation du Sol

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol (COS) considérant que les autres règles (emprise au sol et hauteur notamment) permettent de maîtriser les densités autorisées.

➤ Tableau des superficies des zones urbaines

ZONES	SUPERFICIE
U	37 ha 27
TOTAL	37 ha 27

2 - 2 - 3 - Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification devant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des zones naturelles, peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 123-6, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement de développement durable et le règlement ».

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2 AU peut être préféré lorsque la zone correspond à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (procédure d'environ six mois), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.

Il est rappelé que la volonté communale est de permettre une relance de la croissance démographique en permettant l'accueil de nouvelles constructions.

Le projet de SCOT du Pays Noyonnais énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Porquéricourt est de 20 logements sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 3 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est prévu.

De plus, le projet de SCOT du Pays Noyonnais prévoit un objectif de construction et de consommation d'espace qui peut être évalué, à Porquéricourt, à environ 1/6^{ème} du bassin de vie « Vallée de la Divette » (espace qui couvre 6 communes de poids équivalent). L'indicateur de consommation d'espace sur 20 ans (2011-2030) étant de 31 ha sur l'ensemble du bassin de vie « Vallée de la Divette », l'objectif de consommation d'espace sur la commune de Porquéricourt peut alors être estimé à environ 5 ha.

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard de ces objectifs ; elles couvrent une superficie de 3 ha 70, auxquels s'ajoutent les dents creuses en zone urbaine. La compatibilité entre le PLU et le SCOT est donc établie. La corrélation est ainsi vérifiée entre les objectifs de croissance de la commune et l'espace destiné à une urbanisation future.

A l'issue du diagnostic territorial, un espace potentiel de développement a été identifié dans le secteur situé au nord de la rue de la Viefville. L'enjeu principal y est de planifier un développement cohérent et une articulation optimale avec le reste du village, visant à éviter toute juxtaposition d'opérations sans lien entre elles.

✎ **La zone AU, qui correspond aux secteurs de l'espace naturel sur lesquels la Commune a décidé de localiser le développement urbain, est divisée en secteurs pour tenir compte des vocations respectives et des échéances probables d'ouverture à l'urbanisation :**

- 1 AUh : secteur à vocation principale d'habitat, urbanisable de suite ; il correspond à des terrains situés au lieu-dit « Le Jardin Silly » au nord de la rue de la Viefville. Des principes sont présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4).

- 2 AUh : secteur à vocation principale d'habitat, urbanisable après modification du PLU ; il correspond à des terrains situés au nord de la rue de la Viefville à proximité du cimetière. Des principes sont présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4).

➤ Le secteur 1 AUh

Caractère, périmètre et vocation de la zone

Le secteur 1 AUh correspond à des terrains situés au lieu-dit « Le Jardin Silly » au nord de la rue de la Viefville. Cet espace de développement futur est imbriqué entre le village et la lisière Est constituée par le cimetière et une allée de peupliers.

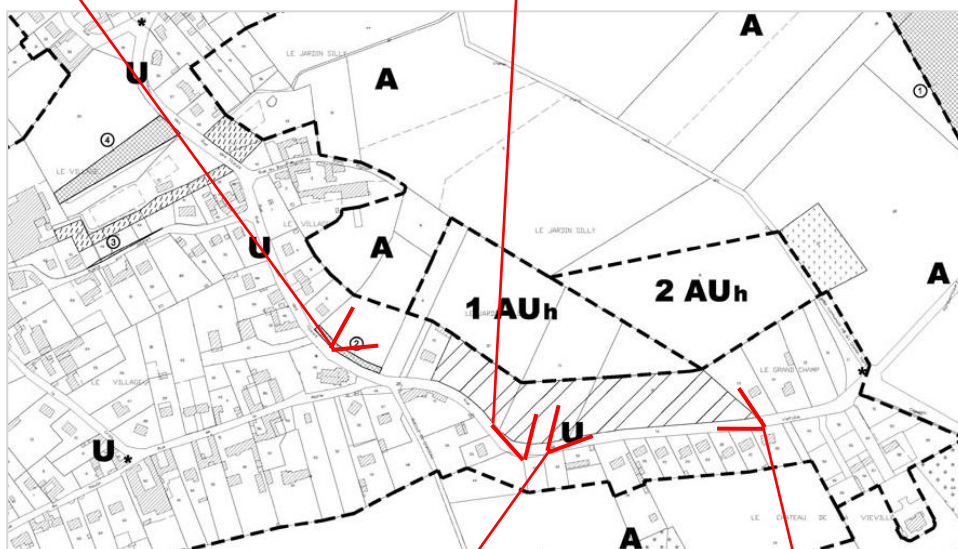


Le périmètre de la zone 1 AUh couvre la partie arrière des parcelles n°9, 37, 11 et 12. En revanche, la façade de ces terrains, qui est directement bordée par les réseaux de la rue de la Viefville, a été classée en zone U sur une profondeur moyenne d'une cinquantaine de mètres.

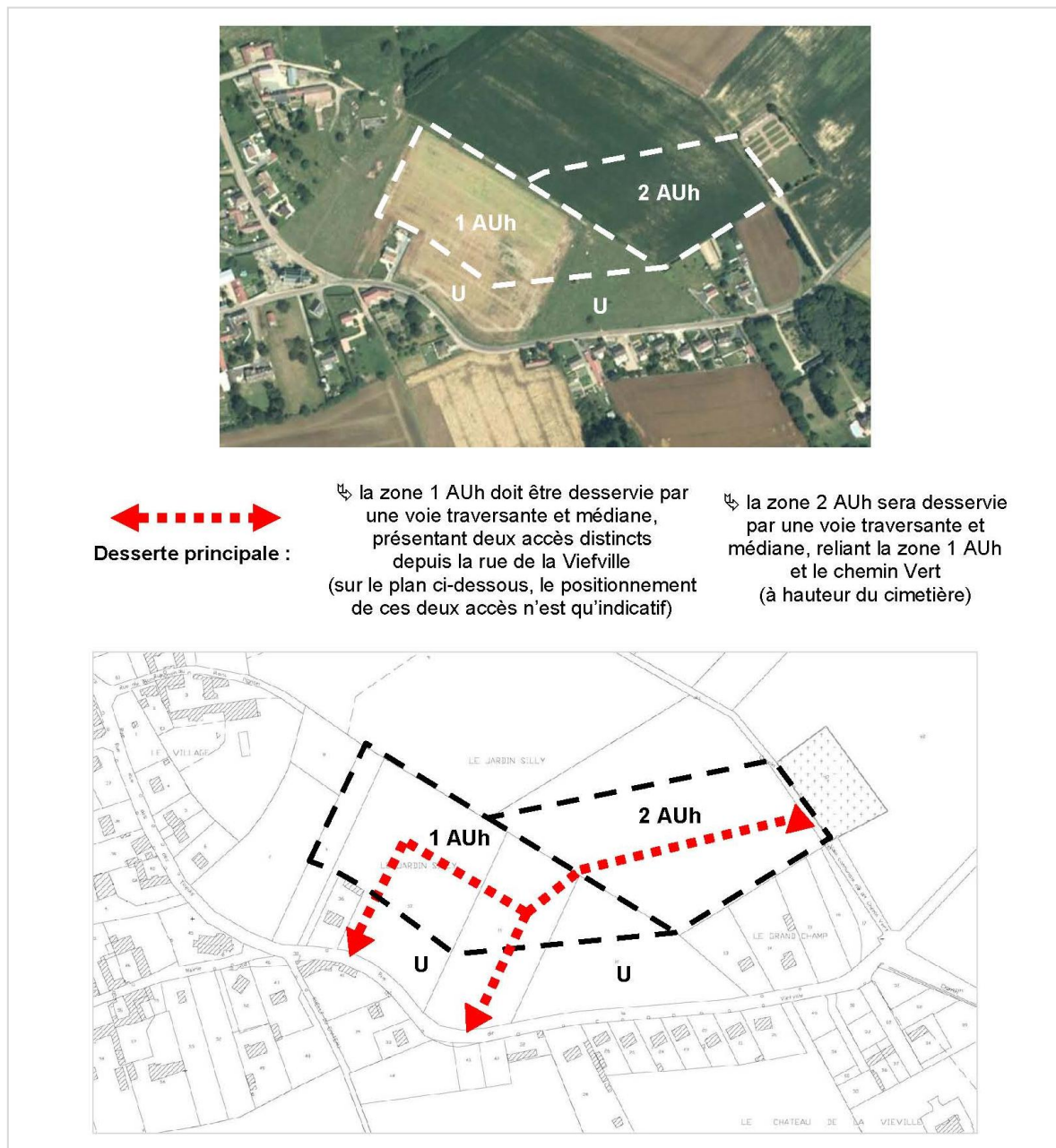
A l'extrémité de la rue du Blanc Pignon, l'espace situé à l'arrière du corps de ferme (parcelle n°8, et partie arrière de la parcelle n°7) a été classé en zone A, et ce à la demande de la Chambre d'Agriculture et de l'exploitant agricole (demande formulée pendant l'enquête publique). Ce classement en zone A vise à maintenir le caractère agricole de l'arrière de ce corps de ferme, à ne pas entraver son développement, et à ne pas compromettre un projet de redéploiement de cette exploitation (espace de cueillette et magasin de vente notamment).



La façade des terrains concernés, qui est directement bordée par la voie et les réseaux de la rue de la Viefville, est classée en zone U ; la partie arrière de ces terrains est classée en 1 AUh.



Par ailleurs, compte tenu de l'importance des enjeux relatifs à l'urbanisation de la zone 1 AUh située au lieu-dit « Le Jardin Silly », des « **orientations d'aménagement et de programmation** » (document n°4 du dossier de PLU) y ont été définies. Des principes essentiels de composition et de desserte de la zone y sont présentés.



La desserte de la zone s'effectuera par une voie traversante et médiane, reliée à la rue de la Viefville en deux points distincts. Le positionnement de ces deux accès n'étant volontairement qu'indicatif (afin de ménager une relative souplesse), la bande de terrain classée en zone U fait donc l'objet d'orientations d'aménagement plutôt que d'emplacements réservés. La voie nouvelle sera également reliée à terme au chemin Vert à hauteur du cimetière, dans le cadre de l'urbanisation de la zone 2 AUh.

Par ailleurs, au vu des orientations du projet communal (voir préambule du présent chapitre 2.2.3 sur les zones à urbaniser), c'est une vocation principale d'habitat qui est privilégiée dans la zone 1 AUh. Le règlement n'autorise donc pas l'implantation d'activités, afin d'éviter toute incompatibilité avec la vocation résidentielle de la zone.

Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

La desserte de la zone s'effectuera par une voie traversante et médiane, reliée à la rue de la Vieville en deux points distincts. Le positionnement de ces deux accès n'étant qu'indicatif, c'est la raison pour laquelle la bande de terrain classée en zone U fait l'objet d'orientations d'aménagement plutôt que d'emplacements réservés. La voie nouvelle sera également reliée à terme au chemin Vert à hauteur du cimetière, dans le cadre de l'urbanisation de la zone 2 AUh.

En outre, les voies nouvelles réalisées dans le cadre de l'aménagement de la zone devront avoir une largeur d'emprise au moins égale à 8 m, de manière à prévoir des gabarits suffisants pour organiser les circulations et pour aménager les bordures de voie (trottoirs, plantations,...).

Desserte par les réseaux publics

Toute construction (ayant des besoins en eau) doit être raccordée au réseau d'eau potable.

S'agissant de l'assainissement, dans l'hypothèse où l'urbanisation interviendrait antérieurement au raccordement de la commune au réseau collectif, les eaux usées seront épurées par des systèmes autonomes. Pour les habitations, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant et libres de toute occupation afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome, conformément aux préconisations des services compétents (Agence Régionale de Santé).

Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). En effet, une telle disposition n'est aujourd'hui légale que pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions

Le règlement de la zone 1 AUh impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'instar de la zone U. La Municipalité estime en effet qu'une implantation en bordure d'emprise publique génère des difficultés de stationnement et de circulation, et donc des problèmes de sécurité.

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité du tissu bâti. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des constructions en zone 1 AUh est fixée à 25 % de la surface totale du terrain. Il s'agit ainsi de maîtriser la densité bâtie autorisée dans la zone, dans le respect du profil du village et de l'image urbaine attendue.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11 m au faîtage, soit R + 1 + C pour les habitations. Les volumétries ainsi autorisées sont identiques à celles définies dans la zone U. La Municipalité souhaite aussi rendre possible une relative mixité des typologies de constructions.

Aspect extérieur des constructions

La volonté communale étant de limiter le degré de contraintes (au vu de l'hétérogénéité actuelle du bâti) et de ne pas faire obstacle à des architectures novatrices, le règlement ne fixe pas de dispositions relatives aux teintes des enduits, aux pentes de toitures, aux matériaux de couvertures,...

Néanmoins, s'agissant des clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. En particulier, les murs et murets devront être traités en harmonie avec les façades des constructions. D'une hauteur maximale de 2,00 m, les clôtures sur rue seront minérales ou végétales. Les clôtures minérales seront constituées de murs pleins, de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, ou de grillages doublés de haies d'essences régionales.

Les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères, et constituées d'essences régionales ; les thuyas et espèces assimilées sont explicitement interdits.

De plus, pour des raisons esthétiques, les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

En outre, compte tenu de la nature du sol et de l'aléa de retrait-gonflement des argiles (voir chapitre 1.2.13. sur les contraintes), le règlement interdit les sous-sols enterrés. De plus, les constructions à usage d'habitation devront être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, pour lesquelles une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13, et l'interdiction des thuyas et espèces assimilées y est rappelée.

Coefficient d'Occupation du Sol

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol (COS) considérant que les autres règles (emprise au sol et hauteur notamment) permettent de maîtriser les densités autorisées.

La capacité d'accueil de la zone 1 AUh peut être estimée à environ 25 constructions, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare telle que préconisée par le SCOT du Pays Noyonnais pour du logement individuel.

➤ **Le secteur 2 AUh**

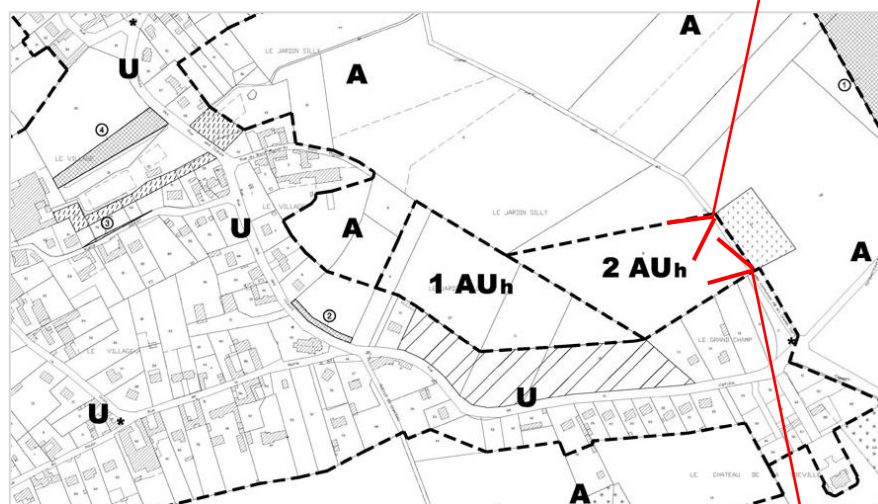
Caractère, périmètre et vocation de la zone

Le secteur 2 AUh correspond à des terrains situés au nord de la rue de la Viefville à proximité du cimetière. Cet espace de développement futur est situé entre la zone 1 AUh et la lisière Est constituée par le cimetière et une allée de peupliers.

L'inscription de cette zone de développement répond à la volonté communale de finaliser à terme l'urbanisation, dans le prolongement de la zone 1 AUh définie au nord de la rue de la Viefville.



La zone 2 AUh correspond à la parcelle n°8 qui est bordée par le chemin Vert et qui est située à l'arrière des premières habitations à l'entrée du village. Toutefois, dans l'optique de limiter la consommation de l'espace, le périmètre de la zone 2 AUh ne couvre pas la totalité de cette parcelle. La limite nord de la zone 2 AUh a ainsi été tirée au droit depuis l'angle de la parcelle n°8 jusqu'à l'angle du cimetière ; la frange nord de ce terrain conservera par conséquent une vocation agricole.



Zone située
en bordure du
chemin Vert,
qui dessert le
cimetière

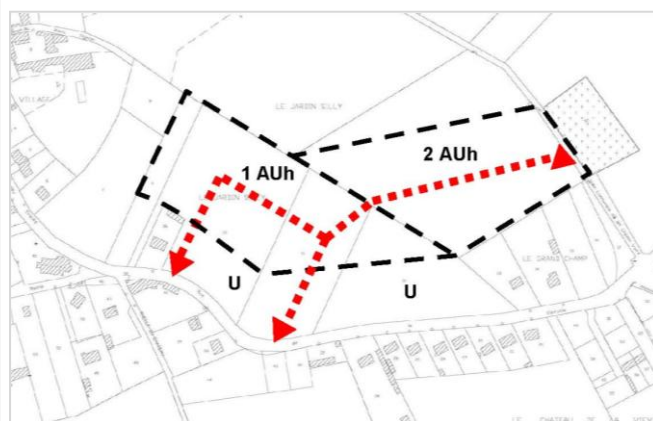
Les « **orientations d'aménagement et de programmation** » (document n°4 du dossier de PLU), qui concernent conjointement les zones 1 AUh et 2 AUh, énoncent un principe de desserte par une voie traversante et médiane.




Desserte principale :

la zone 1 AUh doit être desservie par une voie traversante et médiane, présentant deux accès distincts depuis la rue de la Viefville (sur le plan ci-dessous, le positionnement de ces deux accès n'est qu'indicatif)

la zone 2 AUh sera desservie par une voie traversante et médiane, reliant la zone 1 AUh et le chemin Vert (à hauteur du cimetière)



Au vu des orientations du projet communal et de la compatibilité vis-à-vis du SCOT du Pays Noyonnais (voir préambule du présent chapitre 2.2.3 sur les zones à urbaniser), c'est une vocation principale d'habitat qui est privilégiée dans la zone 2 AUh.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, un classement en 2 AU a été préféré, considérant qu'aujourd'hui « les voies publiques et les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité existant à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante (...) », critère qui en revanche devrait être rempli après l'urbanisation de la zone 1 AUh.

Le classement en 2 AU subordonne l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à une procédure de modification du PLU.

Le classement en 2 AU exprime également la volonté communale d'étaler dans le temps les ouvertures à l'urbanisation, de manière à maîtriser la progression démographique de la commune et l'adaptation des équipements publics.

Les règles et les modalités d'aménagement pourront être affinées, à toutes fins utiles, à l'occasion de la modification du PLU qui sera nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Néanmoins, un corps de règles a d'ores et déjà été édicté au PLU, afin de cerner la vocation de la zone, son image urbaine et la densité attendue. Des règles analogues à celles définies dans la zone 1 AUh ont été déterminées dans la zone 2 AUh, dans une optique d'unité de traitement sur l'ensemble du bourg.

Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

La desserte de la zone 2 AUh s'effectuera par une voie traversante et médiane, positionnée dans le prolongement de celle qui desservira la zone 1 AUh. Cette voie sera également reliée au chemin Vert, qui aujourd'hui dessert le cimetière à l'entrée du village.

En outre, les voies nouvelles réalisées dans le cadre de l'aménagement de la zone devront avoir une largeur d'emprise au moins égale à 8 m, de manière à prévoir des gabarits suffisants pour organiser les circulations et pour aménager les bordures de voie (trottoirs, plantations,...).

Desserte par les réseaux publics

Toute construction (ayant des besoins en eau) doit être raccordée au réseau d'eau potable.

S'agissant de l'assainissement, dans l'hypothèse où l'urbanisation interviendrait antérieurement au raccordement de la commune au réseau collectif, les eaux usées seront épurées par des systèmes autonomes. Pour les habitations, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant et libres de toute occupation afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome, conformément aux préconisations des services compétents (Agence Régionale de Santé).

Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). En effet, une telle disposition n'est aujourd'hui légale que pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions

Le règlement de la zone 2 AUh impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'instar de celui de la zone 1 AUh. La Municipalité estime en effet qu'une implantation en bordure d'emprise publique génère des difficultés de stationnement et de circulation, et donc des problèmes de sécurité.

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité du tissu bâti. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des constructions en zone 2 AUh est fixée à 25 % de la surface totale du terrain. Il s'agit ainsi de maîtriser la densité bâtie autorisée dans la zone, dans le respect du profil du village et de l'image urbaine attendue.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11 m au faîtage, soit R + 1 + C pour les habitations. Les volumétries ainsi autorisées sont identiques à celles définies dans les zones U et 1 AUh. La Municipalité souhaite rendre possible une relative mixité des typologies de constructions.

Aspect extérieur des constructions

La volonté communale étant de limiter le degré de contraintes (au vu de l'hétérogénéité actuelle du bâti) et de ne pas faire obstacle à des architectures novatrices, le règlement ne fixe pas de dispositions relatives aux teintes des enduits, aux pentes de toitures, aux matériaux de couvertures,...

Néanmoins, s'agissant des clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. En particulier, les murs et murets devront être traités en harmonie avec les façades des constructions. D'une hauteur maximale de 2,00 m, les clôtures sur rue seront minérales ou végétales. Les clôtures minérales seront constituées de murs pleins, de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, ou de grillages doublés de haies d'essences régionales.

Les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères, et constituées d'essences régionales ; les thuyas et espèces assimilées sont explicitement interdits.

De plus, pour des raisons esthétiques, les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

En outre, compte tenu de la nature du sol et de l'aléa de retrait-gonflement des argiles (voir chapitre 1.2.13. sur les contraintes), le règlement interdit les sous-sols enterrés. De plus, les constructions à usage d'habitation devront être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, pour lesquelles une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13, et l'interdiction des thuyas et espèces assimilées y est rappelée.

Coefficient d'Occupation du Sol

Dans la zone 2 AUh, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est fixé à 0, afin d'empêcher en l'état toute autorisation de construire qui hypothéquerait l'urbanisation de la zone sur le long terme.

Il est rappelé que le classement de cette zone en 2 AU, subordonnant son ouverture à l'urbanisation à une modification du PLU, se justifie par l'insuffisance des équipements (réseaux) à la périphérie de la zone, conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme.

La capacité d'accueil de la zone 2 AUh peut être estimée à environ 25 constructions, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare telle que préconisée par le SCOT du Pays Noyonnais pour du logement individuel.

➤ **Tableau des superficies des zones à urbaniser**

ZONES	SUPERFICIE
1 AUh	1 ha 97
2 AUh	1 ha 73
TOTAL	3 ha 70

2 - 2 - 4 - La zone agricole

La zone A couvre les parties du territoire communal constituées de terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue.

Sont ainsi concernées la moitié Est du territoire communal qui correspond à la plaine agricole, ainsi que l'extrémité nord qui correspond à des terres cultivées situées au contact du territoire de Lagny.

L'espace situé en lisière sud du village, entre les rues du Moulin / de la Mairie / de la Viefville, et le ru de la Viefville, est également classé en zone A.

La zone A comprend un bâtiment d'élevage qui a été récemment construit à l'extérieur du village, route de Lagny.

Par ailleurs, la vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole.

Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

Le règlement autorise également les activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).

A la différence des zones urbaines et à urbaniser où la constructibilité d'un terrain est soumise à l'obligation de présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, les accès par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins sont autorisés en zone agricole.

Par ailleurs, la zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible. Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifiée à moins de 10 m des emprises publiques. Cette règle est motivée par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone A autorise l'édification de constructions en limite séparative ; un retrait minimal de 5 m est imposé pour les constructions non contiguës aux limites séparatives.

L'implantation des constructions sur une même propriété n'est quant à elle pas réglementée.

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et utilisations du sol qu'elle peut recevoir. Fixée à 12 m pour les bâtiments à usage agricole, elle est limitée à 8 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation (nécessairement liées à l'activité agricole). La volumétrie des habitations autorisées est ainsi moindre que dans les zones U et AU, du fait d'un impact visuel potentiel plus important.

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert. L'insertion du bâti doit ainsi tenir compte de la sensibilité paysagère des espaces concernés.

En outre, dans une optique de préservation du petit patrimoine, certains éléments sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme ; le règlement n'autorise que les réparations ou restaurations. Le calvaire situé rue Longuet Désiré, à l'entrée nord-ouest du village, est identifié.



Par ailleurs, dans une optique de préservation des paysages, des éléments sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. Une trame spécifique est reportée au plan pour les espaces naturels qui méritent une protection. Sont concernés le bois « Henri le Fer » situé au nord du village, ainsi qu'un bosquet situé au sud de la rue de la Vieffville. Au sein de ces « espaces d'intérêt paysager », toute construction est interdite, et les éléments végétaux doivent être conservés.

Cette protection au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme a été préférée à une protection en tant que « espace boisé classé » en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, qui interdit tout défrichement et qui est d'application plus stricte.

2 - 2 - 5 - La zone naturelle

↳ La zone N est une zone de protection correspondant aux secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

A été classée en zone N la partie ouest du territoire communal, qui correspond à la butte boisée et au versant herbagé.

La zone N couvre également le fond de vallon boisé situé à l'extrémité nord du territoire communal (en limite du territoire de Sermaize), ainsi que l'extrémité sud du territoire communal en bordure du ru de la Viefville (en limite du territoire de Vauchelles).

Le règlement de la zone N autorise les abris pour animaux sous réserve que leur surface n'excède pas 50 m² et qu'ils soient fermés sur 3 côtés au maximum. Il s'agit de ne pas faire obstacle à l'installation d'abris dans des espaces qui peuvent par endroits présenter un usage agricole (pâtures), tout en définissant des conditions dont l'objet est d'éviter un détournement du caractère naturel de la zone.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone N ne pourra être édifiée à moins de 10 m des emprises publiques. Cette règle est motivée par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

En outre, les constructions devront être implantées avec une marge d'au moins 5 m par rapport aux limites séparatives (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

La hauteur maximale des abris pour animaux autorisés en zone N est fixée à 5 m au faîtage. Ils devront par ailleurs être de teinte foncée (terre, bois, vert foncé, ardoise,...).

En outre, dans une optique de préservation du petit patrimoine, certains éléments sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme ; le règlement n'autorise que les réparations ou restaurations. Le calvaire situé rue Longuet Désiré, à l'intersection d'un chemin à l'entrée nord-ouest du village, est identifié.



Par ailleurs, dans une optique de préservation des paysages, des éléments sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. Une trame spécifique est reportée au plan pour les espaces naturels qui méritent une protection. Sont concernés le cordon boisé situé en limite du territoire de Sermaize (attenant au bois « Colinet »), les bosquets situés en bordure du ru de la Viefville, ainsi que la butte boisée située dans la partie ouest du territoire communal.

Au sein de ces « espaces d'intérêt paysager », toute construction est interdite, et les éléments végétaux doivent être conservés.

Cette protection au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme a été préférée à une protection en tant que « espace boisé classé » (EBC) en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, qui interdit tout défrichement et qui est d'application plus stricte.

De plus, une protection en « EBC » pourrait s'avérer incompatible avec la gestion du milieu telle que supposée par l'inventaire de la butte et de son versant en ZNIEFF de type 1.

Il est ajouté que le Bois « Carpentier » (au sommet de la butte) et une partie des boisements attenants font l'objet d'un Plan Simple de Gestion, et que les boisements qui font partie d'un massif forestier de plus de 4 ha (ce qui est le cas ici) sont déjà protégés au titre du Code Forestier sans qu'il soit nécessaire d'ajouter une protection stricte en EBC.

↳ Outre ces espaces, la zone naturelle comprend également un **secteur Nx** qui correspond à l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 11/09/2008 relative au canal Seine Nord - Europe.

Le secteur Nx couvre l'ensemble de l'emprise située entre la limite extérieure de la DUP (qui tangente le village) et la limite Est du territoire communal (en limite du territoire de Beaurains-les-Noyon).

La définition d'un secteur spécifique dans le PLU vise à adapter les dispositions réglementaires aux travaux nécessaires à la réalisation du canal et de ses aménagements connexes. Ainsi, le règlement du secteur Nx autorise la réalisation de voies navigables, les affouillements et exhaussements du sol, ainsi que les installations temporaires nécessaires à la conduite du chantier. De plus, dans le respect de la DUP, le règlement autorise également les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial.

Le secteur Nx est doublé d'un emplacement réservé au bénéfice de Voies Navigables de France en vue de la réalisation du canal. Le projet de dévoiement de la RD 934 (et de mise à 2 x 2 voies) est compris dans la même emprise, sans qu'une distinction puisse être établie (tracé non connu et impossibilité de distinguer deux bénéficiaires différents pour un même emplacement réservé).

➤ **Tableau des superficies des zones agricole et naturelle**

ZONES	SUPERFICIE
A	119 ha 53
N	214 ha 50
dont N	163 ha 75
dont Nx	50 ha 75
TOTAL	334 ha 03

2 - 2 - 6 - Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE	PART
U	37 ha 27	9.9 %
AU	3 ha 70	1 %
A	119 ha 53	31.9 %
N	214 ha 50	57.2 %
TOTAL	375 ha 00	100 %

2 - 2 - 7 - Evolution des règles et des superficies des zones

Le présent PLU étant le premier document d'urbanisme de la commune, aucune évolution par rapport à un document précédent ne peut être exposée.

2 - 2 - 8 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme.

L'un des emplacements réservés (ER) est inscrit au bénéfice de Voies Navigables de France, les autres sont inscrits au bénéfice de la Commune.

La superficie et les références cadastrales de chaque emplacement réservé figurent dans le document n°5d.

- ER 1 : destiné à la réalisation du canal à grand gabarit Seine - Nord Europe et de ses aménagements connexes.

Cet emplacement réservé est inscrit sur l'ensemble des terrains classés en secteur Nx, secteur qui correspond à l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 11/09/2008 relative au canal Seine Nord - Europe.

Il couvre l'ensemble de l'emprise située entre la limite extérieure de la DUP (qui tangente le village) et la limite Est du territoire communal (en limite du territoire de Beaurains-les-Noyon).

Cet emplacement réservé est inscrit au bénéfice de Voies Navigables de France en vue de la réalisation du canal. Le projet de dévoiement de la RD 934 (et de mise à 2 x 2 voies) est compris dans la même emprise, sans qu'une distinction puisse être établie (tracé non connu et impossibilité de distinguer deux bénéficiaires différents pour un même emplacement réservé).

- ER 2 : destiné à l'aménagement de places de stationnement en bordure de la rue des Tilleuls, face à l'église et à l'ancien cimetière.

Inscrit sur la façade de la parcelle n°7, sur une largeur de 6 m, cette emprise est destinée à compléter l'offre en stationnement qui s'avère insuffisante en particulier lors de funérailles.



- ER 3 : destiné à un élargissement de la ruelle Jabelet.

Cet emplacement réservé concerne la section la plus étroite de la ruelle Jabelet ; il est positionné sur sa rive nord qui aujourd'hui n'est pas bâtie. Il est inscrit sur les parcelles n°42 à 45, et n°60, de manière à obtenir une largeur de 7 m.

Un élargissement de la ruelle Jabelet devra permettre à des véhicules de se croiser en toute sécurité, ce qui n'est pas le cas actuellement.



*Vue en provenance de la
Place des deux chênes*



*Vue en provenance de la
rue des Tilleuls*

- ER 4 : destiné à la réalisation de places de stationnement aux abords des terrains de sports, et à l'aménagement d'une aire technique municipale (matériel et fournitures).

Cet emplacement réservé est inscrit sur une partie de la parcelle n°35, sur une bande d'une largeur d'environ 20 m située le long des terrains de sports. Il est destiné à l'aménagement de nouveaux stationnements pour les terrains de sports, en complément des quelques places existantes sur le petit parking aménagé dans la rue des Tilleuls ; il s'agira aussi d'éviter du stationnement abusif dans les rues adjacentes.

Cet emplacement réservé est également destiné à l'aménagement d'une aire technique municipale, afin que la Commune ait à sa disposition une emprise pour entreposer du matériel et des fournitures.

Il est précisé que la bande de terrain concernée est située en bordure du talweg qui traverse la commune, et qu'elle ne serait pas apte à accueillir une construction.



*Vue depuis la rue des
Tilleuls*



*Vue depuis la ruelle
Jabelet*

2 - 2 - 9 - Les plans d'alignement

Il n'existe pas de plan d'alignement en vigueur sur la commune de Porquéricourt.

2 - 2 - 10 - Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Porquéricourt ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.13 du présent rapport.

Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments ont été reportés dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2 - 2 - 11 - Les nuisances acoustiques

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée. Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la construction et de l'habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.

La RD 934, qui tangente le territoire communal, est concernée par les dispositions ci-avant. Un secteur de nuisances acoustiques est défini de part et d'autre de cette voie ; il est reporté sur le plan figurant dans l'annexe.

CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.1. - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme suppose de rester vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2. - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TLE n'est pas applicable) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme),

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3. - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3 - 3 - 1 - L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU), qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques peuvent également être engagés : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3 - 3 - 2 - La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4. - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3 - 4 - 1 - La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol, de la forme urbaine, des principales infrastructures, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. Leur identification doit permettre de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger.

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Porquéricourt se situe dans l'entité du Noyonnais, qui se caractérise par un relief vallonné composé de nombreuses collines. L'une d'elles, appelée « La Montagne », intéresse directement le territoire de Porquéricourt dans sa partie ouest.

La protection de cet espace est assurée par un classement en zone N, et par une préservation des éléments de paysage au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme.

Dans sa partie Est, le territoire communal de Porquéricourt est occupé par une plaine agricole qui s'ouvre en direction du nord de part et d'autre de la RD 934. Cette assise agricole est reconnue par un classement en zone A.

Il n'en demeure pas moins que les mutations paysagères attendues dans le cadre de la réalisation du canal à grand gabarit Seine - Nord Europe sont majeures, du fait de l'infrastructure elle-même et de la modification du nivellement du sol induite.

Dans une optique de préservation des paysages, plusieurs éléments sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. Outre la butte, ont été identifiés le cordon boisé situé en limite du territoire de Sermaize (attenant au bois « Colinet »), le bois « Henri le Fer » situé au nord du village, et les bosquets situés en bordure du ru de la Vieffville.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et des zones à urbaniser répond à la volonté de privilégier un développement urbain dans des secteurs situés en marge immédiate de la partie agglomérée, de manière à modérer la consommation de l'espace et à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

3 - 4 - 2 - La commune et les milieux naturels

Outre les milieux naturels d'intérêt majeur qui nécessitent une vigilance particulière car faisant partie du patrimoine naturel national ou régional, la commune peut posséder sur son territoire un certain nombre d'espaces, parfois modestes, qui participent à la qualité biologique et écologique des lieux.

Le document d'urbanisme se doit donc de prendre en considération la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

Le territoire communal de Porquéricourt est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Les Montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts » (ZNIEFF de type 1). Celle-ci couvre l'ensemble des boisements qui occupent la butte, ainsi qu'un liseré périphérique faisant office de zone-tampon (correspondant essentiellement à des prairies). Le périmètre de cette ZNIEFF borde la partie ouest du village, sans toutefois couvrir la partie agglomérée.

L'ensemble de l'espace couvert par cette ZNIEFF est classé au PLU en zone N afin d'en assurer la préservation.

Il en est de même des corridors écologiques potentiels pour lesquels un classement en zone N a été privilégié, en particulier s'agissant du cordon boisé situé en limite du territoire de Sermaize (attenant au bois « Colinet »).

Il est rappelé en outre que la commune de Porquéricourt n'est concernée par aucun site Natura 2000, ni sur le territoire communal ni à proximité.

Considérant par conséquent que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il n'est pas soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Les principaux boisements ont été protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme, protection qui a été préférée à un classement en tant que « espace boisé classé » (EBC) en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme qui interdit tout défrichement et qui est d'application plus stricte.

De plus, une protection en « EBC » pourrait s'avérer incompatible avec la gestion du milieu telle que supposée par l'inventaire de la butte et de son versant en ZNIEFF de type 1.

Il est ajouté que le Bois « Carpentier » (au sommet de la butte) et une partie des boisements attenants font l'objet d'un Plan Simple de Gestion, et que les boisements qui font partie d'un massif forestier de plus de 4 ha (ce qui est le cas ici) sont déjà protégés au titre du Code Forestier sans qu'il soit nécessaire d'adjoindre une protection stricte en EBC.

Par ailleurs, la prise en compte de l'équilibre hydraulique sur l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement le long du talweg qui traverse la partie agglomérée, se traduit dans le PLU par une restriction de la constructibilité des terrains situés à ses abords immédiats. C'est en ce sens que la partie basse des terrains bordés par la ruelle Jabelet est rendue inconstructible, en bordure de l'axe du talweg.

Enfin, le PLU a privilégié dans le choix des zones de développement futur, et plus généralement dans la définition des orientations du développement communal, des secteurs qui ne correspondent pas à des espaces sensibles.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics doit constituer une base de réflexion pour la réalisation des projets futurs, dans l'optique d'appréhender leur incidence sur l'évolution de la forme urbaine.

Le village de Porquéricourt présente une armature urbaine décousue et un caractère disloqué, du fait de la présence de plusieurs terrains non bâtis à l'intérieur de la partie agglomérée ; le développement du village s'est principalement effectué par comblement de dents creuses.

Les dispositions réglementaires définies au PLU tiennent compte de cette caractéristique, par la détermination d'une zone urbaine unique caractérisée par une mixité du bâti (mixité dans son ancienneté, dans son implantation, dans son aspect,...). L'hétérogénéité observée dans le bâti existant a constitué un préalable à la détermination des règles.

En outre, la définition des périmètres des zones urbaines et des zones à urbaniser répond à la volonté de privilégier un développement urbain compact, visant à limiter la consommation de l'espace et à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie. L'espace de développement urbain situé au nord de la rue de la Vieville doit permettre une articulation optimale avec le reste du village, en évitant une juxtaposition d'opérations sans lien entre elles.

Par ailleurs, le projet de SCOT du Pays Noyonnais énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Porquéricourt est de 20 logements sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 3 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est prévu.

De plus, le projet de SCOT du Pays Noyonnais prévoit un objectif de construction et de consommation d'espace qui peut être évalué, à Porquéricourt, à environ 1/6^{ème} du bassin de vie « Vallée de la Divette » (espace qui couvre 6 communes de poids équivalent). L'indicateur de consommation d'espace sur 20 ans (2011-2030) étant de 31 ha sur l'ensemble du bassin de vie « Vallée de la Divette », l'objectif de consommation d'espace sur la commune de Porquéricourt peut alors être estimé à environ 5 ha.

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard de ces objectifs ; elles couvrent une superficie de 3 ha 70, auxquels s'ajoutent les dents creuses en zone urbaine. La compatibilité entre le PLU et le SCOT est donc établie. La corrélation est ainsi vérifiée entre les objectifs de croissance de la commune et l'espace destiné à une urbanisation future.

3 - 4 - 4 - Impact sur l'environnement et protections (synthèse)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

De grands objectifs ont été dégagés :

- permettre un développement communal prenant appui sur la situation privilégiée de Porquéricourt, compte tenu de sa proximité de la ville de Noyon,
- privilégier un développement urbain compact, visant à modérer la consommation de l'espace et à conforter la cohésion de l'espace bâti,
- préserver la butte boisée caractéristique de l'entité géographique des collines du Noyonnais, entité à laquelle appartient la commune,
- prendre acte de la Déclaration d'Utilité Publique du canal à grand gabarit Seine - Nord Europe.

Le document réalisé doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Les dispositions retenues au PLU veillent au respect des équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Porquéricourt.

Les zones constructibles

Les zones urbanisées et urbanisables forment un ensemble cohérent qui n'accroît pas exagérément la consommation d'espace. L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu.

Les zones d'urbanisation future sont situées dans des secteurs destinés à conforter la silhouette urbaine.

Le Plan Local d'Urbanisme doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain.

Les zones de protection

La vocation de ces zones est d'assurer une protection maximale en n'autorisant aucune remise en cause profonde de l'occupation du sol. Il ne pourra y avoir par conséquent d'impact notable sur l'environnement.